

RÈGLEMENT U-006/03-19
RÈGLEMENT DE ZONAGE

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Grande-Rivière. Seul le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Date de la dernière mise à jour : 27 juin 2025

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage U-006/03-19, adopté le 11 mars 2019:



VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

RÈGLEMENT DE ZONAGE **Règlement numéro U-006/03-19**



PROVINCE DU QUÉBEC
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO U-006/03-19
RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 11 FÉVRIER 2019
ADOPTION : 11 MARS 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 MARS 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.3	PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT	1
1.4	VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	1
1.5	AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS	1
1.6	RÈGLES D'INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS	1
1.7	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS	1
1.8	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	1
1.9	MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	1
1.10	TERMINOLOGIE.....	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	32
2.1	APPLICATION DU RÈGLEMENT	32
2.2	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	32
2.3	CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	32
CHAPITRE 3	PLAN DE ZONAGE	33
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES.....	33
3.2	CODIFICATION DES ZONES	33
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	33
CHAPITRE 4	GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	34
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
4.2	USAGES AUTORISÉS.....	34
4.3	NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	34
4.4	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	34
4.4.1	Nombre d'étages minimum et maximum	34
4.4.2	Hauteur minimale et maximale en mètres	34
4.4.3	Dimension minimale	34
4.4.4	Superficie minimale au sol du bâtiment.....	35
4.4.5	Superficie maximale au sol des bâtiments	35
CHAPITRE 5	CLASSIFICATION DES USAGES	36
5.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	36

5.2	USAGE MIXTE.....	36
5.3	USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	36
5.4	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	37
5.5	MÉTHODE DE CLASSIFICATION	37
5.6	GROUPES ET CLASSES D'USAGES	37
5.6.1	GROUPE D'USAGES H – HABITATION	37
5.6.2	GROUPE D'USAGES C – COMMERCE ET SERVICES.....	38
5.6.3	GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIE	62
5.6.4	GROUPE D'USAGES P – PUBLIC ET INSTITUTION	79
5.6.5	GROUPE D'USAGES RE – RECRÉATION EXTÉRIEURE	83
5.6.6	GROUPE D'USAGES A – AGRICOLE.....	84
5.6.7	GROUPE D'USAGES F – FORÊT	85
5.6.8	GROUPE D'USAGES CO – CONSERVATION.....	85
CHAPITRE 6	BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	86
6.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	86
6.2	NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN.....	86
6.3	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRE.....	86
6.3.1	Normes d'implantation particulières dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal.....	86
6.3.2	Normes d'implantation particulières dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée .	86
6.3.3	Normes d'implantation particulières pour les terrains situés en bordure d'une voie ferrée	86
6.3.4	Normes d'implantation particulières pour les terrains situés en bordure de la route	132
6.3.5	Normes d'implantation particulières pour les projets d'ensemble.....	86
6.4	MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	87
6.5	TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS.....	88
6.6	MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES	88
6.7	ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS.....	89
6.8	ENTREPÔT.....	89
CHAPITRE 7	USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	90
7.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	90
7.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES	91

7.3	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION	97
7.3.1	Types de bâtiments et de constructions complémentaires à un usage Habitation	97
7.3.1.1	Bâtiments complémentaires	97
7.3.1.2	Constructions complémentaires	97
7.3.2	Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions complémentaires à un usage Habitation	97
7.3.2.1	Conditions générales.....	97
7.3.2.2	Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires	97
7.3.2.3	Superficie maximale totale des garages, remises et serres isolés du bâtiment principal	98
7.3.3	Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments et aux constructions complémentaires	98
7.3.3.1	Abri à bois de chauffage.....	98
7.3.3.2	Antenne domestique de télécommunication et mâts décoratifs	98
7.3.3.3	Antenne parabolique domestique.....	99
7.3.3.4	Auvent, avant-toit et marquise.....	100
7.3.3.5	Capteur solaire	100
7.3.3.6	Clôture, mur et haie.....	101
7.3.3.7	Éolienne domestique.....	103
7.3.3.8	Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe)	104
7.3.3.9	Fenêtre en saillie (baie window), cheminée et escalier emmuré	104
7.3.3.10	Galerie, perron, balcon, terrasse et patio non fermés, escalier à découvert donnant au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs.....	105
7.3.3.11	Garage pour véhicules automobiles attenants au bâtiment principal	105
7.3.3.12	Garage et abri pour véhicules automobiles isolés du bâtiment principal et abris pour véhicules automobiles attenants au bâtiment principal	106
7.3.3.13	Gazebo, gloriette, pergola, balcon fermé avec moustiquaire ou autres matériaux.....	106
7.3.3.14	Piscine et spa	107
7.3.3.15	Remise (cabanon)	108
7.3.3.16	Serre privée.....	109
7.4	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE HABITATION.....	110
7.4.1	Bâtiments complémentaires	110
7.4.1.1	Entrepôt, garage ou hangar par rapport à un usage autre qu'habitation .	110

7.4.2	Constructions complémentaires	110
7.4.2.1	Auvents et marquises par rapport à un usage autre qu'habitation	110
7.4.2.2	Construction souterraine pour l'entreposage ou la réception de marchandises par rapport à un usage autre qu'habitation	111
7.4.2.3	Escaliers de sauvetage ou les escaliers conduisant à une sortie de secours par rapport à un usage autre qu'habitation.....	111
7.4.2.4	Piscine par rapport à un usage autre qu'habitation	111
7.4.2.5	Terrasse par rapport à un usage autre qu'habitation.....	111
7.4.2.6	Antenne domestique de télécommunication et les mats décoratifs par rapport à un usage autre qu'habitation.....	111
7.4.2.7	Antenne parabolique domestique par rapport à un usage autre qu'habitation	111
7.4.2.8	Éolienne domestique par rapport à un usage autre qu'habitation	113
7.4.2.9	Clôture, mur ou haie par rapport à un usage autre qu'habitation	113
CHAPITRE 8	CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	115
8.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	115
8.2.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	115
8.2.1.	Abri d'hiver	115
8.2.2	Clôture en toile à auvent	115
8.2.3	Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction	115
8.2.4	Vente de fruits, de légumes et de fleurs	116
8.2.5	Vente de produits agricoles et d'artisanat	116
8.2.6	Bâtiment temporaire dans les zones Industrielles, Commerciales, Publiques.....	116
8.2.7	Constructions et usages non spécifiquement énumérés	116
CHAPITRE 9	AFFICHAGE.....	117
9.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	117
9.2	AFFICHAGE COMMERCIAL À L'EXTÉRIEUR DU CORRIDOR DE LA ROUTE 132	117
9.2.1	Enseignes permises dans toutes les zones et ne requérant pas de certificat d'autorisation.....	117
9.2.2	Enseignes prohibées dans toutes les zones	118
9.2.3	Localisation prohibée d'une enseigne	118
9.2.4	Installation des enseignes	119
9.2.5	Types d'enseignes autorisées selon la zone et l'usage.....	119

9.2.5.1	Enseigne à plat.....	119
9.2.5.2	Enseigne fixée perpendiculairement à une façade de bâtiment.....	119
9.2.5.3	Enseigne imprimée sur un auvent ou une marquise	119
9.2.5.4	Enseigne peinte dans une vitrine	120
9.2.5.5	Enseigne au sol sur poteau, sur socle ou bipode.....	120
9.2.6	Éclairage d'une enseigne selon la zone et l'usage.....	120
9.2.7	Superficie d'une enseigne selon la zone et l'usage.....	120
9.2.8	Nombre maximum d'enseignes.....	121
9.2.9	Matériaux autorisés pour une enseigne	121
9.2.10	Enseigne d'identification d'un parc industriel.....	121
9.2.11	Entretien des enseignes.....	121
9.2.12	Enseigne temporaire et enseigne lors de la cessation d'un usage.....	121
9.2.13	Panneau-réclame (enseigne publicitaire).....	122
9.3	AFFICHAGE COMMERCIAL À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR DE LA ROUTE 132.....	122
9.3.1	Dispositions générales	122
9.3.2	Enseignes prohibées dans toutes les zones situées dans le corridor de la route	132
9.3.3	Installation prohibée d'une enseigne dans toutes les zones situées dans le corridor de la route 132	123
9.3.4	Normes applicables aux enseignes localisées dans toutes les zones situées dans le corridor de la route 132	123
9.3.5	Panneau-réclame (enseigne publicitaire) dans toutes les zones situées dans le corridor de la route 132	124
	CHAPITRE 10 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE.....	126
10.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	126
10.2	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	126
10.3	LOGEMENTS.....	126
10.4	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET DES ABRIS.....	127
	CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	128
11.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	128
11.2	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	128
11.3	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	128
11.4	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES	128
11.4.1	Plantation d'arbres	128

11.4.2	Condition d'abattage des arbres dans les zones du périmètre urbain.....	128
11.5	ÉLÉMENT PAYSAGER, TROTTOIR ET ALLÉE.....	129
11.6	REMBLAI ET DÉBLAI	129
11.7	MUR DE SOUTÈNEMENT.....	129
11.8	ZONES TAMPONS	129
11.9	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	130
CHAPITRE 12	STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT.....	131
12.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	131
12.2	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT	131
12.3	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE	132
12.4	STATIONNEMENT COMMUN	135
12.5	DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION.....	135
12.6	NOMBRE D'ACCÈS (ENTRÉES CHARRETIÈRES) AU TERRAIN ET AUX ESPACES DE STATIONNEMENT.....	136
12.7	DIMENSIONS DES ACCÈS (ENTRÉES CHARRETIÈRES).....	137
12.8	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	137
12.9	EXCEPTION POUR LES GARAGES SOUTERRAINS	138
12.10	STATIONNEMENTS ET ALLÉES POUR PETITS VÉHICULES	138
12.11	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....	139
12.11.1	Localisation des aires de chargement et de déchargement	139
12.12	AMÉNAGEMENT DE RAMPES D'ACCÈS SURBAISSÉES ET SURÉLEVÉES ET ENTRÉES INDIVIDUELLES POUR VÉHICULES.....	139
12.12.1	Localisation	139
12.12.2	Pente maximale.....	139
12.12.3	Normes de construction	139
CHAPITRE 13	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....	141
13.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	141
13.2	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	141
13.3	MESURES RELATIVES AUX RIVES.....	141
13.4	MESURES RELATIVES AU LITTORAL.....	142
CHAPITRE 14	PLAINE INONDABLE.....	144

14.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	144
14.2	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LA PLAINE INONDABLE	144
14.3	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (0-20 ans)	144
14.3.1	Constructions, ouvrages et travaux permis	144
14.3.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation de la MRC.....	145
14.4	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (20-100 ans)	146
14.5	MESURES D'IMMUNISATION.....	146
14.6	CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	147
CHAPITRE 15	ZONES DE CONTRAINTES.....	148
15.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	148
15.2	ZONE D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN	148
15.2.1	Zones identifiées au plan de zonage.....	148
15.2.2	Zones identifiées à l'annexe 4 et visant les abords du Golfe Saint-Laurent et de la Baie des Chaleurs	148
15.2.2.1	Bande de protection	148
15.2.2.2	Constructions, ouvrages et usages prohibés à l'intérieur de la bande de protection.....	149
15.2.2.3	Constructions, ouvrages et usages prohibés à l'extérieur de la bande de protection.....	149
15.2.2.4	Conditions relatives à la levée de l'interdiction	149
15.3	LIEU D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	150
15.4	SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES.....	150
15.5	SITE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS.....	150
15.6	POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE.....	150
15.7	CIMETIÈRE D'AUTOMOBILE	151
15.8	SITE D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES EXPLOSIVES	151
15.9	DÉPÔT DE RÉSIDUS DE SCIAGE, DÉPÔT DE NEIGE USÉE, DÉPÔT DE PNEUS USÉS, CENTRE DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION	151
15.10	SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE ET SABLIERE).....	151
15.11	TERRAIN CONTAMINÉ	152
CHAPITRE 16	GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	153
16.1	CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS.....	153

16.2	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, DES RIVIÈRES À SAUMON ET DU CORRIDOR DE LA ROUTE 132	153
16.2.1	Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	153
16.2.2	Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	153
16.2.3	Exception.....	153
16.2.4	Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur	153
16.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	154
16.3.1	Calcul des distances séparatrices	154
16.3.2	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	155
16.3.3	Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur	155
16.4	HAIE BRISE-VENT	156
16.5	VENTS DOMINANTS.....	156
CHAPITRE 17 ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE		158
17.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	158
17.1.1	Superficie maximale des sites de coupe	158
17.1.2	Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe	158
17.1.3	Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière	158
17.2	RÈGLES PARTICULIÈRES	158
17.2.1	Lisière boisée en bordure de certains chemins publics	158
17.2.2	Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac	158
17.2.3	Dispositions applicables aux érablières.....	158
17.2.4	Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long des chemins publics	159
17.3	CAS D'EXCEPTION.....	159
17.3.1	Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier	159
17.3.2	Autres exceptions.....	159
CHAPITRE 18 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE.....		160
18.1	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	160
CHAPITRE 19 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES		161
19.1	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	161
19.2	PROTECTION DES HABITATIONS.....	161

19.3	PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS	161
19.4	PROTECTION DU CORRIDOR TOURISTIQUE DE LA ROUTE 132	161
19.5	IMPLANTATION ET HAUTEUR	161
19.6	FORME ET COULEUR	161
19.7	ENFOUISSEMENT DES FILS	161
19.8	CHEMIN D'ACCÈS	161
19.9	POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ	161
19.10	DÉMANTÈLEMENT	162
CHAPITRE 20 TERRITOIRE D'INTÉRÊT		163
20.1	TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE	163
20.2	TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL	163
20.3	TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	163
20.4	TERRITOIRE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	163
20.5	PROTECTION DES PAYSAGES AUX ABORDS DE LA ROUTE 132 ET DU PÉRIMÈTRE URBAIN	163
CHAPITRE 21 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES		164
21.1	CHAMPS D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS	164
21.2	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	164
21.2.1	Remplacement d'un usage dérogatoire	164
21.2.2	Cessation, abandon ou interruption d'un usage dérogatoire	164
21.2.3	Déplacement d'un usage dérogatoire	164
21.2.4	Extension d'un usage dérogatoire	164
21.3	BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	165
21.3.1	Remplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire	165
21.3.2	Agrandissement ou modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire	165
21.3.3	Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire	166
21.3.4	Réparation d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire	166
21.4	LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	166
21.5	ENSEIGNE DÉROGATOIRE	166
CHAPITRE 22 INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS		167
22.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	167
CHAPITRE 23 DISPOSITIONS FINALES		168

23.1	ABROGATION ET REMPLACEMENT	168
23.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	168

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 3 : PARAMÈTRES POUR LES DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE

ANNEXE 4 : ZONES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN AUX ABORDS DU GOLFE SAINT-LAURENT

ANNEXE 5 : TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

ANNEXE 6 : AIRES DE PROTECTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POTABLE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Grande-Rivière.

1.3 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du Québec ou de la Municipalité régionale de comté.

1.6 RÈGLES D'INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les règles d'interprétation que l'on retrouve au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

1.7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les dispositions administratives que l'on retrouve au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

1.8 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1.9 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Chaque chapitre peut être divisé en articles numérotés avec deux chiffres et chaque article de deux chiffres peut être divisé par des articles numérotés avec trois chiffres, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en paragraphe qui n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un paragraphe peut être divisé en alinéa et en sous-alinéas précédés d'une lettre, d'un chiffre ou d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE : CHAPITRE 1

ARTICLE : 1.1

ARTICLE :	1.1.1
PARAGRAPHE	Texte
ALINÉA :	a), Alinéa 1 ^o ou alinéa -
SOUS-ALINÉA :	a), Alinéa 1 ^o ou alinéa -

1.10 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au présent article. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

-A-

Abri pour véhicules automobiles (abri d'auto)

Bâtiment complémentaire (accessoire) attenant ou isolé au bâtiment principal, formé d'un toit supporté par des poteaux et/ou des murs sur 1, 2 ou 3 côtés et servant à abriter des véhicules.

Affiche

Synonyme du mot enseigne.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Agronome

Agronome, membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul.

Aire de chargement/déchargement

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation et réservé au stationnement d'un véhicule de manière à permettre le chargement et/ou le déchargement de la marchandise. Inclus généralement le tablier de manœuvre et la rampe de chargement.

Aire de stationnement

Espace comprenant au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation ou une allée d'accès.

Aire d'élevage

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux à forte charge d'odeur.

Alignement ou ligne de recul avant

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers un lot et dont la distance minimale de la ligne de rue est fixée par la marge de recul avant.

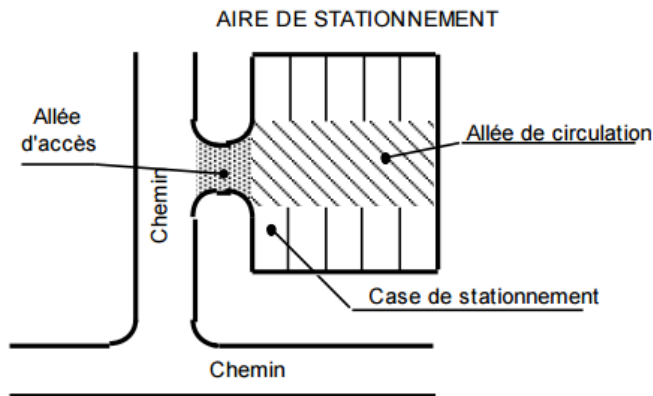
Allée d'accès (entrée charretière)

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir figure 1).

Allée de circulation

Un espace compris dans l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir figure 1).

Figure 1 :



Annexe

Construction faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même terrain, construite de même matériau ou de matériaux équivalents au bâtiment principal.

Antenne domestique de télécommunication

Antenne utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées.

Antenne parabolique domestique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Appartement

Synonyme de logement.

Arbres d'essences commerciales

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

1. Résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre).
2. Feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, chêne à gros fruits, chêne bicolore, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), hêtre américain, orme blanc d'Amérique, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble), tilleul d'Amérique.

Arpenteur-géomètre

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Attaché

Bâtiment relié à un ou d'autres bâtiments par un ou des murs mitoyens.

Auberge de jeunesse

Établissement, au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.

-B-**Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur une façade du bâtiment et entourée d'une balustrade.

Bande riveraine

Bande de terre qui borde le golfe Saint-Laurent ou la Baie-des-Chaleurs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Bâtiment

Toute construction pourvue d'un toit et de murs avec ou sans fenêtre, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. Aussi, un bâtiment annexé est considéré comme un bâtiment distinct.

Bâtiment accessoire (complémentaire)

Bâtiment détaché ou non du bâtiment principal, situé sur la même propriété que ce dernier et utilisé que pour un usage complémentaire à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Bâtiment accessoire (complémentaire) isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment accessoire (complémentaire) attenant (annexé)

Bâtiment complémentaire rattaché au bâtiment principal par un mur mitoyen.

Bâtiment dérogatoire

Bâtiment qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 bâtiments principaux reliés par des murs mitoyens et dont chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.

Bâtiment isolé

Bâtiment principal dont aucun mur n'est mitoyen ou joint par une structure à un autre bâtiment principal.

Bâtiment jumelé

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de 2 bâtiments principaux reliés par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.

Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné

Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment principal

Bâtiment où est exercé l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

-C-

Cabanon

Synonyme de remise.

Cadastré

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

Cadastre vertical

État descriptif détaillé de la division des lots privatifs et des parties communes, d'un immeuble bâti soumis au régime de la copropriété. Le cadastre vertical concerne tous les immeubles qui sont soumis au statut de la copropriété.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Capteur solaire

Équipement complémentaire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case (ou place) de stationnement

Espace unitaire utilisé pour le stationnement de véhicules moteurs hormis les allées et voies d'accès.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Centre commercial

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'au moins 5 établissements de vente au détail et d'un stationnement commun.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin d'accès

Chemin aménagé sur une propriété privée réservée exclusivement à des fins d'accès pour le propriétaire de ladite propriété. Un chemin d'accès ne peut pas être considéré comme une rue au sens du présent règlement et ne doit pas permettre de cadastrer un lot qui ne serait pas adjacent à une rue (lot enclavé) ou de donner accès à d'autres propriétés.

Chemin forestier

Chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine public ou privé en vue d'accéder à la ressource et de réaliser des interventions forestières.

Chenil

Bâtiment, construction ou installation d'élevage ou de garde regroupant plus de 3 chiens.

Cimetière d'automobiles/cour de ferraille

Endroit à ciel ouvert où l'on entrepose les véhicules routiers hors d'usage et non immatriculés ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Commerce de détail

Établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur.

Commerce érotique

Établissement commercial offrant des divertissements ou des services qui sont notamment les suivants :

1. Places d'affaires dont plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés, de films ou d'objets érotiques ;
2. Établissement, détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique.

Conseil

Conseil municipal de la ville de Grande-Rivière.

Construction

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Comprend de manière non limitative, les affiches et panneaux réclames, les réservoirs, les pompes à essence, les stationnements et les murs de soutènement, les clôtures, les piscines.

Construction dérogatoire

Construction qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

Contre-expertise

Vérification de la validité ou non des interventions prévues par une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier.

Contigu

Se dit d'un bâtiment pouvant être uni d'un ou de deux côtés, à d'autres bâtiments par un ou des murs mitoyens.

Corridor riverain

Bande de terre située à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou 300 m de la ligne des hautes eaux d'un lac.

Corridor de la route 132

Correspond aux terrains adjacents à l'emprise de la route 132 sur une profondeur de 60 mètres.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site.

Coupe de conversion

Récolte d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de 10 cm de diamètre et plus mesurées à 1,3 m de hauteur au-dessus du sol jusqu'à concurrence du tiers (1/3) de celles-ci. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix (10) ans.

Coupe de récupération

Récolte d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération

Récolte forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession

Récolte commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Cour

Espace de terrain s'étendant entre tous points du mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face. La cour inclut la marge de recul et elle peut être plus grande que cette dernière.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne arrière du lot et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du lot. Lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur transversal, d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal ou d'un lot partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour arrière est illustrée aux figures 2 et 3.

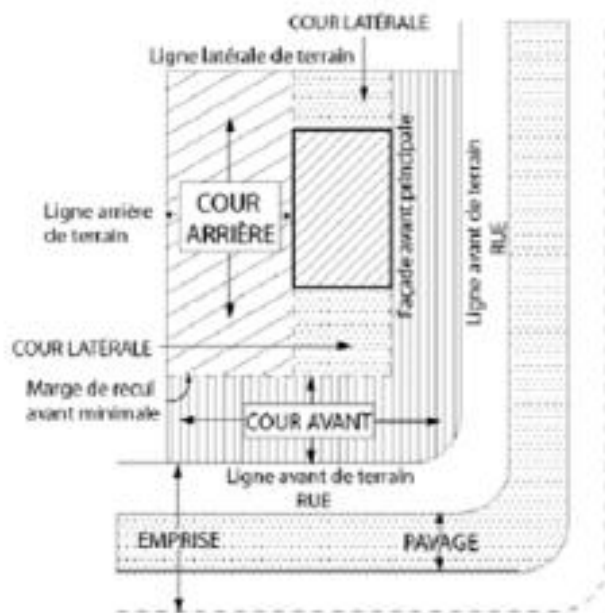
Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant du lot et une ligne formée par le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du lot. Lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur transversal, d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal ou d'un lot partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour avant est illustrée aux figures 2 et 3.

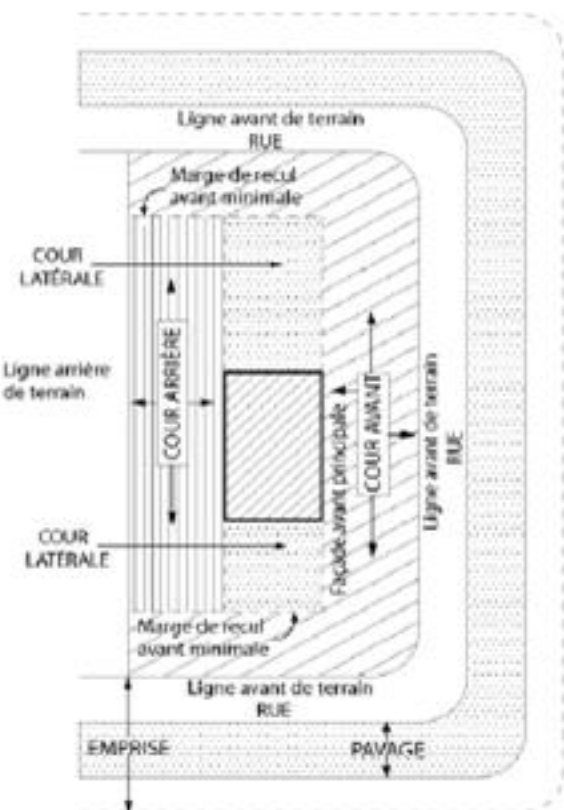
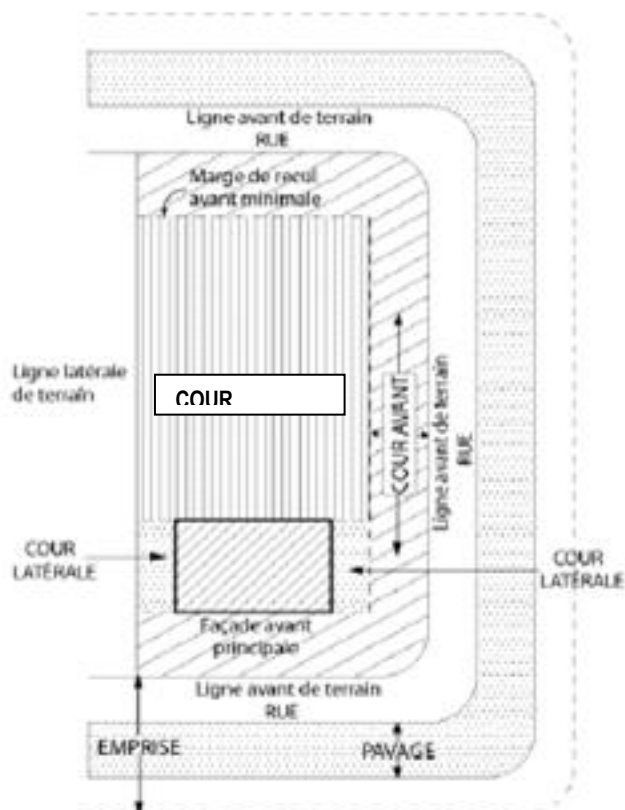
Cour latérale

Espace(s) situé(s) du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité(s) par la(les) ligne(s) latérale(s) du lot, le(les) mur(s) latéral(aux) du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur avant du bâtiment principal. Lorsqu'il s'agit d'un lot intérieur transversal, d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal ou d'un lot partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour avant est illustrée aux figures 2 et 3.

Figure 2**LOT D'ANGLE**



LOT D'ANGLE TRANSVERSAL



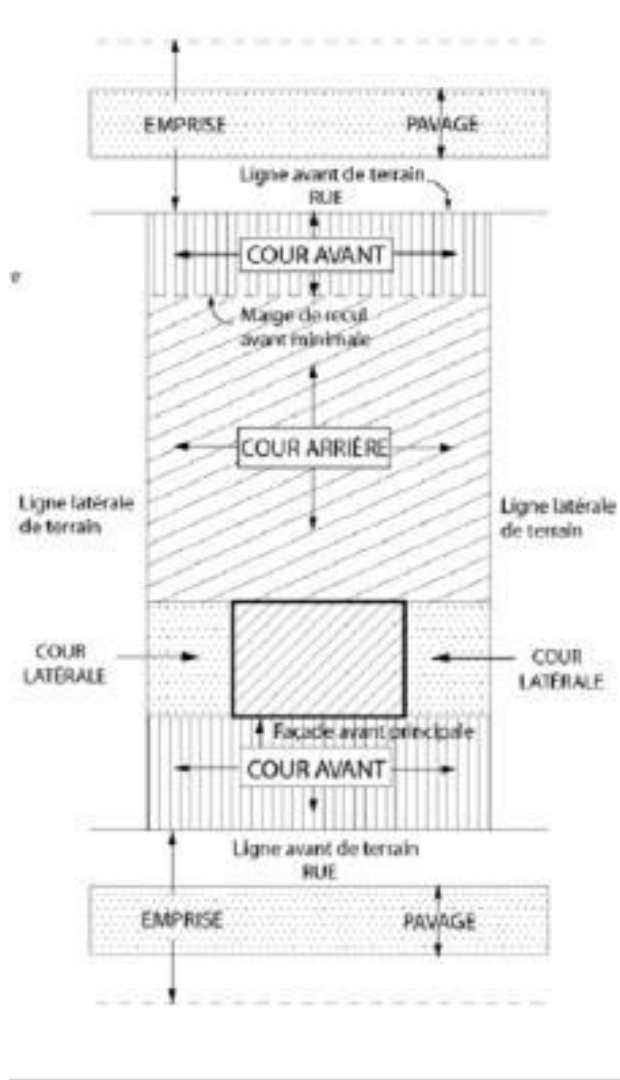
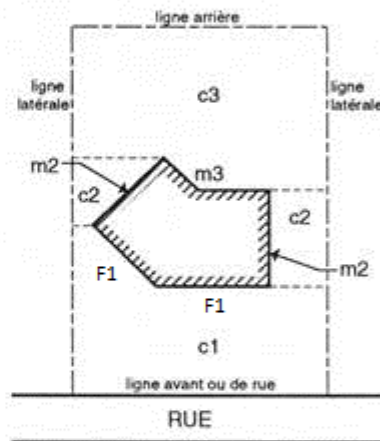
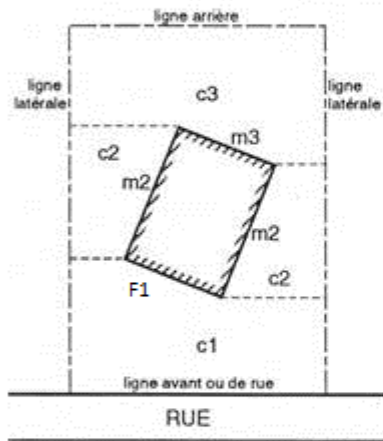
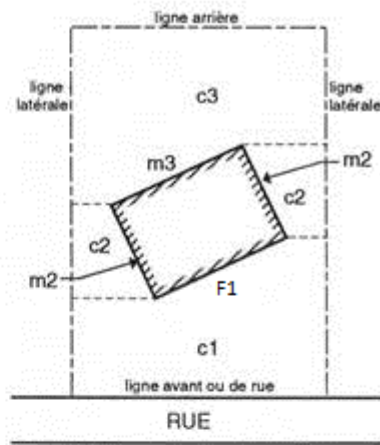
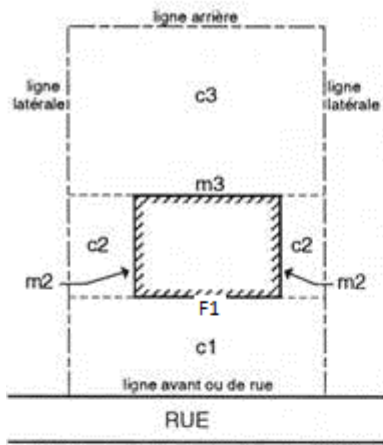
LOT TRANSVERSAL

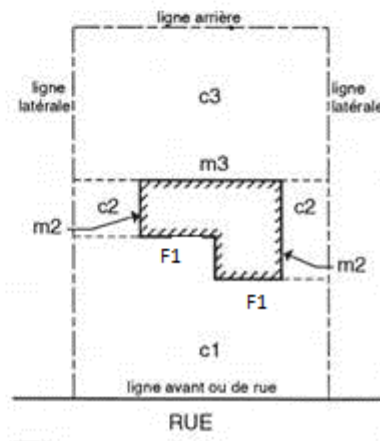
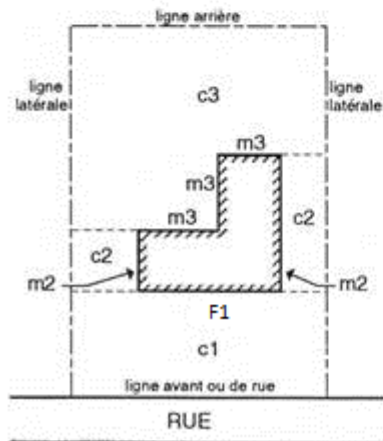
Figure 3

LOTS AVEC BÂTIMENT DE FORME IRRÉGULIÈRE

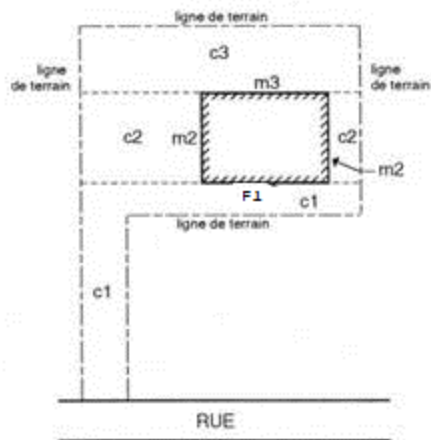


C1 : Cour avant
 C2 : Cour latérale
 C3 : Cour arrière
 F1 : Mur avant ou façade principale
 M2 : Mur latéral
 M3 : Mur arrière

Terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



Terrain partiellement enclavé



Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, est visée par l'application des présentes dispositions. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes dispositions sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Coût de projet

Sont inclus la totalité des coûts du projet à réaliser (totalité des travaux, valeur des équipements et infrastructures, frais professionnels, etc.). Dans le cadre d'un projet éolien, c'est la valeur totale déclarée à l'étude d'impact du BAPE.

-D-

Déblai

Des travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

Déboisement

Récolte forestière visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial réparties uniformément dans une superficie boisée.

Détaché/isolé

Signifie tout bâtiment qui n'est pas attaché à un autre bâtiment par au moins un (1) côté.

-E-**Édifice public**

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices publics (L.R.Q. Chap. S 3).

Encadrement visuel

Signifie le paysage visible jusqu'à une distance d'un (1) kilomètre à partir de l'emprise de la route 132 et d'un demi (1/2) kilomètre à partir de l'emprise de toute autre rue.

Enseigne

Désigne une inscription (lettres ou chiffres), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image) un emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), un drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), un feu lumineux (intermittent ou non, destiné à attirer l'attention), toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

1. Est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou sur une construction;
2. Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
3. Est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ne sont pas considérés comme enseignes:

- a. Les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- b. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- c. Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- d. Les écussons, lettrages et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- e. Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
- f. Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- g. Les affiches exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
- h. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.

Entreposage extérieur

Dépôt, accumulation à l'extérieur d'un bâtiment de matières, matériaux, équipements, véhicules mis en vente, en location ou utilisés par l'entreprise, produits ou objets quelconques.

Entrepôt

Construction ayant un toit appuyer sur des murs est destiné à abriter des objets matériels à des fins privées seulement.

[UGR-024](#)

Éolienne

Pour les fins de l'application du chapitre 19 portant sur l'implantation d'éolienne, une éolienne est un ouvrage servant à la production d'énergie électrique pour des fins commerciales et produite à partir de la ressource « vent ». Toujours au sens de l'application du chapitre 19 portant sur l'implantation d'éolienne, une éolienne a la même signification que plusieurs éoliennes ou un parc d'éoliennes. Une éolienne ou un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production d'électricité : les chemins, le réseau de transport de l'électricité produite et, le cas échéant, le poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec.

Éolienne domestique

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique par l'action du vent permettant d'alimenter en électricité tout bâtiment situé sur le même terrain, et ce, à des fins privées.

Érablière mature

Peuplement âgé de 70 ans et plus d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 cm et plus mesuré à 1,3 m au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 cm à la souche.

Escalier extérieur

Tout escalier qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.

Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers rendus obligatoires pour que les édifices publics soient conformes au Code du bâtiment et à la Loi de la sécurité des édifices publics, L.R.Q. C-S-3.

[UGR-020](#)

Étage

Partie horizontale de bâtiment autre que la cave ou le sous-sol et le grenier qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond situé immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de 60 % de la surface dudit plancher. La hauteur de toute partie calculée dans l'air du plancher doit mesurer au moins 2,29 m entre le plancher et le plafond.

Exploitation forestière

Ensemble des installations et activités liées aux opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et d'empilage de matière ligneuse.

-F-

Façade

Chacune des faces extérieures d'un bâtiment.

Façade principale/façade avant

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue.

Dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal, d'un lot transversal, d'un lot partiellement enclavé, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue et sur laquelle est indiquée l'adresse civique du bâtiment.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Fonctionnaire désigné

Officier(s) nommé(s) par le conseil de la Ville de Grande-Rivière pour appliquer les règlements d'urbanisme sur le territoire de la municipalité.

Fondation

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée supportant le bâtiment et comprenant les murs et les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

Forêt privée

Signifie tous les boisés, peu importe le zonage qui leur est applicable, situés sur une propriété qui ne fait pas partie du domaine public.

Fossé

Signifie un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

[U-14/06-20](#)

Frontage

Correspond à la distance entre les lignes latérales d'un lot mesurée sur la ligne d'avant. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir d'un point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement.

-G-**Galerie**

Plate-forme disposée en saillie au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

Garage

Bâtiment complémentaire (accessoire) attenant ou isolé du bâtiment principal et servant au remisage des véhicules de promenade du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal.

Garage annexé/attenant

Garage rattaché au bâtiment principal par un mur mitoyen et faisant corps avec ce dernier.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique et gîte à la ferme

Une résidence privée où habite le propriétaire ou l'occupant et qui est exploitée comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location peut comprendre le petit déjeuner servi sur place. Le gîte touristique se distingue du gîte à la ferme par le fait qu'il n'est pas lié à une exploitation agricole dont les revenus sont prédominants.

-H-**Habitation**

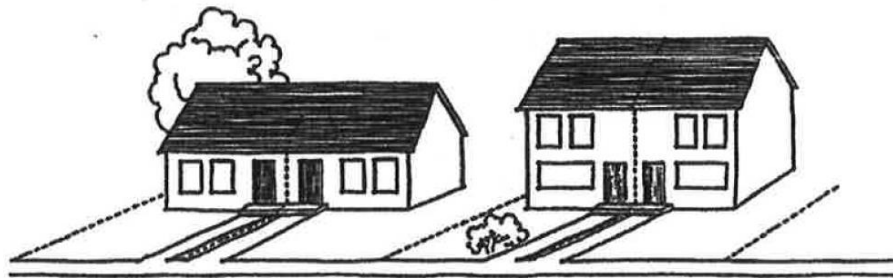
Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements (à l'exception des camps de chasse), y compris les chalets.

Habitation unifamiliale isolée

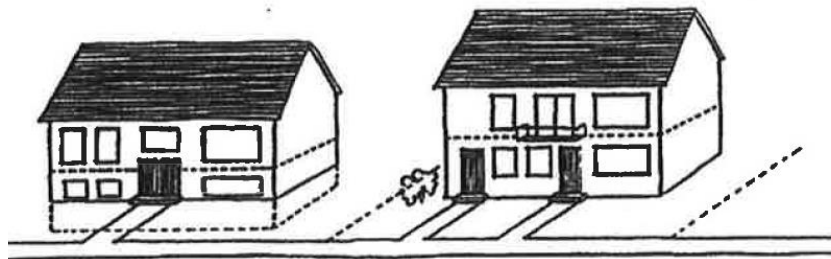
Habitation d'un seul logement (principal) (voir figure 4).

Figure 4**Habitation unifamiliale jumelée**

Habitation d'un seul logement (principal) jumelée par un mur mitoyen à une autre habitation comprenant aussi un seul logement (principal). Chaque unité de logement doit être implantée sur un lot distinct (voir figure 5).

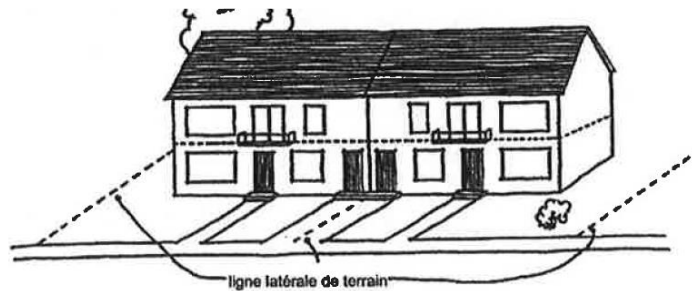
Figure 5**Habitation bifamiliale isolée**

Habitation de deux logements superposés ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Une habitation bifamiliale isolée comprend deux logements (voir figure 6).

Figure 6**Habitation bifamiliale jumelée**

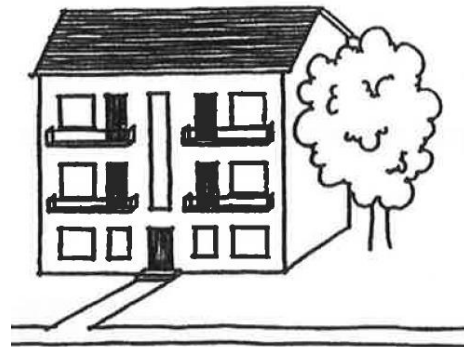
Habitation de deux logements jumelés par un mur mitoyen à une autre habitation comprenant aussi deux logements. Une habitation bifamiliale jumelée comprend 4 logements. Chaque habitation bifamiliale doit être implantée sur un lot distinct (voir figure 7).

Figure 7

**Habitation trifamiliale isolée**

Habitations de trois unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Une habitation trifamiliale isolée comprend trois logements (voir figure 8).

Figure 8

**Habitation unifamiliale en rangée**

Habitation d'un seul logement (principal) jumelée par un mur mitoyen à au moins deux autres habitations comprenant aussi un seul logement (principal). Chaque unité de logement doit être implantée sur un lot distinct (voir figure 9).

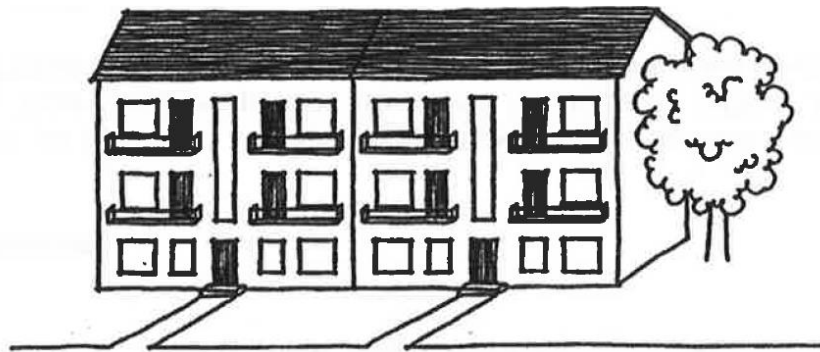
Figure 9



Habitation multifamiliale

Comprend les habitations de 4 logements et plus, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun et, juxtaposées d'une telle manière, qu'ils ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelé », « en rangée » ou « trifamilial » (voir figure 10).

Figure 10



Haie

Plantation d'arbustes ou d'arbres, destinée à former un écran, les arbustes sont généralement plantés à une distance égale ou supérieure à 30 cm l'un de l'autre. Ne sont pas considérés comme une haie, les arbres à haute tige, non taillés et non entretenus comme une haie, ou plantés à une distance de 2,5 m et plus de centre à centre.

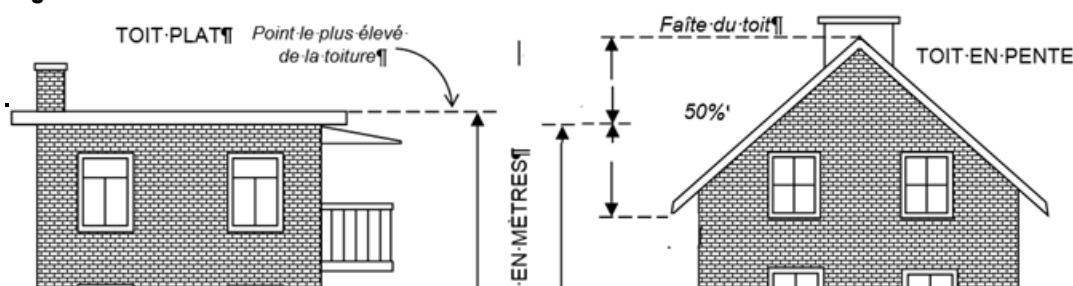
Hauteur d'une enseigne

Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale, exprimée en mètres, entre le niveau moyen du sol et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit dans le cas d'un toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et la façade dans le cas d'un toit en pente, à tympan, en mansarde ou en croupe (voir figure 11).

Figure 11



Hébergement

Habitation locative à caractère commercial ou récréotouristique, publique ou privée, non considérée comme logement permanent.

-I-

Îlot

Groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des rues.

Immeuble protégé

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Un parc municipal;
3. Une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
5. Un établissement de camping;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un temple religieux;
9. Un théâtre d'été;
10. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant;
12. Une rivière à saumon;
13. Un site patrimonial protégé.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au chapitre 14 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ingénieur forestier

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Inspecteur

Officier désigné par la Ville de Grande-Rivière pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

-J-

Jeune érablière

Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge).

-L-

Largeur du lot

Distance mesurée en ligne droite entre les côtés de l'emplacement, le long d'une ligne passant à une distance égale à la marge de recul avant ou d'une ligne tangente à la marge de recul avant lorsque le lot est dans une courbe.

Ligne arrière de lot ou de terrain

Sauf si spécifiquement mentionné autrement dans l'un des règlements d'urbanisme, la ligne latérale correspond à une ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot. Cette ligne peut être non rectiligne.

Ligne avant de lot ou de terrain

Sauf si spécifiquement mentionné autrement dans l'un des règlements d'urbanisme, la ligne avant correspond à la ligne de terrain le long de l'emprise d'une rue publique ou d'une rue privée. Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant de terrain correspond à la ligne de terrain sur laquelle est aménagé l'accès au terrain ou là où se trouve la servitude de passage donnant accès au terrain. Cette ligne peut être non rectiligne.

Ligne de lot ou de terrain

Ligne qui délimite un lot ou un terrain

Ligne de rue

Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique ou rue privée; une emprise est normalement constituée de deux lignes de rue plus ou moins parallèles.

Ligne latérale de lot ou de terrain

Sauf si spécifiquement mentionné autrement dans l'un des règlements d'urbanisme, la ligne latérale correspond à une ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant de terrain. Cette ligne peut être non rectiligne.

Ligne naturelle des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques (limite entre plantes aquatiques et plantes terrestres).

Littoral

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement (appartement)

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel, une auberge ou une maison de chambre.

Logement intergénérationnel

Logement réservé aux parents, grands-parents, frères, sœurs, ou enfants des occupants du logement principal ainsi qu'à leur conjoint et aux personnes qui sont à leur charge.

Lot

Immeuble indiqué et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 3043 à 3056 du Code civil du Québec.

Lot ou terrain d'angle

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues qui forment un angle inférieur à 135 degrés ou d'une seule rue dont la courbe forme un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot ou du terrain à la ligne avant ou, lorsque le coin de ce lot ou terrain est tronqué, à l'intersection du prolongement des deux lignes avant (voir figure 12).

Lot ou terrain d'angle transversal

Lot ou terrain qui est à la fois un lot ou terrain d'angle et un lot ou terrain transversal (voir figure 12).

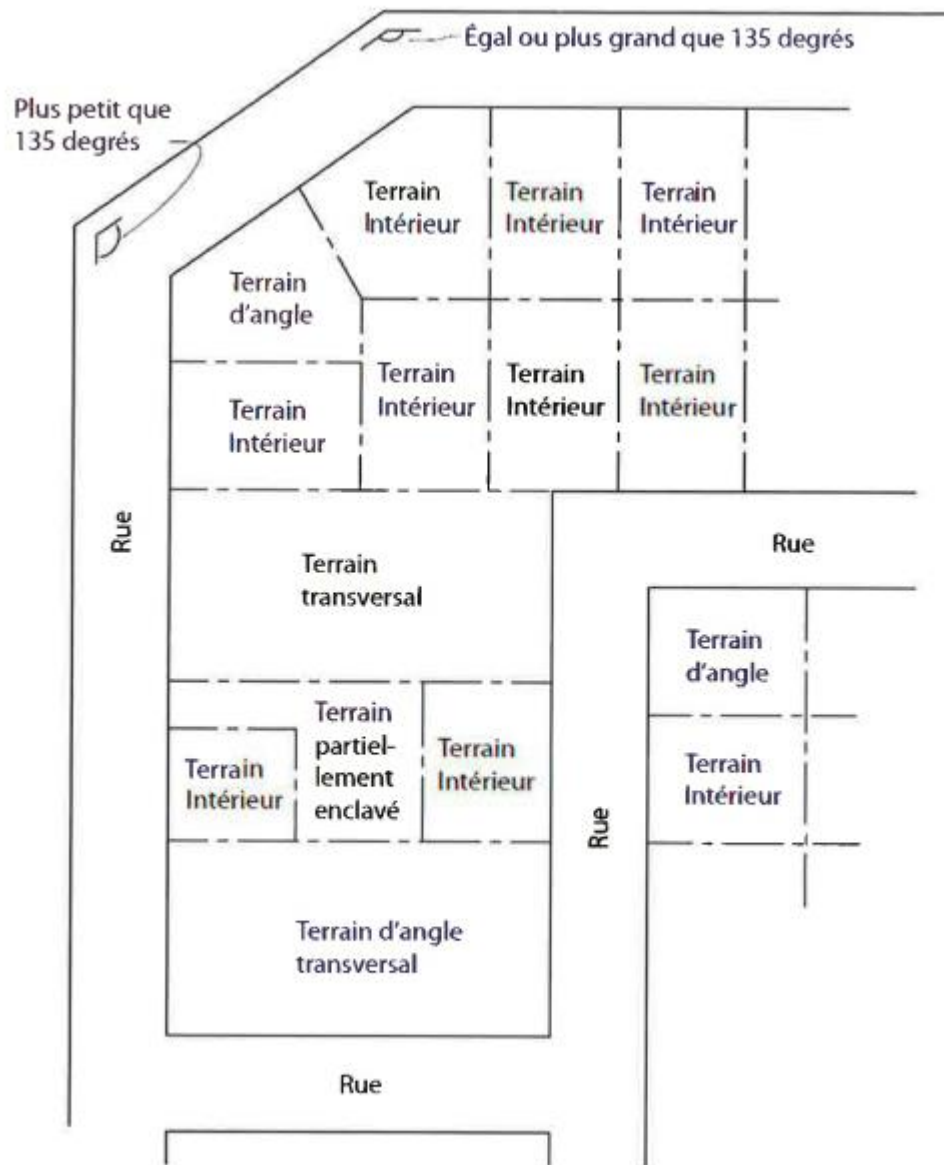
Lot ou terrain intérieur

Tout autre lot ou terrain qu'un lot ou terrain d'angle ou transversal (voir figure 12).

Lot ou terrain transversal

Lot ou terrain dont deux lignes avant sont opposées (voir figure 12).

Figure 12



Lot desservi

Lot adjacent à une rue où sont installés les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot non desservi

Lot adjacent à une rue où ne sont pas installés ou projetés les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot partiellement desservi

Lot adjacent à une rue où est installé ou projeté le service d'aqueduc ou le service d'égout.

Lot dérogatoire

Un lot qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

Lotissement

Signifie la division, subdivision, division ou subdivision d'un terrain en lots à bâtir.

LPTAQ

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1).

Lucarne

Ouverture pratiquée dans le toit d'une maison pour éclairer et aérer l'espace aménagé sous le comble.

-M-**Maison d'habitation**

Pour les fins de l'application d'un calcul de distance séparatrice, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Résidence non immatriculable, fabriquée à l'usine, conçue pour être transportable et pour être habitée durant toute l'année, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la Construction Résidentielle 1975 (N.R.C.C. - 13982), pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

Maison unimodulaire

Résidence autre qu'une maison mobile, conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au Règlement de zonage. Le calcul de la marge de recul d'un bâtiment doit s'effectuer en tenant compte de la partie la plus avancée d'une des façades d'un bâtiment en considérant soit la fondation, soit le mur du carré du bâtiment de la façon suivante:

- a. Lorsque la fondation est la plus avancée ou qu'aucun des murs de façade n'excède cette fondation de plus de 200 millimètres, le calcul s'effectue à partir de l'extérieur de la fondation;
- b. Lorsqu'un mur ou une partie de mur est en porte-à-faux et excède la fondation de plus de 200 millimètres et plus, la marge de recul doit être calculée à partir de la projection au sol de ce mur ou partie de mur.

Le prolongement à l'extérieur du carré du bâtiment d'une partie de mur, d'un ou de plusieurs murs servant à soutenir une galerie, un perron ou servant de motif architectural visant à agrémenter l'esthétique d'un bâtiment est autorisé dans les marges de recul avant et latérales si:

- a. Un maximum de deux murs espacés d'au moins 10 m sont construits par façade;
- b. L'empiètement maximum autorisé pour les galeries et les perrons est respecté en conformité au présent règlement.

Marge de recul arrière

Marge de recul calculée à partir de la ligne arrière de terrain.

Marge de recul avant

Marge de recul calculée à partir de la ligne avant de terrain.

Marge de recul latérale

Marge de recul calculée à partir de la (des) ligne(s) latérale(s) de terrain.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Marquise

Auvent ou passage couvert placé au-dessus d'une porte et/ou d'un perron pour protéger des intempéries, suspendu ou soutenu au mur d'un bâtiment et supporté par des colonnes ou des poteaux.

MRC

Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Mur coupe-feu ou pare-feu

Mur de séparation faite de matériaux incombustibles.

Mur de soutènement

Un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain. Se dit aussi : un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie de terrain.

Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Mur mitoyen

Mur de séparation entre des bâtiments contigus.

-N-**Niveau de la fondation**

Élévation du dessus de la fondation qui est fixée en conformité avec l'élévation de la rue et des propriétés adjacentes.

Niveau moyen du sol

Niveau moyen du sol fini le long de chaque mur extérieur du bâtiment. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol fini.

Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1,0 tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux sont interdits par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.

-O-

Occupation mixte ou multiple

Utilisation d'un bâtiment par deux ou plusieurs usages distincts tels qu'un édifice à bureaux avec établissements commerciaux au rez-de-chaussée ou un édifice commercial avec logements à l'étage.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

-P-

Panneau-réclame (enseigne publicitaire)

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement et exploité, pratiqué, opéré, rendu ou offert sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée en permanence ou de façon temporaire.

Parc

Toute étendue de terrain public aménagé avec des pelouses, arbres, fleurs et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Parc de maisons mobiles

Terrain subdivisé en lots et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par terrain.

Parc de roulottes

Terrain permettant le séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Patio/terrasse

Sauf dans les cas spécifiés au présent règlement pour les cours avants, les patios et terrasses extérieurs situés au niveau du sol et/ou dont l'élévation par rapport à l'ensemble du terrain environnant n'excède pas 0,30 m. sont considérés comme des aménagements paysagers. Lorsque les patios et/ou terrasses sont situés sur des monticules dont la hauteur excède 30 cm, ils sont considérés comme des galeries quant à leur implantation par rapport aux marges minimales à respecter.

Périmètre d'urbanisation (périmètre urbain)

Secteur à l'intérieur de la municipalité identifié au plan de zonage et qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) où se concentrent les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.) puis déterminée par le schéma

d'aménagement de la MRC à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Périmètre d'agglomération

Secteur à l'intérieur de la municipalité identifié au plan de zonage et qui regroupe généralement un type d'occupation urbaine, tout en ne répondant pas aux critères de sélection pour être inclus dans les périmètres d'urbanisation (centralité, concentration, commerces, services, équipements et infrastructures, réseaux, etc.).

Peuplement d'érablières

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans le présent règlement.

Piscine

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm, qui constitue une construction complémentaire à une résidence et qui n'est pas accessible au public en général.

Piscine creusée

Piscine dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau du terrain.

Piscine hors terre

Piscine qui n'est pas creusée.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plancher

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

Plan de lotissement

Plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.

Porche

Construction en saillie, ouverte sur trois côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

Portique

Galerie ouverte soutenue par deux rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes.

Prise d'eau potable

Les prises d'eau potable visées au présent règlement sont les prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc municipal ou un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

Projet d'ensemble

Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot avec une utilisation en commun des aires de stationnement, des bâtiments accessoires, des services ou des équipements.

Profondeur du terrain

Distance mesurée en ligne droite à partir du centre de la ligne avant jusqu'au centre de la ligne arrière du terrain. Pour les terrains de forme irrégulière en forme de triangle ou de trapèze, le centre des lignes avant et arrière peut se mesurer en tenant compte des dimensions minimales exigées pour le terrain en excluant les parties excédentaires.

Propriété foncière

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

-R-

Rebut (cour de)

Synonyme de cimetière d'automobiles/cour de ferraille.

[U-014/06-20](#)

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

Remise

Bâtiment complémentaire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien de maisons et autres effets rattaché à l'usage du bâtiment principal.

Réseau d'aqueduc

Infrastructures servant à la distribution de l'eau potable, qui dessert au moins deux bâtiments principaux et qui bénéficient d'un permis d'exploitation délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Réseau d'égout

Infrastructures servant l'évacuation des eaux usées, qui dessert au moins deux bâtiments principaux et qui bénéficient d'un permis d'exploitation délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

[UGR-020](#)

Rez-de-chaussée

Partie d'un bâtiment dont le plancher situé au-dessus du sous-sol ou de la cave ou à défaut, le plancher plus près du sol.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau, le golfe Saint-Laurent ou la Baie-des-Chaleurs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive pour la rivière à saumon Grande Rivière a un minimum de 60 mètres.

La rive pour le golfe Saint-Laurent ou la Baie-des-Chaleurs a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive pour le golfe Saint-Laurent ou la Baie-des-Chaleurs a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La rive pour tous les lacs et autres cours d'eau a un minimum de 10 mètres :

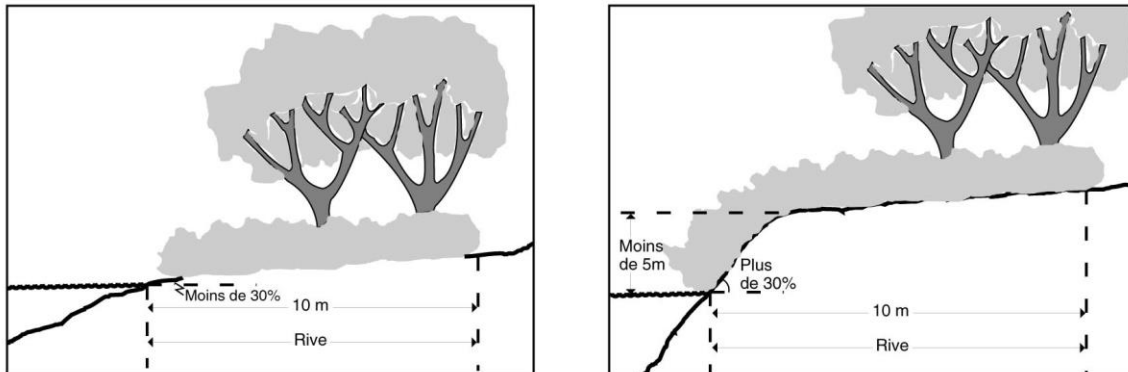
- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (figure 13).

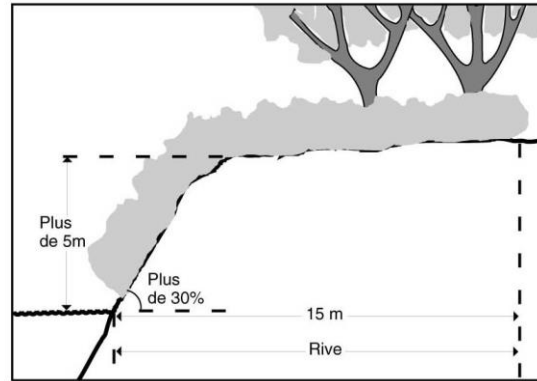
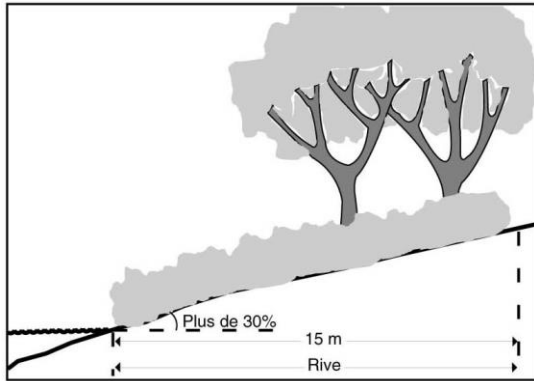
La rive pour tous les lacs et autres cours d'eau a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (figure 13).

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Figure 13 :





Rivière à saumon

Tout cours d'eau cartographié et identifié comme étant une rivière à saumon sur le plan d'affectation des terres publiques du ministère des Ressources naturelles, secteur terre et/ou sur le plan des affectations du territoire du schéma d'aménagement de la MRC du Rocher-Percé.

Roulotte (de voyage)/véhicule récréatif, roulotte de camping

Véhicule immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur est conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs. Les dimensions d'une roulotte doivent être les suivantes : largeur inférieure à 3 m et longueur inférieure à 12 m.

Rue privée

Terrain privé cadastré servant à la circulation des véhicules automobiles.

Rue publique

Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

-S-

Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

[UGR-022](#)

Site de coupe

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente.

[UGR-017](#)

Solarium/Véranda

Espace fermé vitré sur un, deux ou trois côtés et rattaché au bâtiment principal.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant.

Station-service/poste d'essence

Usage permettant aux véhicules moteurs d'être approvisionnés d'essence ou de lubrifiant. Une station-service ou un poste d'essence peut ou pas inclure des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

[UGR-017](#)

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, galeries, cours intérieures et vérandas recouverte ou non, les puits d'aération et d'éclairage mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs (donnant accès aux étages), plates-formes de chargement à ciel ouvert, les balcons et les rampes extérieures.

Superficie bâissable d'un terrain

Résidu de la surface totale d'un terrain une fois soustraits, les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires (marge avant, latérales et arrière).

Superficie boisée

Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales et non commerciales répartis uniformément sur la superficie et faisant partie de la même propriété foncière.

Superficie d'un logement

Superficie du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanine intérieure, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

-T-

Talus

Représente la pente du terrain.

Technicien forestier

Personne possédant un diplôme collégial en Technologie forestière et appelée à remplir des tâches techniques et de supervision reliées à la gestion ainsi qu'à l'exploitation des forêts, à la conservation et la protection des ressources forestières.

Terrain

Fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entiers ou en partie, adjacents, appartenant au même propriétaire. Les dimensions d'un terrain sont celles du ou des lots, entier ou en partie, le constituant.

Terrain de jeux

Espace public aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

[UGR-017](#)

Tige de bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre et mesurés à 1,3 m au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 cm de diamètre à la souche.

[UGR-020](#)

-U-

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

[UGR-017](#)

Usage

Fin à laquelle est destiné un bâtiment ou partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie d'un terrain.

Usage complémentaire

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires (complémentaires) ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

Les usages principaux, autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires: ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. Un terrain doit être occupé par un bâtiment principal pour permettre un usage complémentaire, à l'exception des terrains utilisés à des fins d'agriculture, d'exploitation forestière, d'exploitation minière, les carrières et les sablières, conformément aux usages autorisés dans les zones.

Usage non conforme ou dérogatoire

Usage d'un terrain ou d'un bâtiment ou de ses dépendances qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

Usage mixte ou multiple

Utilisation d'un bâtiment par deux ou plusieurs usages distincts tels qu'un édifice à bureaux avec établissements commerciaux au rez-de-chaussée ou un édifice commercial avec logements à l'étage.

Usage principal

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un usage principal par terrain.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée par le présent règlement.

-V-**Véranda**

Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Une véranda fait partie du bâtiment principal et doit compter dans le calcul des marges de recul.

-Z-**Zone de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur.

2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur.

2.3 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur.

CHAPITRE 3 PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Le plan de zonage joint au présent règlement en annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée par une référence alphanumérique. En plus de l'identification numérique, chacune des zones identifiées au plan de zonage est caractérisée par une lettre d'appellation indiquant la dominante de la zone quant aux usages exercés et ce, aux fins de compréhension seulement. Ces dominantes sont les suivantes:

Lettre d'appellation	Dominante
R	Résidentielle
C	Commerciale
M	Mixte
I	Industrielle
P	Publique et institutionnelle
Ru	Rurale
Po	Protection faunique
T	Transport et communication

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la ville.

CHAPITRE 4 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les grilles de spécifications jointes en annexe 2 du présent règlement font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

4.2 USAGES AUTORISÉS

Seuls les usages autorisés dans la zone sont mentionnés dans la grille. Si un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la grille, il n'est pas autorisé dans la zone. Il faut se référer au chapitre 5 du présent règlement portant sur la classification des usages et au chapitre 1 du présent règlement portant sur la terminologie pour obtenir plus de précisions sur les différents groupes d'usages.

Pour le groupe d'usage H1 – Logement, la grille précise si le (ou les) logement(s) sont autorisés dans un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée. Sauf si spécifiquement mentionné autrement dans le présent règlement, une habitation unifamiliale possède 1 logement, une habitation bifamiliale possède 2 logements et une habitation trifamiliale possède 3 logements. Une habitation multifamiliale possède au moins 4 logements. Dans tous les cas, ce ou ces logements peuvent être dans un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée selon la zone.

Chaque grille de spécification indique si un ou des usages sont spécifiquement autorisés ou prohibés dans la zone visée en plus des groupes d'usages mentionnés dans la grille et en plus des usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones tel qu'indiqué au chapitre 5 du présent règlement.

4.3 NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Des normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées pour chaque zone. Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certains groupes d'usages.

Les marges de recul avant, arrière et latérales ainsi que la somme des marges latérales sont indiquées en mètre.

Dans certains cas, malgré les normes d'implantation générales indiquées à la grille, des normes d'implantations particulières peuvent s'appliquer.

4.4 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La grille de spécifications peut pour chaque zone prescrire les normes de construction applicables aux bâtiments principaux.

4.4.1 Nombre d'étages minimum et maximum

Le chiffre dans la case indique le nombre d'étages minimal ou maximal autorisé dans la zone en se référant à la définition de « étage » tel qu'indiqué à la terminologie au chapitre 1 présent règlement.

4.4.2 Hauteur minimale et maximale en mètres

Le chiffre dans la case indique la hauteur minimale ou maximale autorisée dans la zone en se référant à la définition de « hauteur d'un bâtiment » tel qu'indiqué à la terminologie au chapitre 1 présent règlement.

4.4.3 Dimension minimale

La grille de spécifications peut préciser une dimension minimale pour un des côtés du bâtiment principal, soit : « Plus petite dimension d'un des côtés ». Cette dimension est en mètres.

4.4.4 Superficie minimale au sol du bâtiment

La grille de spécifications peut préciser une superficie minimale au sol du bâtiment principal. Cette superficie est en mètres carrés.

4.4.5 Superficie maximale au sol des bâtiments

La grille de spécifications peut préciser une superficie maximale au sol du bâtiment principal. Cette superficie est en mètres carrés.

CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES

5.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages principaux.

5.2 USAGE MIXTE

Généralement, il ne peut y avoir plus d'un usage principal par terrain. Toutefois, dans un bâtiment principal, il est possible d'opérer plus d'un usage principal lorsque ceux-ci sont autorisés dans la zone et s'ils font partie de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Deux ou plusieurs usages faisant partie du groupe Commerces et services;
2. Deux ou plusieurs usages faisant partie du groupe Industrie;
3. Deux ou plusieurs usages du groupe Public et institution;
4. Deux ou plusieurs usages faisant partie du groupe Récréation extérieure;
5. Les usages de la classe d'usage H1 dans un bâtiment de la classe d'usage C1, C2, C7 et C9.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques applicables à chacun des usages qui sont exercés.

5.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Sont autorisés dans toutes les zones, les usages suivants :

1. Parc ou un espace vert sans bâtiment;
2. Parc commémoratif sans bâtiment;
3. Piste cyclable ou une promenade piétonne;
4. Réseau de sentier pédestre sans bâtiment autre que des refuges ou abris;
5. Halte-routière ou un belvédère;
6. Bassin de rétention des eaux pluviales;
7. Service d'utilité publique tels que :
 - a) Conduite d'aqueduc ou d'égout ainsi que ses accessoires (équipement de pompage, réservoir, etc.);
 - b) Voie de circulation et ses accessoires à l'exception d'une gare de train, d'une gare de triage, d'un centre de transbordement ou d'un terminus;
 - c) Ligne de câblodistribution ou de fibre optique;
 - d) Poste de chloration;
 - e) Poste de décompression pour le gaz naturel;
 - f) Ligne de transport d'énergie sous la responsabilité d'Hydro-Québec.
8. Atribus;
9. Cabine téléphonique;
10. Toilette publique;
11. Boîte de distribution ou de collecte de courrier;
12. Conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières.

Si ces équipements sont installés hors terre ou à l'intérieur d'un bâtiment, ils devront respecter les marges de recul exigées pour la zone où ils sont construits.

Lorsqu'ils sont souterrains et qu'ils ne sortent pas à l'extérieur du sol, les marges ne sont pas obligatoires. Ils devront toutefois être installés de façon à ne pas nuire à la circulation ou à la sécurité du public lors de travaux d'entretien ou de réparation.

Dans toutes les zones, les bâtiments ou les équipements devront s'harmoniser avec les constructions environnantes soit par la mise en place d'aménagements paysagers entourant ces équipements, soit en

prévoyant des clôtures décoratives. L'architecture des bâtiments devra être soignée et leurs revêtements extérieurs de même ou de meilleure qualité que les bâtiments adjacents.

5.4 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Aucun véhicule ou moyen de transport en ordre de marche ou non, ne peut servir comme usage principal ou comme usage accessoire, sauf pour les cas d'exception prévus au présent règlement.

[UGR-020](#)

5.5 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupe d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'une classe donnée font partie de cette classe d'usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, une classe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature, sauf à l'égard d'un usage classé expressément dans une autre classe. Dans ce dernier cas, cet usage ne fait partie que de cette classe d'usages dans laquelle il est spécifiquement classé.

Le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'une classe donnée est de façon limitative. Dans ce cas, seuls les usages spécifiquement énumérés font alors partie de cette classe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage, d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer rencontre les critères établis pour une classe d'usages et peut s'insérer dans cette classe.

Mis à part le groupe d'usage Habitation, la classification des usages est établie à partir du « Code d'utilisation des biens-fonds » (CUBF) apparaissant dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec, publié par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux. Un numéro devant un usage fait référence au numéro du même usage dans le CUBF, sauf lorsque l'usage n'y est pas répertorié. En cas de contradiction entre le code d'usage et la description de l'usage, cette dernière prévaut.

La liste des usages autorisés est non limitative. Lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

5.6 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

5.6.1 GROUPE D'USAGES H – HABITATION

CLASSE D'USAGES H1 – LOGEMENT

La classe d'usages H1 – Logement comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements principaux et la typologie sont indiqués à la grille des spécifications.

CLASSE D'USAGES H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES

La classe d'usages H2 – Habitation avec services communautaires comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidents et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

CLASSE D'USAGES H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION

La classe d'usage H3 – Maison de chambres et pension comprend les bâtiments de plus de 3 chambres offertes en location.

CLASSE D'USAGES H4 – MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

La classe d'usages H4 – Maison mobile ou unimodulaire comprend les maisons mobiles ou unimodulaires.

5.6.2 GROUPE D'USAGES C – COMMERCE ET SERVICES**CLASSE D'USAGES C1 – COMMERCE D'ACCOMMODATION**

Cette classe d'usages comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

1. Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente ou en location à l'extérieur;
2. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
3. Sous réserve de dispositions particulières, la superficie maximale de plancher est de 200 m²;
4. L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5411 et 5412	Vente au détail de produits d'épicerie	
5413	Dépanneur	<i>Sans vente d'essence</i>
5421	Vente au détail de la viande	
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer	
5431	Vente au détail de fruits et de légumes	
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	
5450	Vente au détail de produits laitiers	
5461 et 5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime	
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers	<i>Pharmacie</i>

5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté	
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles	<i>Tabagie</i>
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)	
6231	Salon de beauté	<i>Maquillage, manucure, etc.</i>
6232	Salon de coiffure	
6233	Salon capillaire	
6234	Salon de bronzage ou de massage	
6251	Pressage de vêtements	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)	
6254	Modification et réparation de vêtements	
6563	Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.)	
6731	Bureau de poste	
6732	Comptoir postal	

CLASSE D'USAGES C2 – COMMERCE DE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICES

Cette classe d'usages comprend les commerces de détail, d'administration et les services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

1. Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente ou en location à l'extérieur sauf pour les commerces de détail de type quincaillerie et marché public (codes CUBF 5220, 5230, 5251, 5361, 5363, 5370 et 5432);
2. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
3. Sous réserve de dispositions particulières, les usages de la classe C-1 ayant une superficie de plancher de plus de 200 m² sont autorisés;
4. L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue

et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
A - Commerce de détail (habillement)		
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes	
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes	
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes	
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements	<i>Sont inclus les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc.</i>
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants	
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille	
5652	Vente au détail de vêtements unisexes	
5653	Vente au détail de vêtements en cuir	
5660	Vente au détail de chaussures	
5670	Vente au détail de complets sur mesure	
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure	
5691	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers	
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture	
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)	<i>Sont incluses les friperies</i>
B - Commerce de détail (divers)		
1038	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	

5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer	<i>Y compris le matériel et les équipements destinés à la production d'énergie</i>
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	
5241	Vente au détail de matériel électrique	
5251	Vente au détail de quincaillerie	
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	
5311	Vente au détail, magasin à rayons	
5340	Vente au détail, machine distributrice	
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager	
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins	
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires	
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)	
5393	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes	
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme	
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques	
5411	Vente au détail de produits d'épicerie	<i>Avec boucherie</i>
5412	Vente au détail de produits d'épicerie	<i>Sans boucherie</i>
5432	Marché public	
5711	Vente au détail de meubles	

5712	Vente au détail de revêtements de plancher et de murs	<i>Est incluse la vente au détail de bois franc et plancher flottant, carreaux de céramique et tapisserie</i>
5713	Vente au détail de tentures et de rideaux et de stores	
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal	
5715	Vente au détail de lingerie de maison	
5716	Vente au détail de lits d'eau	
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint	
5721	Vente au détail d'appareils ménagers	
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires	
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques	
5732	Vente au détail d'instruments de musique	
5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)	
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)	
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés	
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion	
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux	
5947	Vente au détail d'œuvres d'art	
5951	Vente au détail d'articles de sport	
5952	Vente au détail de bicyclettes	

5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux	
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires	
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche	
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)	
5971	Vente au détail de bijoux	
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)	
5991	Vente au détail (fleuriste)	
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)	
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie	
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	<i>Sont inclus les objets d'artisanats étrangers</i>
5996	Vente au détail d'appareils d'optique	
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé	
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir	
7117	Atelier d'artiste ou d'artisan	
C - Édifice commercial et à bureaux		
5001	Centre commercial super régional	<i>200 magasins et plus</i>
5002	Centre commercial régional	<i>100 à 199 magasins</i>
5003	Centre commercial local	<i>45 à 99 magasins</i>
5004	Centre commercial de quartier	<i>15 à 44 magasins</i>
5005	Centre commercial de voisinage	<i>14 magasins et moins</i>

5010	Immeuble commercial	
5030	Entreprise de télé magasinage et de vente par correspondance	
6000	Immeuble à bureaux	<i>Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres</i>
D - Services		
4211	Gare d'autobus pour passagers	
4215	Abribus	
4291	Transport par taxi	
4292	Service d'ambulance	
4293	Service de limousine	
4711	Centre d'appels téléphoniques	
4721	Centre de messages télégraphiques	
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)	
4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)	<i>Production et transmission de radios destinées au public et aux stations affiliées</i>
4741	Studio de télédiffusion (accueil d'un public)	
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)	
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel	
4761	Studio d'enregistrement du son	<i>Disque, cassette et disque compact</i>

4771	Studio de production de film, de vidéos ou de publicités (ne comprend pas le laboratoire de production des films)	
4772	Studio de production de film, de vidéos ou de publicités (avec laboratoire de production des films)	
4924	Service de billets de transport	<i>Incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare</i>
4926	Service de messagers	
6110	Service bancaire	
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)	
6122	Service de Crédit Agricole, commercial et individuel	
6123	Service de prêts sur gages	
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations	
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises	
6133	Bourse de titres et de marchandises	
6141	Agence et courtier d'assurances	
6151	Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)	
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds	
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds	
6155	Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois	
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie	

6191	Service relié à la fiscalité	
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)	
6213	Service de couches	
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis	
6221	Service photographique (incluant les services commerciaux)	
6222	Service de finition de photographies	
6241	Salon funéraire	
6251	Pressage de vêtements	
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure	
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)	
6254	Modification et réparation de vêtements	
6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf les chenils d'élevage)	
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques	
6291	Agence de rencontre	<i>Sauf à caractère érotique</i>
6311	Service de publicité en général	
6312	Service d'affichage à l'extérieur	
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	
6331	Service direct de publicité par la poste (publipostage)	
6332	Service de photocopie et de reprographie	
6333	Service d'impression numérique	
6334	Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)	

6335	Service de location de boîtes postales et centre de courrier privé (sauf le publipostage)	
6336	Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)	
6337	Service de sténographie judiciaire	
6341	Service de nettoyage de fenêtres	
6342	Service d'extermination et de désinfection	
6343	Service pour l'entretien ménager	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel	
6352	Service de location d'outils ou d'équipements	
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes	
6382	Service de traduction	
6383	Service d'agence de placement	
6391	Service de recherche, de développement et d'essais	
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires	
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)	
6395	Agence de voyages ou d'expéditions	
6421	Service de réparation d'accessoires électriques	<i>Sauf les radios, les téléviseurs et les moteurs électriques</i>
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision	
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles	
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	

6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	
6497	Service d'affûtage d'articles de maison	
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)	
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)	
6513	Service d'hôpital	<i>Incluant les hôpitaux psychiatriques</i>
6514	Service de laboratoire médical	
6515	Service de laboratoire dentaire	
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)	
6518	Service d'optométrie	
6521	Service d'avocats	
6522	Service de notaires	
6523	Service d'huissiers	
6555	Service de géomatique	
6561	Service d'acupuncture	
6562	Salon d'amaigrissement	
6563	Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.)	
6564	Service de podiatrie	
6565	Service d'orthopédie	
6569	Autres services de soins paramédicaux	<i>Soins qui sont prodigués par des personnes des professions de santé que l'on peut exercer sans être docteur en médecine.</i>
6571	Service chiropratique	

6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	
6573	Service en santé mentale (cabinet)	<i>Comprend tous les services professionnels, tels psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc.</i>
6579	Autres services de soins thérapeutiques	<i>Partie de la médecine qui s'occupe des moyens - médicamenteux, chirurgicaux ou autres - propres à guérir ou à soulager les maladies</i>
6591	Service d'architecture	
6592	Service de génie	<i>Comprend les services de consultation veillant à l'application des principes de génies civil et militaire à la conception, au développement et à l'utilisation de machines, de matériaux, d'instruments, d'ouvrages, de procédés et de systèmes dans toutes les sphères d'activité y compris les services de consultation en énergie sous toutes ses formes (hydraulique, hydroélectrique, nucléaire, solaire, éolienne, fossile, gaz, pétrole, biomasse, cogénération, thermique, géothermique, etc.)</i>
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique	
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres	
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière	
6596	Service d'arpenteurs-géomètres	

6597	Service d'urbanisme et de l'environnement	
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)	
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)	
6648	Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre	
6920	Fondations et organismes de charité	
6991	Association d'affaires	
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité	
6993	Syndicat et organisation similaire	
6994	Association civique, sociale et fraternelle	
6995	Service de laboratoire autre que médical	
6996	Bureau d'information pour tourisme	
8292	Service d'agronomie	
8551	Service minier de minéraux	
8552	Service minier du charbon	
8553	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz (sauf le forage à forfait)	
8554	Service minier de minéraux non métalliques (sauf le pétrole)	

CLASSE D'USAGES C3 – COMMERCE DE VÉHICULES MOTORISÉS SANS INCIDENCE

Cette classe d'usages comprend les commerces et services reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
2. L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une

telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5521	Vente au détail de véhicules à moteur	
552	Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires	
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	<i>Exclut les cimetières de véhicules automobiles et les cours de ferrailles</i>
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	
6353	Service de location d'automobiles	
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance	
6356	Service de location d'embarcations nautiques	
6412	Service de lavage d'automobiles	
6414	Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation	
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles	<i>Comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de silencieux, de toits ouvrants, de glaces, de pare-brise, etc.</i>
6418	Service de réparation et remplacement de pneus	

CLASSE D'USAGES C4 – STATION-SERVICE

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles	
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	
5533	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	

CLASSE D'USAGES C5 – COMMERCE CONTRAIGNANT

Cette classe d'usages comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante, qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et dont les activités peuvent causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit au-delà des limites du local ou du terrain où s'exerce l'activité.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)	
4228	Relais pour camions (« truck stop »)	
4921	Service d'envoi de marchandises	<i>Exclut l'entreposage des centres de distribution ou d'expédition de marchandises du groupe 637</i>
4928	Service de remorquage	
4929	Autre service pour le transport	
5113 et 5593	Vente au détail ou en gros de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	<i>Inclut les cimetières de véhicules automobiles ou cours (parc) de ferraille</i>
5211	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)	

5212	Vente au détail de matériaux de construction	
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	
5260	Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)	
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques	
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)	<i>Inclut les écocentres et les ressourceries</i>
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires	
5981	Vente au détail de combustibles	<i>Incluant le bois de chauffage</i>
5982	Vente au détail du mazout (sauf les stations-service)	
5983	Vente au détail de gaz sous pression	
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle	
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement	
6346	Service de cueillette des ordures	
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	
6348	Service d'assainissement de l'environnement	
6411	Service de réparation de l'automobile (garage)	
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	
6416	Service de traitement pour l'automobile (antirouille, etc.)	
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)	
6498	Service de soudure	
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur général)	

6612	Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)	
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)	
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué	
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)	
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles (expert en sinistre)	
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume	
6623	Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)	
6637	Service d'isolation de cloisons sèches et travaux d'isolation (entrepreneur spécialisé)	
6638	Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)	
6641	Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)	
6642	Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)	
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)	
6644	Service de forage de puits, eau	
6645	Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et de terrazzo	
6646	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et d'installation de fosses septiques	
6647	Démolition de bâtiment et autres ouvrages	

6652	Installation d'extincteurs automatiques	
6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale	
6654	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants	
6656	Installation de clôtures et de pavés autobloquants	
6657	Pose résidentielle et commerciale de revêtements	
6658	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications	
7213	Ciné-parc	
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charge, « boat lift »)	
8221	Service de vétérinaires et hôpital pour les animaux de ferme	
n.a.	Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)	

CLASSE D'USAGES C6 – RESTAURATION

Cette classe d'usages comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;
2. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
3. Toute cuisson et préparation d'aliments doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)	
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)	

5813	Restaurant et établissement avec service restreint	<i>Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger</i>
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (Cafétéria, cantine)	
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet	

CLASSE D'USAGES C7 – DÉBIT D'ALCOOL

Cette classe d'usages comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées, à l'exception des établissements à caractère érotique, et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
2. L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
3. L'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (en terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)	
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse	<i>Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit</i>
5823	Bar à spectacles	
7920	Loterie et jeux de hasard	<i>Comprend les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard, l'exploitation de loterie et la vente ou la</i>

		<i>distribution de billets de loterie.</i>
--	--	--

CLASSE D'USAGES C8 – COMMERCE D'HÉBERGEMENT

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage tel que défini à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel;
2. Résidence de tourisme;
3. Auberge de jeunesse;
4. Établissement de camping;
5. Gîte touristique.

[UGR-020:](#)

CLASSE D'USAGES C9 – COMMERCE ÉROTIQUE

Cette classe d'usages comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

1. Un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle;
2. Une salle de cinéma dans laquelle sont projetés des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït, dans une proportion, calculée en fonction de la durée des films, de 50 % ou plus par rapport à l'ensemble de la durée des films projetés pour une année;
3. Un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
4. Un établissement qui correspond à l'une des descriptions suivantes :
 - g) Les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés;
 - h) Les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent;
5. Un établissement dont plus de 50 % de la marchandise destinée à la vente ou à la location est constitué d'imprimés, de films, de cassettes vidéo ou d'objets érotiques remplissant une des conditions suivantes :
 - a) Il s'agit d'une image qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence de seins, de parties génitales ou de fesses humaines ou d'une image qui présente une personne dans une attitude exprimant le plaisir sexuel ou suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel;

- b) Il s'agit d'une image montrant des parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
- c) Il s'agit d'un film ou d'un enregistrement qui contiennent une image qui présente des parties génitales humaines dans un état d'excitation ou qui présente une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
- d) Il s'agit d'un objet qui constitue ou qui représente des parties génitales humaines;
- e) Il s'agit d'un objet destiné à provoquer l'excitation sexuelle ou devant servir à des fins sexuelles.

CLASSE D'USAGES C10 – COMMERCE DE GROS ET D'ENTREPOSAGE

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport, d'entreposage, de fabrication ou de réparation d'équipements motorisés autres que des électroménagers, des véhicules automobiles ou des équipements électroniques et qui répondent à la condition suivante :

1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
4221	Entrepôt pour le transport par camion	<i>Exclut l'entreposage des centres de distribution ou d'expédition de marchandises du groupe 637</i>
4921	Service d'envoi de marchandises	
4922	Service d'emballage et de protection de marchandise	
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion	<i>Inclut les véhicules récréatifs</i>
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles	
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	<i>Exclut les cimetières de véhicules automobiles et les cours de ferrailles</i>
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air	
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles	<i>Inclut les embarcations, les voiliers, les aéronefs, etc.</i>

5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux	
5122	Vente en gros de peinture et de vernis	
5123	Vente en gros de produits de beauté	
5131	Vente en gros de tissus et de textiles	
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires	
5133	Vente en gros de chaussures	
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure	
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général	
5142	Vente en gros de produits laitiers	
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille	<i>Exclut la vente d'oeufs</i>
5144	Vente en gros de confiseries	
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie	
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer	
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande	
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais	
5151	Vente en gros du grain	
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures	
5153	Vente en gros du tabac (brut)	
5154	Vente en gros de la laine et du mohair	
5155	Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)	
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture	
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction	
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios	

5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques	
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses	
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)	
5171	Vente en gros de quincaillerie	
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage	
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)	
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications	<i>Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés aux communications</i>
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie	<i>Pièces et équipements pour la construction, la réparation et l'entretien d'ouvrages reliés à la production, le transport et la distribution d'énergie</i>
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)	
5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)	
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces	
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services	
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)	
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin	

5187	Vente en gros de matériel scolaire	
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps	
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)	
5192	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)	
5193	Vente en gros de produits du tabac	
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées	
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques	
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier	
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison	
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction	
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos	
6373	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)	
6374	Armoire frigorifique	
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (incluant les mini entrepôts)	
6376	Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)	<i>Exclut les activités de vente en gros à plusieurs clients qui sont répertoriées au grand groupe 51 ou d'envoi de marchandise du groupe 49.</i>

CLASSE D'USAGES C11 – COMMERCE DE JEUX DE HASARD ET ARCADE

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter un appareil, une table, un tableau ou un mécanisme qui fonctionne au moyen de pièces de monnaie, de jetons, de tickets ou

d'autres moyens similaires, ou tout appareil dont le fonctionnement dépend du jugement ou de l'adresse d'une personne.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
7395	Salle de jeux automatiques (services récréatifs)	
7920	Loterie et jeux de hasard	<i>Comprend les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard, l'exploitation de loterie et la vente ou la distribution de billets de loterie.</i>

5.6.3 GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIE

CLASSE D'USAGES I1 – INDUSTRIE LÉGÈRE

Cette classe d'usages comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
2. L'activité exercée ne cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
A - Centres de recherche		
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles	<i>Terre, eau, air</i>
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme	<i>Urbanisme sauf les centres d'essais, voir le code 4923</i>
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux	
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle	<i>Sont incluses l'éthique et l'épistémologie</i>

6365	Centre de recherche en science physique et chimique	<i>Sont incluses les sciences optiques</i>
6366	Centre de recherche en science de la vie	<i>Médecine, reproduction et alimentation</i>
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique	<i>Sont inclus les statistiques et modèles</i>
6368	Centre de recherche d'activités émergentes	<i>Sont incluses les technologies langagières et la photonique</i>
B – Entrepreneurs généraux ayant peu de contraintes		
6622	Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)	
6632	Service de peinture, posage de papier teint, décoration des bâtiments et peinture des ouvrages de génie (entrepreneur spécialisé)	
6633	Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé)	
6634	Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)	
6635	Service de petite menuiserie de finition (entrepreneur spécialisé)	
6636	Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)	
C – Industries		
2071	Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes	
2072	Industrie du pain	
2081	Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées	
2084	Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes	
2085	Malterie	
2086	Rizerie	
2087	Industrie du thé et du café	

2088	Industrie d'aliments à grignoter	<i>Comprend les établissements dont l'activité est le salage, le grillage, le séchage, la cuisson ou la mise en conserve de noix, la transformation de céréales ou de graines en aliments à grignoter; la fabrication de beurre d'arachides; la fabrication de croustilles de pomme de terre, de croustilles de maïs, de maïs éclaté, de bretzels durs, de couennes de porcs et d'aliments similaires à grignoter</i>
2091	Industrie de boissons gazeuses	
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie)	
2093	Industrie de la bière	
2094	Industrie du vin et du cidre	
2095	Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée	
2096	Industrie de la glace	
2320	Industrie de la chaussure	
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main	
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures	
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)	
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)	
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments	
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques	
2440	Industrie de la corde et de la ficelle	

2451	Industrie du traitement de fibres naturelles	
2452	Industrie du feutre pressé et aéré	
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes	
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile	
2472	Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâches et tentes)	<i>Sauf industrie de sacs et de poches en matière textile</i>
2491	Industrie du fil	
2492	Industrie de tissus étroits	<i>Tissage et tressage</i>
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets	
2494	Industrie de la teinture et du finissage de textile et de tissus et revêtement de tissus	
2495	Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile	
2496	Industrie de tissus larges	
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus	
2498	Industrie de tissus tricotés	
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons	
2613	Industrie de manteaux pour hommes et garçons	
2614	Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes et garçons	
2615	Industrie de pantalons pour hommes et garçons	
2616	Industrie de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes et garçons	
2617	Industrie de chemises pour hommes et garçons	
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles	

2623	Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes pour femmes et filles	
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles	
2625	Industrie de robes pour femmes et filles	
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles	
2627	Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit pour femmes et filles	
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés	
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants et bébés	
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés	
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir	
2652	Industrie de bas et de chaussettes	
2691	Industrie de gants	
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)	
2693	Industrie de chandails coupés-cousus	
2694	Industrie de vêtements professionnels coupés-cousus	
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)	
2732	Industrie de parquets en bois dur	
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles	
2734	Industrie de la préfabrication de maisons	
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois	
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois	
2737	Fabrication d'escalier de bois	

2740	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois	
2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal	
2792	Industrie du bois tourné et façonné	
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel	<i>Rembourrage – Service de réparation, voir code 6423</i>
2812	Industrie du meuble de maison en bois	
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal	
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois	
2891	Industrie de sommiers et de matelas	
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions	
2893	Industrie du meuble de jardin	
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté	
2895	Industrie du cadre	
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides	
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact	
2933	Industrie de sacs en papier	
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	
3012	Industrie de l'impression de journaux, de publication et de catalogues	
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues	
3014	Industrie de l'impression de livres	
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires et de dictionnaires	
3020	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie	

3031	Industrie de l'édition du livre	
3032	Industrie de l'édition de journaux	
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues	
3034	Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données	
3041	Industrie de journaux (impression et édition combinées)	
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels	
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)	
3222	Industrie de barres d'armature	
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal	
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables	
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande	
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation	
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal	
3245	Industrie de réservoirs en métal (épais)	
3246	Industrie de canettes en métal	<i>Habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde de chrome</i>
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin	
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques	
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel	
3261	Industrie de la quincaillerie de base	
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal	

3263	Industrie de l'outillage à main	
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale	
3280	Atelier d'usinage	
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal	
3292	Industrie de soupapes en métal	
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux	
3294	Industrie du forgeage	
3295	Industrie de l'estampage	
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles	
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles	
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles	
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	
3458	Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles	
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
3510	Industrie de petits appareils électroménagers	
3520	Industrie de gros appareils	

3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)	
3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)	
3541	Industrie du matériel électronique ménager	
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo	
3551	Industrie d'équipements de télécommunication	
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques	
3553	Industrie du matériel téléphonique	
3561	Industrie de transformateurs électriques	
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection	
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	
3580	Industrie de fils et de câbles électriques	
3591	Industrie d'accumulateurs	
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant	
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques	
3594	Industrie de batteries et de piles	
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande	
3912	Industrie d'horloges et de montres	
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	
3914	Industrie d'articles ophtalmiques	
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)	
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	
3931	Industrie d'articles de sport et d'athlétisme	

3932	Industrie de jouets et de jeux	
3933	Industrie de la bicyclette	
3934	Industrie du trophée	
3940	Industrie de stores vénitiens	
3971	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)	<i>Éclairage intérieur</i>
3972	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)	<i>Éclairage extérieur</i>
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames	
3974	Industrie d'étalages	
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles	
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements	
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums	
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique	
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)	
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure	

CLASSE D'USAGES I2 – INDUSTRIE LOURDE

Cette classe d'usages comprend les établissements industriels à contraintes élevées telles que bruit, poussière et fumée ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
2020	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer	
2061	Industrie d'aliments pour chats et chiens	
2062	Industrie d'aliments pour autres animaux	
2082	Traitement du sucre de canne et de betteraves à sucre	
2083	Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales	<i>Comprend les établissements dont l'activité principale est le broyage de graines oléagineuses et des noix, de même que l'extraction des huiles, la fabrication de graisses et d'huiles par la transformation d'huiles brutes ou partiellement raffinées; ou le mélange de graisses et d'huiles achetées. Peuvent fabriquer des produits comestibles ou non comestibles et peuvent utiliser des graisses animales et végétales</i>
2089	Autres industries de produits alimentaires	<i>Sont inclus les établissements dont l'activité principale est la fabrication et le conditionnement en vue de la revente à l'unité d'aliments préparés périssables comme les salades, les sandwiches, les repas préparés, les</i>

		<i>pizzas fraîches, les pâtes alimentaires et les légumes pelés ou coupés</i>
2110	Écôtage et reséchage des feuilles de tabac	
2120	Industrie de produits du tabac	
2231	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide	
2235	Industrie de pellicules et de feuilles en plastique non renforcées	
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé	
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique	
2261	Industrie de contenants en plastique	<i>Sauf en mousse</i>
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique	
2291	Industrie de sacs et de sachets en plastique	
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique	
2310	Tannerie	
2699	Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements	
2711	Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente	
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage	<i>Sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente</i>
2721	Industrie de placages en bois	
2722	Industrie de contreplaqués en bois	
2791	Industrie de la préservation du bois	
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres	
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)	
2911	Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique	

2912	Industrie de pâte chimique	
2913	Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique	
2914	Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton	
2915	Industrie de panneaux et du papier de construction	
2920	Industrie de papier asphalté pour couvertures	
2991	Industrie de papiers couchés, traités et contrecollés	
2992	Industrie de produits de papeterie	
2993	Industrie de produits en papier hygiénique jetable	
2994	Industrie de papier recyclé	
3111	Industrie de ferro-alliages	<i>Acierie</i>
3112	Fonderie d'acier	
3113	Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté	
3114	Industrie d'étirage de fils d'acier	
3120	Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier, à partir d'acier acheté	
3140	Fonderie de fer	
3151	Industrie de fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)	
3161	Industrie du laminage de l'aluminium	
3162	Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'acier acheté	
3170	Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages	
3181	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression	
3182	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression	

3210	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques	
33	Industrie de la machinerie (sauf électrique)	
3411	Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)	
3412	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)	
3430	Industrie de véhicules automobiles	
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus	
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial	
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial	
3444	Industrie de roulottes de tourisme	<i>Sont exclues les maisons mobiles, voir 2733</i>
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant	
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires	
3611	Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires	
3612	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires	
3620	Industrie du ciment	
3630	Industrie de produits en pierre	
3641	Industrie de tuyaux, de briques et de blocs en béton	
3642	Industrie de produits de construction en béton	
3650	Industrie du béton préparé	
3661	Industrie du verre	
3662	Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté	

3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre	
3670	Industrie de produits abrasifs	
3680	Industrie de la chaux	
3692	Industrie de produits en amiante	
3693	Industrie de produits en gypse	
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques	
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)	
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes	<i>Le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la conduite et il n'y a aucune autre activité</i>
3714	Raffinerie de pétrole	
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole	
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur	
3791	Industrie de la fabrication de mélanges d'asphalte et de pavés d'asphalte	
3792	Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte	
3821	Industrie d'engrais chimique et d'engrais composés	
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique	
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques	
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	
3850	Industrie de peinture, de teinture et de vernis	
3861	Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage	
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage	

3870	Industrie de produits de toilette	
3881	Industrie de pigments et de colorants secs	
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel	
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel	
3891	Industrie d'encre d'imprimerie	
3892	Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes	
3893	Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs (sauf les munitions)	
3894	Industrie de produits pétrochimiques	
3895	Industrie de fabrication de gaz industriels	
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz	
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre	
3898	Industrie du recyclage de solvant de dégraissage	

CLASSE D'USAGES I3 – INDUSTRIE AGRICOLE

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale consiste à transformer des produits agricoles.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier)	
2012	Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier	
2013	Industrie d'équarrissage	
2031	Conserverie, marinade, saumurage et séchage de fruits et de légumes	<i>Comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mélanges</i>

		<i>secs utilisés dans la fabrication de soupes et de bouillons et de sauces à salade, pourvu qu'ils procèdent à la déshydratation d'au moins un des ingrédients</i>
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés	
2041	Industrie du beurre	
2043	Industrie du lait de consommation	
2044	Industrie de produits laitiers secs et concentrés	
2045	Industrie du fromage	
2046	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés	
2051	Meunerie et minoterie	
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée	
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner	

CLASSE D'USAGES I4 – EXTRACTION

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
8511	Extraction du minerai de fer	
8512	Extraction du minerai de cuivre et de nickel	
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb	
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent	
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite	
8516	Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)	

8517	Extraction du minerai de cuivre et de zinc	
8518	Extraction du grès	
8519	Extraction d'autres minerais	
8521	Extraction de l'antracite (charbon bitumineux)	
8522	Extraction du charbon subbitumineux	
8523	Extraction du lignite	<i>Charbon composé à 70 % de carbone riche en débris ligneux</i>
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)	<i>Comprend le gisement de schiste et sables bitumineux, l'épuration, l'exploitation pétrolière et gazière, les procédés de gazéification, liquéfaction, pyrolyse du charbon effectués à la mine</i>
8541	Pierre de taille	
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	
8543	Extraction du sable et du gravier	
8544	Extraction de l'argile, de l'ardoise et de matériaux réfractaires	
8545	Extraction de minerais et de fertilisants	
8546	Extraction de l'amiante	
8900	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles	

5.6.4 GROUPE D'USAGES P – PUBLIC ET INSTITUTION

CLASSE D'USAGES P1 – PUBLIC ET INSTITUTION

Cette classe d'usages comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, sportif, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Services d'habitation et de résidence comprenant notamment :

- a) Maison de jeunes, local pour les associations fraternelles;
 - b) Maison d'étudiants;
 - c) Maison pour personnes retraitées non autonomes incluant les CHSLD;
 - d) Maison pour personnes retraitées autonomes;
 - e) Orphelinat.
2. Services gouvernementaux et paragouvernementaux comprenant notamment :
- a) Bureau de poste;
 - b) Poste et bureau de douanes.
3. Services sociaux comprenant notamment :
- a) Centre d'accueil ou établissement curatif;
 - b) Centre local de services communautaires;
 - c) Centre de services sociaux;
 - d) Centre d'entraide et de ressources communautaires;
 - e) Maison pour personnes en difficulté (période limitée);
 - f) Service de garderie.
4. Services médicaux et de santé comprenant notamment :
- a) Service d'hôpital;
 - b) Clinique médicale;
 - c) Clinique dentaire;
 - d) Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos.
5. Services d'enseignement comprenant notamment :
- a) École maternelle, enseignement primaire et secondaire;
 - b) Université, école polyvalente, cégep;
 - c) Formation spécialisée telle que :

6262	École de dressage pour animaux domestiques	
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)	
6832	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)	
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)	
6834	École de beaux-arts et de musique	<i>Établissement consistant à donner une formation en beaux-arts, incluant l'art (à l'exception de l'art publicitaire et des arts graphiques), la danse, l'art dramatique, la musique et la photographie (à l'exception de la</i>

		<i>photographie publicitaire). Les écoles de danse professionnelle sont aussi incluses.</i>
6835	École de danse	
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)	
6837	École d'enseignement par correspondance	
6838	Formation en informatique	

6. Services religieux comprenant notamment :

- a) Couvent, monastère, presbytère;
- b) Église, synagogue, mosquée et temple;
- c) Cimetière.

7. Services socioculturels et sportifs comprenant notamment :

- a) Centre communautaire ou de quartier;
- b) Bureau et kiosque d'information touristique;
- c) Bibliothèque, musée, cinéma, théâtre;
- d) Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
- e) Piscine intérieure;
- f) Aréna.

8. Sécurité et voirie comprenant notamment :

- a) Services de sécurité publique (Police, pompier);
- b) Administration municipale;
- c) Halte routière;
- d) Garage municipal;
- e) Stationnements publics.

CLASSE D'USAGES P2 – UTILITÉ PUBLIQUE

Cette classe d'usages comprend un équipement, une infrastructure ou un ouvrage servant à la desserte de la population et des établissements en services d'utilité publique, à la transmission et à la production d'énergie.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Activités liées aux opérations de déneigement;
2. Antennes d'utilité publique incluant les tours de télécommunication;
3. Centre de transfert de matières résiduelles;
4. Établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux usées;
5. Lieu d'élimination des neiges;
6. Lieu d'enfouissement technique;
7. Lieu de compostage des matières organiques;
8. Parc d'éoliennes;
9. Réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts et autres services publics, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

CLASSE D'USAGES P3 – TRANSPORT

Cette classe d'usages comprend un équipement, une infrastructure ou un ouvrage servant à la desserte de la population et des établissements en transport.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

CODE CUBF	DESCRIPTION	REMARQUE
4111	Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage)	
4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer	
4113	Gare de chemins de fer	
4114	Quai d'embarquement et de débarquement de marchandises (voie ferrée)	
4116	Entretien et équipement de chemins de fer	
4117	Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile	
4118	Centre de transfert intermodal camions-trains	
4311	Aéroport et aérodrome	
4312	Aérogare	
4313	Entrepôt de l'aéroport	

4314	Aérogare pour passagers et marchandises	
4315	Hangar à avion	
4316	Réparation et entretien des avions	
4411	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers	
4412	Gare maritime (marchandises)	
4413	Installation portuaire en général	
4414	Terminus maritime (pêcherie commerciale)	

5.6.5 GROUPE D'USAGES RE – RECRÉATION EXTÉRIEURE

CLASSE D'USAGES RE1 – PARC ET ESPACE VERT

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Jardin communautaire;
2. Espace vert;
3. Parc.

CLASSE D'USAGES RE2 – ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF EXTENSIF

Cette classe comprend les activités récréatives exercées de manière extensive sans équipement, bâtiment sur fondation ou infrastructure importante.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Activité de type « Grandeur nature ».
2. Centre d'interprétation de la nature;
3. Sentiers pédestres, cyclables.
4. Terrain de camping rustique;

Pour ces usages, un bâtiment de services peut également être implanté sur le même terrain que ces derniers. Des distances de dégagement d'au moins 5 mètres doivent être respectées entre les bâtiments.

CLASSE D'USAGES RE3 – ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF INTENSIF À FAIBLE IMPACT

Ces activités extérieures sont généralement exercées sur un espace confiné (moins de 1 hectare) desservant la population à l'échelle du voisinage ou de l'ensemble de la municipalité.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Terrain de sport (soccer, baseball, piste de course à pied ou d'athlétisme, terrain de pétanque, etc.);
2. Patinoire extérieure et activités connexes;
3. Plage publique;
4. Golf miniature;
5. Équipement pour planche à roulettes ou de patin à roues alignées.

CLASSE D'USAGES RE4 – ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF INTENSIF À FORT IMPACT

Ces activités extérieures sont généralement exercées sur de vastes espaces aménagés aux fins de l'usage et qui peut nécessiter l'utilisation d'équipements lourds. L'usage dessert généralement la population à l'échelle de la région ou de la province.

À titre non limitatif, les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

1. Activité de type « Grandeur nature
2. Centre de ski de fond ou de vélo de montagne avec chalet d'accueil comprenant des usages additionnels tels qu'une cafétéria, une boutique de vente ou de location ou un centre d'entretien et de réparation,
 1. Centre d'interprétation de la nature;
 2. Centre de ski alpin;
 3. Centre de jeux aquatiques;
 4. Centre de jeux extérieurs (lieu de tir, simulation de guerre, « paintball »);
 5. Centre de vacances;
 6. Centre touristique et base de plein air offrant ou non en location à court terme des unités d'hébergement de type dortoir, chalet, yourte ou tente « prête-à-camper »;
 7. Centre de santé avec activités extérieures (spas, bains thérapeutiques par exemple);
 8. Terrain de football;
 9. Terrain de golf avec ou sans champ de pratique;
 10. Terrain de camping;
 11. Parc de véhicules récréatifs;
 12. Piscine extérieure;
 13. Piste de karting;
 14. Zoo.

Pour ces usages, un bâtiment de services peut également être implanté sur le même terrain que ces derniers. Des distances de dégagement d'au moins 5 mètres doivent être respectées entre les bâtiments.

5.6.6 GROUPE D'USAGES A – AGRICOLE

Un usage Agricole est considéré comme un usage principal lorsqu'il n'y a pas de résidence sur le lot où est exercé l'usage agricole. En présence d'une résidence, l'usage agricole devient complémentaire à l'usage Habitation.

CLASSE D'USAGES A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est l'acériculture, la culture maraîchère, la production céréalière et fourragère, les grandes cultures et l'horticulture.

CLASSE D'USAGES A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE

Cette classe d'usages comprend les établissements de production animale, les centres équestres, les écuries, l'élevage d'animaux domestiques (chenils) et les piscicultures.

5.6.7 GROUPE D'USAGES F – FORÊT**CLASSE D'USAGES F1 – EXPLOITATION FORESTIÈRE**

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte du bois, les plantations et les pépinières.

5.6.8 GROUPE D'USAGES CO – CONSERVATION**CLASSE D'USAGES CO1 – ESPACE DE CONSERVATION NATURELLE**

Cette classe d'usages comprend les usages visant la conservation des espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle, telle que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt.

CHAPITRE 6 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

6.2 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf pour les projets d'ensemble résidentiel ou commercial ainsi que dans les zones Agricoles, Industrielles et Publiques où il peut y avoir plusieurs bâtiments principaux par terrain.

6.3 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRE

Malgré les normes d'implantation générales indiquées dans les grilles de spécifications, des normes particulières peuvent s'appliquer dans les cas suivants.

6.3.1 Normes d'implantation particulières dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal

Dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal, les lignes de lot, les normes d'implantation prescrites dans les grilles s'appliquent en les calculant à partir des différentes lignes de terrain indiquées aux figures jointes à la terminologie du présent règlement.

De même, lorsqu'un usage, un bâtiment ou une construction complémentaire tel que défini au présent règlement doit s'implanter sur un lot d'angle, un lot transversal ou un lot d'angle transversal, les normes d'implantation applicables doivent respecter les différentes cours illustrées aux figures jointes à la terminologie du présent règlement.

6.3.2 Normes d'implantation particulières dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée

Dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale correspondant à un mur mitoyen est égale à 0 mètre.

6.3.3 Normes d'implantation particulières pour les terrains situés en bordure d'une voie ferrée

Le terrain doit être laissé libre de toute construction résidentielle à moins de 15 m de l'emprise de la voie ferrée.

6.3.4 Normes d'implantation particulières pour les terrains situés en bordure de la route 132

Toute construction permanente située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation devra être localisée à au moins 9 m de la limite de l'emprise de la route 132. Cette disposition s'applique pour toute reconstruction de bâtiment ou toute installation d'une maison existante sur un solage neuf.

6.3.5 Normes d'implantation particulières pour les projets d'ensemble

Il est permis d'implanter sur un même terrain plusieurs bâtiments principaux faisant partie d'une des classes d'usages suivantes :

1. H1 – HABITATION (D'AU MOINS 8 LOGEMENTS);
2. H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES;
3. C1 – COMMERCE D'ACCOMMODATION;
4. C2 – COMMERCE DE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICES.

En plus de ces bâtiments principaux, peuvent être implantés sur le même terrain, des équipements communautaires privés et des espaces de stationnements. Les projets d'ensemble sont autorisés aux conditions suivantes:

1. Le terrain doit être situé dans un périmètre urbain;
2. Le terrain a une superficie d'au moins 100 m² par logement. Cette superficie inclut les espaces réservés à la circulation automobile, les stationnements et les marges de recul obligatoires;
3. Les normes de lotissement sont établies en prenant pour acquis que le projet d'ensemble constitue un tout et sont spécifiées au Règlement de lotissement;
4. Les usages du projet d'ensemble doivent être autorisés dans la zone où est construit le projet d'ensemble;
5. Un minimum de 20 % de la superficie du terrain communautaire doit être aménagé en espaces verts (arbres, arbustes, fleurs, graminées, etc.);
6. La distance minimale entre les bâtiments est équivalente à 50 % de la hauteur du mur du bâtiment principal sans jamais être moindre que 4 m;
7. Les normes relatives aux dimensions des bâtiments principaux s'appliquent à chaque bâtiment;
8. Les normes d'implantation s'appliquent à chaque bâtiment selon la zone où il est construit le projet d'ensemble;
9. Les bâtiments principaux peuvent être implantés face à un accès privé. Dans ce cas, la façade avant peut être celle qui fait face à cet accès si cette façade contient la ou les entrées principales. La marge de recul arrière se calcule pour la façade opposée à la façade avant et ce, même si cette dernière fait face à la ligne latérale du terrain;
10. L'agencement des couleurs, des matériaux de recouvrement des murs et des toitures et de la volumétrie des bâtiments doivent s'agencer de façon à créer un ensemble harmonieux;
11. Des bâtiments complémentaires (gazebo, spa, piscine) pourront être aménagés conformément aux dispositions du présent règlement;
12. Les habitations peuvent être desservies sur le terrain par un accès privé conforme aux spécifications suivantes :
 - a) Largeur minimale de l'accès : 7 m;
 - b) Distance minimale entre l'accès et les limites du terrain : 2,5 m;
 - c) Distance minimale entre l'accès et les habitations:
 - a. 3 m de la façade latérale;
 - b. 5 m de la façade avant.
13. Les espaces de stationnement doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - a) Façade avant du bâtiment : 2 m;
 - b) Façade arrière du bâtiment : 5 m;
 - c) Limites du terrain: 2 m.

Ils doivent être localisés en dehors de la largeur minimale de l'accès réservé à la circulation.

Un minimum de 1,2 emplacement est exigé par logement.

14. Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

6.4 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des bâtiments principaux:

1. La brique;
2. Le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint, teint ou huilé;
3. La pierre naturelle ou artificielle;
4. Le stuc;
5. L'amiante en bardeaux ou plaques;
6. Le verre;
7. L'aluminium;
8. L'acier émaillé;

9. Le béton et le bloc de béton architectural;
10. Le vinyle;
11. L'acier galvanisé uniquement pour les bâtiments complémentaires des exploitations agricoles, forestières et industrielles et situés à l'extérieur du périmètre urbain et d'agglomération;
12. Tout matériau accepté par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL).

Les panneaux de particules de bois agglomérées et le bois pressé sont interdits comme matériaux de finition.

6.5 TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

Tout véhicule ou moyen de transport, en ordre de marche ou non, tels que wagon de chemin de fer, autobus, bateau, boîte de camion, remorque ou autre véhicule de même nature sont prohibés pour abriter des personnes ou pour servir de casse-croûte, cantine, bâtiment principal ou bâtiment accessoire.

Tout bâtiment tendant à symboliser ou ayant la forme d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un produit à vendre est prohibé.

Toutefois, dans la zone I-7, l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage peut être autorisée si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. La zone industrielle est située au nord de la route 132;
2. Le pourtour de l'aire d'entreposage est entouré d'un écran visuel continu afin que les conteneurs ne soient pas visibles de la route 132;
3. Le conteneur respecte toutes les autres dispositions du présent règlement.

[U-013/09-19:](#)

En plus des conditions à respecter pour l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage, l'utilisation de conteneurs à des fins de construction (assemblage de conteneurs) peut être autorisée dans la zone I-7 si les conditions supplémentaires suivantes sont respectées :

1. Le projet est conforme aux dispositions du Code national du bâtiment alors en vigueur;
2. Le dépôt de plans et devis certifiés par un architecte ou un ingénieur.

L'entreposage de remorques est autorisé dans la zone I-7 aux conditions suivantes :

1. La zone est située au nord de la route 132;
2. Les remorques ne sont pas visibles de la route 132;
3. Le pourtour de l'aire d'entreposage est entouré d'un écran visuel continu afin que les remorques ne soient pas visibles de la route 132;
4. La remorque respecte toutes les autres dispositions du présent règlement.

[U-013/09-19:](#) [U-014/06-20](#)

6.6 MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

Les maisons mobiles et unimodulaires peuvent être localisées uniquement dans des zones où elles sont spécifiquement autorisées dans les grilles de spécifications. De plus, la façade la plus longue devra être parallèle à la ligne de lot avant, sauf dans les parcs conçus à cette fin où elles pourront être perpendiculaires à la ligne de lot avant. Elles devront respecter toutes les dispositions de marges latérales et de recul au même titre qu'une autre construction. Ce type d'habitation est interdit à proximité (250 m) d'un territoire d'intérêt identifié au présent règlement et aux abords de la route 132. L'implantation de maisons mobiles est prohibée au sud de la route 132 à l'exception des parcs existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les maisons mobiles doivent être ancrées au sol, le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile devra être fermé avec des matériaux s'harmonisant avec ceux de la maison mobile. Si la fondation n'est pas composée par un mur plein, elle doit être entourée uniformément sur tout son pourtour par une jupe recouverte d'un matériau de finition extérieure d'un bâtiment principal défini au présent règlement ou par un des matériaux suivants: crépi appliqué sur un treillis métallique, déclin de vinyle ou d'acier émaillé.

6.7 ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Les roulottes, remorques de camping et véhicules récréatifs doivent être implantés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature. L'occupation permanente ou semi-permanente d'un tel véhicule est interdite dans toutes les zones. Toutefois, l'entreposage extérieur d'un seul véhicule est autorisé dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel pourvu qu'aucun raccordement au système d'évacuation des eaux usées ou au système d'alimentation en eau potable de la résidence principale ne soit effectué. En tout temps, un tel véhicule ne peut être considéré comme un logement ou une maison mobile ou un commerce.

6.8 ENTREPÔT

Tout entrepôt utilisé à titre de bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6 m et une superficie d'au moins 48 m². Ce bâtiment ne peut être utilisé à d'autres fins que l'entreposage de biens appartenant au propriétaire du lot sur lequel il est implanté. Aucune location d'espace n'est autorisée.

Tout entrepôt doit respecter les normes d'implantation générales suivantes :

- a. La marge de recul avant minimale est de 18 m ;
- b. La marge de recul latérale minimale est de 6 m ;
- c. La marge de recul arrière minimale est de 6 m.

Lorsqu'un entrepôt est implanté sur un terrain à titre de bâtiment principal, aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal n'est autorisé.

Un entrepôt à titre d'usage principal est prohibé dans les zones suivantes :

1. Dans les zones Résidentielles;
2. Dans les zones Ru-19, Ru-20, Ru-21, Ru-22, Ru-26 et Ru-27;
3. Dans les zones M-1, M-2, M-3, M-4, M-5, M-6, M-7 et M-8;
4. Dans les zones P-5, P-6 et P-7.

CHAPITRE 7 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Il vise les **usages, les bâtiments et les constructions complémentaires** (**accessoires et secondaires**) à un usage principal.

Les usages, les bâtiments et les constructions complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés que pourvu qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire, à moins que l'usage complémentaire puisse être exercé comme usage principal en conformité avec les dispositions relatives aux usages principaux du présent règlement.

L'exercice d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage complémentaire, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins résidentielles.

7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

À moins d'indications contraires, sont spécifiquement autorisés dans toutes les zones, les usages complémentaires à certains usages principaux aux conditions suivantes:

TABLEAU 7.1 : USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION

USAGE COMPLÉMENTAIRE	USAGE PRINCIPAL	DISPOSITIONS APPLICABLES
Services personnels et professionnels	Habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée	Dans toutes les zones, pour être autorisé à titre d'usage complémentaire à l'habitation, les services personnels et professionnels sont : 1. Salon de beauté, de coiffure et autres soins esthétiques; 2. Service immobilier et agence d'assurance; 3. Service de photographie; 4. Service de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques; 5. Service de réparation et d'entretien de matériel informatique; 6. Service de réparation de montre, d'horloges et de bijoux; 7. Service de réparation et de rembourrage de meubles; 8. Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électriques et électroniques; 9. Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures; Dans les zones du périmètre urbain, en plus des usages énumérés précédemment, peuvent également être autorisés les usages complémentaires suivants : 1. Service professionnel tel que défini dans le Code des professions; 2. Vente au détail de produits artisanaux. Dans tous les cas, les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes : 1. Il ne peut y avoir qu'un seul usage complémentaire par logement; 2. L'usage complémentaire est pratiqué par l'occupant de la résidence et le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant; 3. Aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doivent être perceptibles à l'extérieur du local ou ne doivent incommoder les résidences voisines;

		4. L'usage complémentaire est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale, aucun entreposage extérieur n'est autorisé; 5. La superficie utilisée par l'usage complémentaire ne peut excéder 50 m²; 6. Sauf une transformation requise pour l'accès, aucune modification extérieure du bâtiment en lien avec cet usage complémentaire n'est autorisée; 7. Seule une enseigne d'identification posée à plat sur le bâtiment est autorisée; 8. L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit; 9. Les dispositions relatives au stationnement hors rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage complémentaire. Dans une zone Mixte (M), les commerces autorisés à titre d'usage complémentaire à l'habitation peuvent être localisés dans un bâtiment principal ou complémentaire. Si l'usage est localisé dans un bâtiment complémentaire, la superficie d'un tel usage ne peut excéder la superficie permise pour un bâtiment complémentaire.
Location de chambres et gîte touristique	Habitation unifamiliale isolée	L'aménagement et la location d'un maximum de 5 chambres (en sus du logement principal) sont autorisés aux conditions suivantes : 1. Une chambre en location doit faire partie intégrante du logement; 2. Une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; 3. Le nombre de places de stationnement est d'une place par chambre mise en location plus une place pour l'occupant principal; 4. L'exercice de l'usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification de nature commerciale de l'architecture extérieure de l'habitation; 5. Aucune chambre n'est permise au-delà du deuxième étage. S'il s'agit d'un gîte touristique, en plus des dispositions précédentes, s'appliquent les dispositions suivantes : 6. Seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et qui utilisent les chambres; 7. Le permis de gîte touristique accordé par la direction des établissements touristiques est obligatoire; 8. Une enseigne sur potence ou à plat sur le bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

		a) La superficie maximale de l'enseigne est de 1 m² et est située sur le lot sur lequel l'usage est autorisé. La superficie est portée à 1,5 m² en dehors du périmètre d'urbanisation; b) Une enseigne sur potence ne peut être implantée qu'en cour avant; c) La distance minimale de l'enseigne sur potence et de sa structure par rapport à toute ligne de propriété est de 0,5 mètre; d) La distance minimale de l'enseigne sur potence et de sa structure par rapport à la limite de l'emprise de la rue est de 2 mètres; e) La hauteur de l'enseigne sur potence ne doit pas être supérieure à 2 mètres; f) L'enseigne peut être éclairée uniquement par réflexion.
Aménagement et location d'un logement additionnel	Habitation unifamiliale isolée	L'aménagement et la location d'un logement additionnel (en sus du logement principal) sont autorisés aux conditions suivantes : 1. Un seul logement est autorisé par habitation; 2. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante en cours arrière ou latérale ou d'une entrée commune en façade avant; 3. Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour le logement supplémentaire; 4. L'habitation unifamiliale doit être raccordée au réseau d'égout ou à une installation septique conforme et ayant une capacité suffisante pour ce nouvel usage.
Service de garde en milieu familial	Habitation unifamiliale isolée	Un service de garde en milieu familial tel que défini à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation. Un service de garde en milieu familial se limite à un nombre maximum de neuf enfants incluant les enfants habitant sur les lieux.
Ressources intermédiaires et ressources de type familial	Habitation unifamiliale isolée	Les ressources de type familial, soit les familles d'accueil et les résidences d'accueil accueillant un maximum de 9 enfants, adultes ou personnes âgées et les ressources intermédiaires conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4) sont autorisées dans les zones des périmètres urbains et d'agglomération.
Fermette		Pour être autorisé à titre d'usage complémentaire à l'habitation, les fermettes doivent répondre aux conditions suivantes : 1. Cet usage complémentaire est autorisé uniquement dans les zones suivantes :

		Ru-5, Ru-7, Ru-9, Ru-10, Ru-11, Ru-12, Ru-15, Ru-16, Ru-18 et Ru-28, 2. Cet usage complémentaire permet de joindre à la fonction résidentielle des usages agricoles domestiques, incluant la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence; 3. Un seul usage complémentaire fermette par terrain et par habitation unifamiliale isolée est autorisée; 4. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 10 000 m² (1 ha); 5. Un maximum de deux bâtiments isolés plus un seul enclos sont autorisés par terrain; 6. La superficie maximale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments de fermette est de 75 m²; 7. Une étable, une grange ou tout autre bâtiment servant à mettre à l'abri des animaux ou à l'entreposage des déjections des animaux sont considérés et autorisés comme des bâtiments associés à une fermette; 8. La hauteur maximale permise pour un bâtiment d'une fermette est de 8 m; 9. L'implantation de tout bâtiment et de tout enclos servant à cet usage complémentaire doit s'effectuer uniquement dans la cour arrière; 10. Tout bâtiment associé à une fermette et tout enclos doivent respecter les distances séparatrices exigées par le présent règlement pour un usage agricole sans jamais être moindre que les normes minimales suivantes : - Par rapport aux lignes latérales et arrière d'emplacement : 6 m; - Par rapport au bâtiment principal : 5 m; - Par rapport à un autre bâtiment secondaire : 1 m; - Par rapport à une rue publique ou privée : 50 m; - Par rapport à une autre habitation résidentielle ou un commerce situé à l'extérieur de l'emplacement visé : 30 m; - Par rapport à un cours d'eau ou un lac: 15 m à partir de la ligne naturelle des hautes eaux; - Par rapport à une source, un puits individuel ou une prise d'eau de surface individuelle : 30 m. 11. Chaque fermette doit posséder un ouvrage d'entreposage des déjections des animaux. Cet ouvrage d'entreposage doit respecter la directive suivante :
--	--	--

		Être constitué d'un « réservoir étanche » localisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou encore être un « ouvrage ou une installation étanche construite sur une dalle de béton et aménagé de façon à ce qu'aucune des déjections ne puisse atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines ». 12. Les limites en nombre d'animaux autorisés pour chaque espèce d'animaux est fixées au tableau suivant. Plus d'une espèce animale peut être gardée en même temps, à la condition que la somme des coefficients animaux définis pour chaque espèce d'animaux n'excède pas 900. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Espèces d'animaux</th><th>Nombre maximal</th><th>Coefficient par animal</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bovidés (bœuf, chèvres, moutons et autres espèces similaires)</td><td>6</td><td>150</td></tr> <tr> <td>Équidés (chevaux, ânes, et autres espèces similaires)</td><td>6</td><td>150</td></tr> <tr> <td>Cervidés (cerfs et autres espèces similaires)</td><td>6</td><td>150</td></tr> <tr> <td>Léporidés (lapins, lièvres et autres espèces similaires)</td><td>20</td><td>15</td></tr> <tr> <td>Camélidés (lamas et autres espèces similaires)</td><td>6</td><td>150</td></tr> <tr> <td>Gallinacés (poules, dindes, pintades et autres espèces similaires)</td><td>40</td><td>5</td></tr> <tr> <td>Anatidés (canards, oies, et autres espèces similaires)</td><td>40</td><td>5</td></tr> <tr> <td>Ratites (autruches, émeus et autres espèces similaires)</td><td>6</td><td>100</td></tr> </tbody> </table>	Espèces d'animaux	Nombre maximal	Coefficient par animal	Bovidés (bœuf, chèvres, moutons et autres espèces similaires)	6	150	Équidés (chevaux, ânes, et autres espèces similaires)	6	150	Cervidés (cerfs et autres espèces similaires)	6	150	Léporidés (lapins, lièvres et autres espèces similaires)	20	15	Camélidés (lamas et autres espèces similaires)	6	150	Gallinacés (poules, dindes, pintades et autres espèces similaires)	40	5	Anatidés (canards, oies, et autres espèces similaires)	40	5	Ratites (autruches, émeus et autres espèces similaires)	6	100
Espèces d'animaux	Nombre maximal	Coefficient par animal																											
Bovidés (bœuf, chèvres, moutons et autres espèces similaires)	6	150																											
Équidés (chevaux, ânes, et autres espèces similaires)	6	150																											
Cervidés (cerfs et autres espèces similaires)	6	150																											
Léporidés (lapins, lièvres et autres espèces similaires)	20	15																											
Camélidés (lamas et autres espèces similaires)	6	150																											
Gallinacés (poules, dindes, pintades et autres espèces similaires)	40	5																											
Anatidés (canards, oies, et autres espèces similaires)	40	5																											
Ratites (autruches, émeus et autres espèces similaires)	6	100																											

[UGR-026](#)

TABLEAU 7.2 : USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

USAGE COMPLÉMENTAIRE	USAGE PRINCIPAL	DISPOSITIONS APPLICABLES
Café-terrasse	C7 – RESTAURANT ET TRAITEUR C8 – DÉBIT D'ALCOOL	Un café-terrasse (ou bar-terrasse) est autorisé, aux conditions suivantes : 1. Il doit être implanté sur le terrain où est exercé l'usage principal; 2. Une seule terrasse par lot est permise; 3. La superficie totale de la terrasse ne peut excéder 75 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché; 4. Il peut être localisé dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter à l'intérieur de la marge de recul de 1,5 m, calculé à partir de la ligne avant du lot; 5. Il peut être localisé dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter à l'intérieur de la marge de recul de 3 m, calculés à partir des lignes latérales ou arrière du lot. Cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales, ou la cour arrière du lot sur lequel doit être exercé l'usage complémentaire est adjacente à un lot sur lequel est autorisé un usage Habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,5 m doit être érigée le long des lignes séparatrices; 6. Les toits, auvents et marquises sont autorisés.
Équipements récréatifs et services sanitaires	Halte routière	Des équipements récréatifs tels que modules de jeux, piscines, barboteuses, etc., des services sanitaires et des constructions de type gazébo, gloriette et autres abris sont autorisés à titre d'usage complémentaire. Ceux-ci doivent respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux dans la zone où ils sont situés.

7.3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION

7.3.1 Types de bâtiments et de constructions complémentaires à un usage Habitation

Pour un usage principal Habitation, seuls sont autorisés les bâtiments et constructions complémentaires suivants.

7.3.1.1 Bâtiments complémentaires

1. Garage et abri pour véhicules automobiles attenants au bâtiment principal;
2. Garage et abri pour véhicules automobiles isolés du bâtiment principal;
3. Remise (cabanon) isolée du bâtiment principal;
4. Serre privée isolée du bâtiment principal.

7.3.1.2 Constructions complémentaires

1. Abri à bois de chauffage;
2. Antenne domestique de télécommunication et mâts décoratifs;
3. Antenne parabolique domestique ;
4. Auvent, avant-toit et marquise;
5. Capteur solaire;
6. Clôture, haies, murs de soutènement;
7. Éolienne domestique;
8. Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe);
9. Fenêtre en saillie (baie window);
10. Galerie, perron, balcon, terrasse, patio non fermé;
11. Gazebo, gloriette, pergola, balcon fermé avec moustiquaire;
12. Piscine et spas.

7.3.2 Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions complémentaires à un usage Habitation

7.3.2.1 Conditions générales

Un bâtiment principal doit être implanté sur un lot pour qu'un **bâtiment ou une construction** complémentaire y soit autorisé. Le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé doivent être conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis. Un **bâtiment ou une construction** complémentaire ne peut être situé sur un autre lot que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire. Un **bâtiment ou une construction** complémentaire ne peut devenir un bâtiment principal qu'en conformité avec le présent règlement. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments, constructions et équipements complémentaires.

7.3.2.2 Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires

Les dispositions relatives aux matériaux des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments complémentaires.

7.3.2.3 Superficie maximale totale des garages, remises et serres isolés du bâtiment principal

Le nombre et la superficie maximale des garages, remises et serres isolés du bâtiment principal varient selon la superficie du terrain comme suit :

	Superficie du terrain		
	0 à 1500 m ²	Plus de 1500 m ² à 3000 m ²	Plus de 3000 m ²
Nombre maximal de bâtiments autorisé par terrain	2	2	3
Superficie maximale totale autorisée pour tous les bâtiments	85 m ²	120 m ²	140 m ²

[U-016/05-21](#)

7.3.3 Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments et aux constructions complémentaires

7.3.3.1 Abri à bois de chauffage	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	35 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière et latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT¹	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m d'un bâtiment. Il peut être attenant à un mur arrière ou latéral d'un garage isolé ou d'une remise.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Autorisé uniquement dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain. L'abri à bois peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise. Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri est visible de la rue.

7.3.3.2 Antenne domestique de télécommunication et mâts décoratifs	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	Installé sur bâtiment : 30 m par rapport au sol environnant

¹ La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des poteaux soutenant le toit.

	Installé au sol : 15 m par rapport au sol environnant Dans tous les cas, ils doivent être localisés de façon à dégager, en cas de chutes, les infrastructures publiques telles que les lignes de transmission d'électricité.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour avant (ils ne doivent jamais être placés sur la façade du bâtiment principal) Cour latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	Distance minimale des limites de terrain équivalente à sa hauteur, sauf si installée sur un toit; Si installée en cour arrière : 2 m des lignes latérales et arrière.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La hauteur de ces antennes et mâts doit être conforme aux règlements concernant les aéroports.

7.3.3.3 Antenne parabolique domestique	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	3,5 m calculés à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'antenne
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	L'extrémité de toute antenne immobilisée ou en mouvement doit être située à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et arrière du terrain
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Elle doit être installée sur une base autonome fixée au sol. L'antenne doit être composée de matériel perforé. Le pourtour de l'antenne doit être clôturé avec une clôture opaque conforme au présent règlement pour permettre de dissimuler une partie de cette antenne par rapport aux propriétés voisines. La clôture doit être décorative et bien entretenue. Sa hauteur doit être au minimum de 1,5 m et au maximum de 2 m.

	Pour les usages résidentiels, dans toutes les zones où elles sont autorisées, les antennes paraboliques peuvent être implantées sur le toit d'un bâtiment aux conditions suivantes: 1. Le diamètre de l'antenne ne peut excéder 2 m et l'antenne doit être composée de métal perforé; 2. L'antenne doit être localisée du côté de la façade arrière du bâtiment. Sauf pour les toits plats, l'antenne ne peut excéder le sommet du toit de plus de la moitié de son diamètre. Aucune partie de l'antenne immobilisée ou non ne peut excéder les côtés du toit; 3. Dans le cas des toits plats, l'antenne doit être localisée dans la partie arrière du toit à 1,5 m minimum du bord du toit.
--	---

7.3.3.4 <i>Auvent, avant-toit et marquise</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour avant, latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	2 m des lignes latérales et arrière et 3 m de la ligne avant
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La saillie de l'avant-toit par rapport au mur ne doit pas excéder 1,50 m. La saillie de la marquise par rapport au mur ne doit pas excéder 2 m.

7.3.3.5 <i>Capteur solaire</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	Au sol : 3,5 m Sur le bâtiment : dépassement d'un mètre au-dessus du point le plus haut du toit
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les capteurs solaires et les panneaux solaires doivent être installés soit sur le toit d'un bâtiment ou sur le sol. S'ils sont

	installés sur le sol, ils doivent être localisés en cours arrière ou latérales seulement. S'ils sont sur le bâtiment, il doivent être installés sur la façade du bâtiment donnant sur les cours latérales ou arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	2 m des lignes latérales et arrière et 3 m de la ligne avant
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

7.3.3.6 Clôture, mur et haie							
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN							
SUPERFICIE MAXIMALE							
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur maximale est calculée à partir du niveau fini du terrain comme suit : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Hauteur maximale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lot intérieur</td><td>1 m sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de la marge de recul minimale et 2 m pour le reste du terrain*</td></tr> <tr> <td>Lot d'angle</td><td>1 m sur les lignes de rue et sur la ou les ligne(s) latérale(s) ou arrière jusqu'à la profondeur de la marge de recul et 2 m pour le reste du terrain*</td></tr> </tbody> </table> * Lorsque le bâtiment est implanté à une distance supérieure à la marge de recul avant minimale, la clôture, le mur ou la haie peut avoir une hauteur maximale de 2 m dans la partie de la cour avant comprise entre le bâtiment et la marge de recul avant minimale. Sauf pour les clôtures en maille de fer, lorsqu'entre deux terrains il existe une dénivellation supérieure à 1 m, en moyenne, les règles suivantes s'appliquent: 1. Sur le terrain ayant le plus bas niveau, les hauteurs prévues au présent article s'appliquent; 2. Sur le terrain le plus élevé, les hauteurs suivantes s'appliquent: a) Si la clôture, le mur ou la haie est implantée à 2 m et moins de la limite du terrain, la hauteur maximale autorisée est de 1 m.		Hauteur maximale	Lot intérieur	1 m sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de la marge de recul minimale et 2 m pour le reste du terrain*	Lot d'angle	1 m sur les lignes de rue et sur la ou les ligne(s) latérale(s) ou arrière jusqu'à la profondeur de la marge de recul et 2 m pour le reste du terrain*
	Hauteur maximale						
Lot intérieur	1 m sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de la marge de recul minimale et 2 m pour le reste du terrain*						
Lot d'angle	1 m sur les lignes de rue et sur la ou les ligne(s) latérale(s) ou arrière jusqu'à la profondeur de la marge de recul et 2 m pour le reste du terrain*						

	b) Si la clôture, le mur ou la haie est implantée à plus de 2 m de la limite du terrain, la hauteur maximale autorisée est de 2 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour avant, arrière et latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	Les clôtures, les murs et les haies doivent être plantées à 1 m ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public et à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les clôtures, les murs et les haies doivent être localisées à au moins 1,5 m d'une borne-fontaine. Les clôtures de métal doivent être décoratives et être composées de fer forgé ou de mailles de fer excluant les matériaux tels que la broche à poule et autres matériaux semblables. À l'exception des clôtures en maille de fer, l'acier et le métal brut non peints sont interdits. Sauf pour les clôtures en perche, les clôtures de bois doivent être ajourées et faites de planches de bois dont l'espacement ne peut être moindre que 10 mm et la largeur supérieure à 200 mm. Les matériaux tels que le bois aggloméré ou pressé ainsi que le contre-plaqué sont interdits. Les clôtures de bois et de métal doivent être entretenues pour assurer leur solidité. Celles de métal doivent être peintes et celles de bois peintes, teintes, huilées ou recouvertes de matériaux assurant leur finition. Les clôtures de résine de synthèse ou de matériaux similaires doivent être composées de montants, barreaux ou pièces de résine de synthèse moulés dont la largeur maximale ne peut excéder 200 mm et l'espacement ne peut être inférieur à 10 mm. Toutes les clôtures doivent avoir les deux côtés également finis de façon esthétique. L'utilisation de tout type de corde est prohibée. Les terrains de tennis peuvent être entourés de clôtures en maille de fer ou en filet dont la hauteur n'excède pas 3,6 m à la condition que la clôture soit implantée à une distance égale ou supérieure à sa hauteur vis-à-vis des lignes avant, arrière et latérales du terrain.

7.3.3.7 Éolienne domestique	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1/terrain
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	20 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Elles sont autorisées uniquement dans la zone Ru-20 identifiée au plan de zonage du présent règlement avec un usage principal résidentiel. Aucune éolienne ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment. Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 4 000 m² ou doit faire l'objet d'un bail de villégiature. Une éolienne doit être localisée à une distance minimale des limites de terrain équivalente à 1,5 fois sa hauteur totale, c'est-à-dire la hauteur du pylône, plus la hauteur d'une pale à son apogée par rapport à tout bâtiment, construction et équipement. L'éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire. La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 15 m entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol. L'utilisation d'haubans est interdite, sauf pendant la construction. Les couleurs permises pour une éolienne domestique sont le blanc et le gris. Tout fil électrique entre l'éolienne domestique et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre. L'éolienne doit être installée selon les instructions d'un fabricant industriel. L'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à 45 dBA leg 24h mesuré à la limite de la propriété. L'éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient apparentes.

	Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de cet équipement ou le requérant du certificat d'autorisation : a. Les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 3 mois; b. Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne; c. Lors du démantèlement d'une éolienne, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.
--	---

7.3.3.8 Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le bruit moyen généré par une thermopompe ne doit jamais dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. La démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe.

7.3.3.9 Fenêtre en saillie (baie window), cheminée et escalier emmuré	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour avant, latérales et arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	2 m des lignes latérales et arrière et 3 m de la ligne avant
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La saillie de la fenêtre ou de l'escalier emmuré par rapport au mur ne doit pas excéder 1,20 m.
-----------------------------------	---

7.3.3.10 Galerie, perron, balcon, terrasse et patio non fermés, escalier à découvert donnant au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN							
SUPERFICIE MAXIMALE							
HAUTEUR MAXIMALE							
LARGEUR MAXIMALE							
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, latérales et arrière						
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	Voir dispositions particulières						
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque la galerie, le perron, le balcon, la terrasse et le patio non fermés sont surélevés par rapport au niveau du terrain environnant ou que le terrain lui-même est surélevé par rapport au (x) terrain (s) contigu (s), les distances minimales des lignes arrière et latérales sont indiquées ci-après : <table border="1"> <tr> <td>Élévation de 0 à 0,5 m</td><td>Distance minimale de 1 m</td></tr> <tr> <td>Élévation de 0,5 m à 1 m</td><td>Distance minimale de 2 m</td></tr> <tr> <td>Élévation de 1 m et plus</td><td>Distance minimale de 3 m</td></tr> </table> La distance de la ligne avant est de 3 m.	Élévation de 0 à 0,5 m	Distance minimale de 1 m	Élévation de 0,5 m à 1 m	Distance minimale de 2 m	Élévation de 1 m et plus	Distance minimale de 3 m
Élévation de 0 à 0,5 m	Distance minimale de 1 m						
Élévation de 0,5 m à 1 m	Distance minimale de 2 m						
Élévation de 1 m et plus	Distance minimale de 3 m						

7.3.3.11 Garage pour véhicules automobiles attenants au bâtiment principal

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur du bâtiment principal prescrite dans la zone.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	Les marges de recul du bâtiment principal prescrites dans la zone Projection verticale des avant-toits 0,3 m.

DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

7.3.3.12 <i>Garage et abri pour véhicules automobiles isolés du bâtiment principal et abris pour véhicules automobiles attenants au bâtiment principal</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Varie selon la superficie du terrain et selon le nombre de bâtiments complémentaires présents sur le terrain tel que spécifié à l'article 7.3.2.3.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	8 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Il ne doit pas empiéter dans la cour avant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	0,6 m si le mur donnant sur l'une des lignes de lot n'a pas de fenêtre et 2 m si le mur a une fenêtre. Projection verticale des avant-toits 0,3 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Un garage isolé peut être combiné (attendant) à un abri pour véhicules automobiles à condition qu'ils soient dans le prolongement l'un de l'autre.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	2 m du bâtiment principal.

7.3.3.13 <i>Gazebo, gloriette, pergola, balcon fermé avec moustiquaire ou autres matériaux</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque
SUPERFICIE MAXIMALE	26 m ² /gazebo, gloriette ou abri moustiquaire.
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière et latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	2 m des lignes latérales et arrière et 3 m de la ligne avant
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

7.3.3.14 Piscine et spa	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule piscine qu'elle soit creusée ou hors terre et 1 spa
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours latérales et arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	2 m. Les structures surélevées de plus de 0,3 m connexes à la piscine telles que terrasse, deck, promenade entourant la piscine etc. doivent être à au moins 2 m des lignes de terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit: a. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre; b. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m; c. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade; d. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte; e. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au troisième paragraphe des dispositions particulières et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

	a. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant; b. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux troisième et quatrième paragraphes des dispositions particulières; c. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux troisième et quatrième paragraphes des dispositions particulières. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé à : a. L'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux troisième et quatrième paragraphes des dispositions particulières; b. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au troisième paragraphe, alinéas a) et b); c. Dans une remise. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. Pendant la durée des travaux, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place.
--	---

7.3.3.15 Remise (cabanon)	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Varie selon la superficie du terrain et selon le nombre de bâtiments complémentaires présents sur le terrain tel que spécifié à l'article 7.3.2.3.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	8 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales Il ne doit pas empiéter dans la cour avant.

DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	0,6 m si le mur donnant sur l'une des lignes de lot n'a pas de fenêtre et 2 mètres si le mur a une fenêtre. Projection verticale des avant-toits 0,3 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m du bâtiment principal
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

7.3.3.16 Serre privée	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Varie selon la superficie du terrain et selon le nombre de bâtiments complémentaires présents sur le terrain tel que spécifié à l'article 7.3.2.3.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	8 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Il ne doit pas empiéter dans la cour avant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	0,6 m si le mur donnant sur l'une des lignes de lot n'a pas de fenêtre et 2 mètres si le mur a une fenêtre. Projection verticale des avant-toits 0,3 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m du bâtiment principal
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une serre temporaire peut être autorisée dans la cour arrière du 1 ^{er} avril au 15 juin si elle n'excède pas 2,5 m par 3,5 m.

7.4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE HABITATION

Pour un usage principal autre qu'Habitation, seuls sont autorisés les bâtiments et constructions complémentaires suivants.

7.4.1 Bâtiments complémentaires

7.4.1.1 *Entrepôt, garage ou hangar par rapport à un usage autre qu'habitation*

Dans les zones Industrielles, un entrepôt, un garage ou un hangar est autorisé par rapport à un usage autre que résidentiel aux conditions suivantes :

1. La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 8 m;
2. La somme des surfaces au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 50 % de la surface des cours arrière et latérales;
3. Les entrepôts, garages et remises isolés doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière et à 1,50 m minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 5 m minimum du bâtiment principal. Ils ne doivent pas empiéter en tout ou en partie dans la cour avant;
4. Lorsque le ou les bâtiments complémentaires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.

Dans les zones Commerciales ou Mixtes, un entrepôt, un garage ou un hangar est autorisé par rapport à un usage autre que résidentiel aux conditions suivantes :

1. La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 8 m;
2. La somme des surfaces au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 40 % de la surface des cours arrière et latérales et 80% de la superficie au sol du bâtiment principal, la plus restrictif des deux normes s'applique;
3. Les entrepôts, garages et remises isolés doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière et à 1,50 m minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 5 m minimum du bâtiment principal. Ils ne doivent pas empiéter en tout ou en partie dans la cour avant;
4. Lorsque le ou les bâtiments complémentaires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.

Dans les zones Publiques et Institutionnelles, un entrepôt, un garage ou un hangar est autorisé par rapport à un usage autre que résidentiel aux conditions suivantes :

1. La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 8 m;
2. La somme des surfaces au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 50 % de la surface des cours arrière et latérales;
3. Les entrepôts, garages et remises isolés doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière et à 1,50 m minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 5 m minimum du bâtiment principal. Ils ne doivent pas empiéter en tout ou en partie dans la cour avant;
4. Lorsque le ou les bâtiments complémentaires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.

Dans la zone Ru-19, les bâtiments complémentaires à un usage autres qu'habitation sont autorisés sans restriction. Ceux-ci doivent être implantés à plus de 60 m de l'emprise de la route 132.

7.4.2 Constructions complémentaires

7.4.2.1 *Auvents et marquises par rapport à un usage autre qu'habitation*

Dans toutes les zones autres que résidentielles, des auvents et des marquises faisant saillie du bâtiment principal sont autorisés jusqu'à 1 m de la ligne d'emprise de la rue ou 1 m du trottoir lorsqu'il y en a un.

7.4.2.2 Construction souterraine pour l'entreposage ou la réception de marchandises par rapport à un usage autre qu'habitation

Dans toutes les zones autres que résidentielles, une construction souterraine pour l'entreposage ou la réception de marchandises est autorisée dans toutes les cours.

7.4.2.3 Escaliers de sauvetage ou les escaliers conduisant à une sortie de secours par rapport à un usage autre qu'habitation

Dans toutes les zones autres que Résidentielles, les escaliers de sauvetage ou les escaliers conduisant à une sortie de secours sont autorisés dans toutes les cours dans le cas d'un bâtiment existant lorsque rendus nécessaires, à la condition que cette nécessité ne soit pas attribuable à une modification du bâtiment.

7.4.2.4 Piscine par rapport à un usage autre qu'habitation

Dans une zone Commerciale ou Publique, une piscine complémentaire à un usage autre qu'habitation est autorisée aux conditions suivantes :

1. Sur un terrain intérieur : en cour arrière et latérale et en cour avant à condition de respecter la marge de recul minimale sur la rue;
2. Sur un lot d'angle : en cour avant à condition de respecter la marge de recul minimal par rapport à la rue;
3. Sur un lot d'angle transversal : en cour latérale opposée à la rue et cour faisant face à la façade arrière du bâtiment à condition de respecter la marge de recul minimale sur la rue;
4. Sur un lot transversal : en cours arrière, latérales et avant à la condition de respecter la marge de recul minimale par rapport à la rue.

7.4.2.5 Terrasse par rapport à un usage autre qu'habitation

Dans toutes les zones autres que Résidentielles, une terrasse située au niveau du sol est autorisée jusqu'à la limite de la rue. Une terrasse surélevée de 0,75 m et moins par rapport au niveau fini du centre de la rue, doit être située à une distance minimale de la ligne avant comme suit :

1. 1 m du trottoir lorsqu'il y en a un;
2. 1 m de la ligne d'emprise de rue;

La plus sévère des deux normes s'applique. Les marches et escaliers donnant accès à ces constructions doivent respecter ces normes.

7.4.2.6 Antenne domestique de télécommunication et les mats décoratifs par rapport à un usage autre qu'habitation

Dans toutes les zones autres que Résidentielles, les antennes de télécommunications et les mâts décoratifs sont permis aux conditions suivantes :

1. Les antennes de radio et de télévision et les mâts décoratifs localisés sur tout bâtiment doivent avoir une hauteur maximale de 30 m par rapport au sol environnant. La hauteur de ces antennes et mâts devra être conforme aux règlements concernant les aéroports;
2. Les antennes de radio et de télévision ainsi que les mats décoratifs installés au sol doivent avoir une hauteur maximale de 15 m du sol et/ou en plus doivent dégager toutes les lignes de transmission en cas de chutes. Les antennes et mâts ne devront jamais être placés sur la façade du bâtiment.

7.4.2.7 Antenne parabolique domestique par rapport à un usage autre qu'habitation

Dans toutes les zones autres que Résidentielles, Industrielles, Transport et communication, les antennes paraboliques sont permises aux conditions suivantes :

1. Une seule antenne est autorisée par terrain. Les antennes paraboliques doivent être installées dans la cour arrière sur une base autonome fixée au sol;

2. La hauteur maximale autorisée, calculée à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'antenne, incluant la base est de 3,5 m. L'extrémité de toute antenne immobilisée ou en mouvement doit être située à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et arrières du terrain.
3. L'antenne doit être composée de matériel perforé;
4. Le pourtour de l'antenne doit être clôturé avec une clôture opaque conforme au présent règlement pour permettre de dissimuler une partie de cette antenne par rapport aux propriétés voisines. La clôture doit être décorative et bien entretenue. Sa hauteur doit être au minimum de 1,5 m et au maximum de 2 m;
5. Les antennes paraboliques peuvent être implantées sur le toit d'un édifice principal aux conditions suivantes:
 - a. Seulement sur les édifices de deux étages ou plus et/ou sur les édifices dont la hauteur est égale ou supérieure à 5 m et plus possédant un toit plat ou une inclinaison de moins de 20 degrés;
 - b. Toute extrémité de l'antenne parabolique, immobilisée ou non, ne peut s'approcher à une distance inférieure à la distance minimale établie selon la hauteur de l'antenne par rapport aux façades avant, arrière et latérales de l'édifice et selon la hauteur de l'édifice, le tout tel qu'indiqué au tableau suivant:

Nombre d'étages et/ou hauteur minimale du bâtiment	Hauteur totale de l'antenne parabolique	Distance minimale de l'extrémité de l'antenne par rapport à chacune des façades
2 étages ou 5 m	3 à 4 m	7 m
	2,5 à 3 m	6 m
	2,5 et moins	5 m
3	3 à 4 m	5 m
	2,5 à 3 m	4,5 m
	2,5 et moins	4 m
4 et +	3 à 4 m	3,5 m
	2,5 à 3 m	3 m
	2,5 et moins	2,5 m

Dans les zones Industrielles, Transport et communication, les antennes paraboliques destinées aux fins de retransmission pour une entreprise de câblodistribution ou tout autre organisme similaire sont permises aux conditions suivantes :

1. La hauteur est sans restriction.
2. La ou les antennes peuvent être installées sur une base fixée au sol ou sur un bâtiment. La ou les antennes peuvent être installées et considérées comme un usage principal;
3. Aucune extrémité de l'antenne ou de sa base ne peut empiéter dans la marge de recul avant minimale de la zone où elle est située;

4. L'extrémité de toute antenne immobilisée ou non doit être située à une distance minimale de 3 m des lignes arrière et latérales du terrain.

7.4.2.8 Éolienne domestique par rapport à un usage autre qu'habitation

Dans la zone Ru-20, une éolienne domestique est autorisée aux mêmes conditions que celles énumérées à l'article autorisant une éolienne domestique complémentaire à un usage Habitation. L'usage principal doit être agricole ou récréatif.

7.4.2.9 Clôture, mur ou haie par rapport à un usage autre qu'habitation

Dans toutes les zones autres que Résidentielles, les terrains pourront être entourés de clôtures de bois et/ou de métal, de matériaux en résine de synthèse, de murs de maçonnerie et ou/de haies vives aux conditions suivantes:

1. Les clôtures de métal doivent être décoratives et être composées de fer forgé ou de mailles de fer excluant les matériaux tels que la broche à poule et autres matériaux semblables. À l'exception des clôtures en maille de fer, l'acier et le métal brut non peints sont interdits.
2. Sauf pour les clôtures en perche, les clôtures de bois doivent être ajourées et faites de planches de bois dont l'espacement ne peut être moindre que 10 mm et la largeur supérieure à 200 mm. Les matériaux tels que le bois aggloméré ou pressé ainsi que le contre-plaqué sont interdits.
3. Les clôtures de bois et de métal doivent être entretenues pour assurer leur solidité. Celles de métal doivent être peintes et celles de bois peintes, teintées, huilées ou recouvertes de matériaux assurant leur finition.
4. Les clôtures de résine de synthèse ou de matériaux similaires doivent être composées de montants, barreaux ou pièces de résine de synthèse moulés dont la largeur maximale ne peut excéder 200 mm et l'espacement ne peut être inférieur à 10 mm.
5. Toutes les clôtures doivent avoir les deux côtés également finis de façon esthétique.
6. La hauteur maximale est calculée à partir du niveau fini du terrain comme suit :

	Hauteur maximale de la clôture
Lot intérieur	1 m sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de la marge de recul minimale et 2 m pour le reste du terrain*
Lot d'angle	1 m sur les lignes de rue et sur la ou les ligne(s) latérale(s) ou arrière jusqu'à la profondeur de la marge de recul et 2 m pour le reste du terrain*
* Lorsque le bâtiment est implanté à une distance supérieure à la marge de recul avant minimale, la clôture, peut avoir une hauteur maximale de 2 m dans la partie de la cour avant comprise entre le bâtiment et la marge de recul avant minimale	
Sauf pour les clôtures en maille de fer autorisées en vertu du présent article, lorsqu'entre deux terrains il existe une dénivellation supérieure à 1 m, en moyenne, les règles suivantes s'appliquent:	
1. Sur le terrain ayant le plus bas niveau, les hauteurs prévues au présent article s'appliquent; 2. Sur le terrain le plus élevé, les hauteurs suivantes s'appliquent: a) Si la clôture est implantée à 2 m et moins de la limite du terrain, la hauteur maximale autorisée est de 1 m sauf dans les zones Industrielles; b) Si la clôture est implantée à plus de 2 m de la limite du terrain, la hauteur maximale autorisée est de 2 m.	

Dans les zones Commerciales, Industrielles, Transport et communication et Publiques permettant de l'entreposage extérieur, en plus de ce qui est permis ci-haut, il est loisible de construire des clôtures en mailles

de fer. Cette permission s'applique aussi aux terrains de jeux dans toutes les zones. La hauteur maximale est de 2,5 m.

Au sommet d'une clôture en mailles de fer, à au moins 2,25 m de la hauteur, il est permis de poser du fil barbelé dans les zones Industrielles et Commerciales.

Pour un usage agricole, les clôtures pour les animaux, en maille de fer, fil de fer barbelé ou non et autres clôtures du même genre sont autorisées jusqu'à l'emprise des rues ou routes jusqu'à une hauteur de 1,50 m.

Les haies doivent être plantées à 0,5 m ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public et à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules.

CHAPITRE 8 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

8.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Il vise les usages temporaires, soit des usages autorisés pour une période de temps limitée par le présent règlement.

8.2. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

8.2.1. Abri d'hiver

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire ou un garage temporaire pour automobile entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Le garage ou abri temporaire est autorisé dans l'allée de circulation et l'aire de stationnement, et le nombre est limité à un abri temporaire ou garage par logement pour une habitation de 2 logements et plus et à 2 pour une habitation unifamiliale.

Il est permis d'installer, entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, des vestibules temporaires devant les portes d'entrée d'un établissement, selon les normes suivantes :

1. Une unité ayant une superficie maximale de 6 m² si installée à moins de 15 m de l'emprise de rue;
2. Deux unités totalisant une superficie maximale de 40 m² si installées à 15 m ou plus de l'emprise de rue.

Ces abris et vestibules doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois.

Ces abris et vestibules doivent être maintenus en bon état et être imperméables. Ils ne doivent pas être déchirés, il ne doit pas y avoir présence de lambeaux et la surface extérieure ne doit pas être détériorée par le soleil au point où les couleurs ne soient plus d'apparence uniforme. La toile doit être propre et nettoyée au besoin, de manière à enlever les taches ou coulisses de saleté qui y sont déposées ou incrustées. Les abris qui ne sont pas maintenus en bon état doivent être réparés, nettoyés, enlevés ou remplacés dans un délai maximal de 10 jours suite à l'avis écrit émis par l'inspecteur en bâtiment dénonçant le mauvais état de l'abri.

Hors de la période autorisée, ces abris et vestibules temporaires doivent être enlevés.

8.2.2 Clôture en toile à auvent

Dans les zones Résidentielles et Commerciales, les clôtures en toile à auvent sont autorisées dans les cours arrière du 1^{er} mai au 1^{er} octobre inclusivement. Ces clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 2 m.

Les clôtures en toile à auvent ne peuvent remplacer les clôtures obligatoires exigées autour des piscines.

8.2.3 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones et ce, sans avoir à obtenir un permis ou un certificat au préalable. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

1. Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. Ils doivent être peints ou teints;
3. Ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 m de toute ligne de terrain;
4. Ils doivent être enlevés dans les 15 jours après la fin des travaux.

8.2.4 Vente de fruits, de légumes et de fleurs

Dans les zones Mixtes et Commerciales, un kiosque de vente de fruits, de légumes et de fleurs peut être installé pour une période n'excédant pas 90 jours, aux conditions suivantes:

1. Dans la marge avant, ne pas excéder la façade avant de plus de 3 m et être localisés à une distance minimale de 1 m de l'emprise de rue;
2. Dans la marge latérale, ne pas excéder la façade latérale de plus de 4 m et être situé à une distance minimale de 2 m de la ligne latérale du terrain;
3. La superficie du kiosque ne doit pas dépasser 30 m²;
4. Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent.

8.2.5 Vente de produits agricoles et d'artisanat

Dans les zones Mixtes et Rurales, un kiosque de vente de produits agricoles et d'artisanat peut être installé pour une période n'excédant pas 6 mois par année, aux conditions suivantes:

1. La superficie maximale du kiosque est de 18 m²;
2. Seul le propriétaire et/ou l'agriculteur exploitant peut opérer un kiosque de vente sur son terrain;
3. La marge de recul avant minimale du kiosque de vente est fixée à 8 m;
4. L'emplacement du kiosque devra être aménagé de façon à ne pas nuire à la circulation routière et à assurer la sécurité des manœuvres;
5. Une enseigne temporaire est autorisée et celle-ci devra être enlevée au moment de la fermeture du kiosque;
6. La superficie maximale de l'enseigne autorisée est de 1 m² et l'enseigne ne pourra excéder les extrémités du kiosque de vente;
7. Le kiosque temporaire devra être enlevé à l'expiration du délai;
8. Les matériaux utilisés devront être de bonne qualité, entretenus et approuvés par l'inspecteur des bâtiments;
9. L'opération ne pourra s'effectuer en dehors de la saison de production des produits vendus sur place et devra faire l'objet d'une demande de permis à la municipalité à chaque année.

8.2.6 Bâtiment temporaire dans les zones Industrielles, Commerciales, Publiques

Dans les zones Industrielles, Commerciales et Publiques, l'installation d'un bâtiment temporaire annexé au bâtiment principal, tels que maison mobile ou bâtiment préfabriqué (sauf roulotte) peut être autorisée pour la période de construction d'un bâtiment permanent ou l'aménagement d'un terrain pour une période maximale d'un an à condition que le requérant fasse une demande de permis ou de certificat et qu'il s'engage à enlever ledit bâtiment dans les quinze (15) jours après la fin des travaux ou l'occupation des lieux.

8.2.7 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles précédents peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes:

1. Ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
2. Ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
3. Ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
4. Ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE 9 AFFICHAGE

9.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Il vise les enseignes permanentes et temporaires. Pour pouvoir avoir une enseigne, l'usage doit être conforme à la réglementation.

9.2 AFFICHAGE COMMERCIAL À L'EXTÉRIEUR DU CORRIDOR DE LA ROUTE 132

9.2.1 Enseignes permises dans toutes les zones et ne requérant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes, affiches et autres identifications suivantes sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

1. Une enseigne émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrite par la loi;
2. Les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment;
3. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque n'y apparaissent et qu'ils n'aient aucun dispositif d'éclairage à éclats;
4. Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire; ces enseignes doivent être retirées après la période électorale;
5. Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte;
6. Les affiches et enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 0,4 m² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, de parties de bâtiment, d'un local et d'un espace commercial ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue;
7. Les enseignes non lumineuses indiquant un terrain vacant ou une propriété à vendre ou à louer, en autant que celle-ci n'ait pas plus de 1,1 m², qu'elle soit localisée sur le site impliqué et qu'une seule affiche soit érigée.
8. Les menus de restaurant, dont la superficie n'excède pas 0,5 m² et l'épaisseur 0,15 m fixés parallèlement à la ligne de rue sur un mur, un poteau, une clôture à 2 m de la ligne d'emprise de rue;
9. Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres d'œuvre du projet, à condition que le permis de lotissement et/ou de construction soit émis, que les enseignes ne mesurent pas plus de 7 m² et 5 m de hauteur et qu'elles soient érigées à au moins 2 m de toute ligne de terrain. Les enseignes doivent être enlevées au moment de la fermeture du chantier;
10. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
11. Les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement des usages publics du terrain de jeux;
12. Une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres activités similaires à condition qu'elles n'excèdent pas 1 m²;
13. Une enseigne d'identification non lumineuse, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouverture, à la condition qu'elle n'excède pas 0,2 m² et qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 10 cm;

Le long des routes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), ces enseignes doivent cependant respecter les critères de la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44).

9.2.2 Enseignes prohibées dans toutes les zones

Les enseignes, affiches et autres identifications suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1. Les enseignes mobiles et articulées;
2. Les enseignes portatives, communément appelées « sandwich », « tréteau » ou « chevalet »;
3. Les enseignes mobiles, installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre. Cette disposition ne vise pas l'identification des véhicules automobiles servant au transport des personnes et des choses quotidiennement, mais inclut les véhicules, remorques et autres dispositifs déposés intentionnellement sur un terrain pour des fins publicitaires. Nonobstant l'alinéa précédent, ces enseignes peuvent être autorisées lors d'événements spéciaux tels que: ouverture d'un établissement, inauguration festival, vente, rénovation, faillite, tournoi, etc. Dans ce cas, les enseignes peuvent être autorisées pour une durée maximale de 7 jours et pour un maximum de 4 fois par année et un permis doit être émis par l'inspecteur des bâtiments à chaque fois. En aucun cas elles ne doivent nuire à la visibilité des véhicules. Elles doivent être situées à une distance minimale de 1 m de l'emprise de rue et à 3 m des lignes latérales du terrain;
4. Les feux clignotants ou rotatifs;
5. Les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante autre que « À vendre »;
6. Les enseignes en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin;
7. Les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable;
8. Les enseignes peintes directement sur un mur, une toiture;
9. Les enseignes lumineuses clignotantes dont l'intensité de la lumière artificielle ou sa couleur n'est pas constante ni stationnaire;
10. Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte est interdite dans une aire décrite par un rayon de 25 m et dont le centre est au point de croisement de 2 axes centraux de rues;
11. Les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers ou les véhicules d'utilité publique;
12. Les bannières commerciales rattachées à un ou des bâtiments ou suspendues au-dessus de la voie publique.

9.2.3 Localisation prohibée d'une enseigne

L'installation d'une enseigne et de sa structure est prohibée aux endroits suivants :

1. Sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité compétente;
2. Sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière), sur un escalier de sauvetage, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment complémentaire, devant une porte ou une fenêtre;
3. Sur un toit ou sur une construction hors toit tel qu'un cabanon d'accès, une cage d'ascenseur, un puits d'aération et une cheminée;
4. À l'intérieur du triangle de visibilité. De plus, sur les coins de rue, toute enseigne dont la partie la plus basse est à moins de 3 m du sol devra être à au moins 3 m de l'intersection des chaînes de rue ou des lignes intérieures d'un trottoir;
5. À moins de 3 m d'une borne-fontaine.
6. À moins de 3 m d'un fil conducteur électrique à haute tension.

Toute enseigne et sa projection au sol doit être distante d'au moins 0,5 m de toute ligne de lot et 2 m de la limite de l'emprise d'une voie de circulation. Aucune enseigne ou partie d'enseigne ou structures ne doit obstruer la voie publique ni nuire à la circulation des personnes ou des véhicules.

9.2.4 Installation des enseignes

Une enseigne et sa structure, autre qu'un panneau-réclame et une structure d'affichage temporaire, doivent être obligatoirement installées sur le lot sur lequel est exercé l'usage qu'elle dessert.

9.2.5 Types d'enseignes autorisées selon la zone et l'usage

9.2.5.1 Enseigne à plat

Une enseigne fixée à plat sur un bâtiment peut être autorisée aux conditions suivantes :

1. Elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,6 m au-delà de la façade dudit bâtiment sauf pour les plaques posées au mur (ou enseigne d'identification) dont la saillie ne doit pas excéder 0,05 m;
2. Aucune partie de l'enseigne ou de son extrémité ne doit excéder le sommet ou les parties du mur sur lequel elle est fixée;
3. L'enseigne à plat ne dépasse pas le bandeau du rez-de-chaussée;
4. Si plus qu'une enseigne à plat est installée, elles doivent être alignées sur le même bandeau du rez-de-chaussée;
5. Elles peuvent être installées sur les façades avant et latérales d'un bâtiment principal;
6. Un dégagement minimal de 3 m doit être prévu sous l'enseigne débordant de la façade du bâtiment sauf pour les plaques posées au mur (ou enseigne d'identification);
7. Un empiètement maximal de 3 m dans l'emprise de la voie publique est autorisé sauf pour les plaques posées au mur (ou enseigne d'identification).
8. Dans les zones Résidentielles, la superficie maximale des enseignes ne doit pas excéder 0,2 m² pour identifier un bâtiment résidentiel de 6 logements et plus et/ou un usage complémentaire à l'habitation et la hauteur ne doit pas excéder 3 m au-dessus du sol;
9. Dans les zones autres que Résidentielles, la superficie maximale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de façade du bâtiment principal donnant sur une ou des rues.

9.2.5.2 Enseigne fixée perpendiculairement à une façade de bâtiment

Une enseigne en saillie peut être autorisée aux conditions suivantes :

1. Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée;
2. L'épaisseur maximale de l'enseigne est de 0,6 m;
3. La partie la plus éloignée de l'enseigne par rapport à la façade du bâtiment ne doit pas excéder 2 m;
4. Elles peuvent être installées sur les façades avant et latérales d'un bâtiment principal;
5. Un dégagement minimal de 3 m doit être prévu sous l'enseigne débordant de la façade du bâtiment;
6. Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est autorisé.
7. Ce type d'enseigne est autorisé uniquement dans les zones autres que Résidentielles;
8. La superficie maximale des enseignes ne doit pas excéder 0,15 m² par mètre linéaire de terrain donnant sur une ou des rues sans jamais excéder 8 m².

9.2.5.3 Enseigne imprimée sur un auvent ou une marquise

Une enseigne imprimée sur un auvent ou une marquise est autorisée à condition que la largeur de l'auvent ou de la marquise n'excède pas la largeur de la façade du bâtiment où ils sont installés. Une hauteur libre de 2,2 m doit être respectée entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de la marquise. Elle ne peut avoir une hauteur supérieure à 4 m.

Ce type d'enseigne est autorisé uniquement dans les autres zones que Résidentielles. La superficie maximale des enseignes ne doit pas excéder 0,15 m² par mètre linéaire de terrain donnant sur une ou des rues sans jamais excéder 8 m².

Elles peuvent être installées sur les façades avant et latérales d'un bâtiment principal.

9.2.5.4 Enseigne peinte dans une vitrine

Une enseigne peinte de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine est autorisée et ne doit pas représenter plus de 50 % de la surface vitrée de cette fenêtre ou de cette vitrine. Ce type d'enseigne est autorisé uniquement dans les zones autres que Résidentielles.

9.2.5.5 Enseigne au sol sur poteau, sur socle ou bipode

Une enseigne sur poteau, sur socle ou bipode est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une enseigne sur poteau, sur socle ou bipode doit être implantée en cour avant;
2. La distance minimale d'une telle enseigne et de sa structure par rapport à toute ligne de propriété est de 0,5 m;
3. La distance minimale d'une telle enseigne et de sa structure par rapport à la limite de l'emprise de la voie de circulation est de 2 m;
4. Un bâtiment principal doit être érigé sur le lot sur lequel sont installées une enseigne au sol et sa structure;
5. Les enseignes faisant partie d'une enseigne collective doivent être insérées au sein d'un même cadre composé d'au maximum deux poteaux;
6. Tout raccord électrique ou électronique d'une telle enseigne doit se faire en sous-terrain.
7. Dans les zones Résidentielles, la hauteur maximale d'une enseigne est de 3 m;
8. Dans les zones autres que Résidentielles, la hauteur maximale d'une enseigne est de 10 m;
9. Dans les zones Résidentielles, la superficie maximale des enseignes des bâtiments résidentiels de 6 logements et plus ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de terrain donnant sur une ou des rues sans jamais excéder 2 m².
10. Dans les autres zones que Résidentielles, la superficie maximale des enseignes ne doit pas excéder 0,5 m² par mètre linéaire de terrain donnant sur une ou des rues sans jamais excéder 10 m².

9.2.6 Éclairage d'une enseigne selon la zone et l'usage

La source lumineuse doit toujours être orientée vers le sol et aucun rayon ne peut être projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

La couleur et l'intensité de la lumière projetée sur une enseigne par réflexion ou translucidité doivent être constantes et stationnaires.

Lorsqu'une enseigne sur potence est éclairée par projection, les projecteurs doivent être fixés sur la potence.

Aucun fil électrique d'une enseigne et de sa structure ne doit être apparent.

Ce type d'enseigne est autorisé uniquement dans les zones autres que Résidentielles.

9.2.7 Superficie d'une enseigne selon la zone et l'usage

Le calcul de la superficie totale des enseignes est fait en additionnant toutes les surfaces individuelles des enseignes placées sur le bâtiment ou sur le terrain. Chacune des superficies individuelles sera calculée à partir de la forme géométrique qu'elle possède.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 60 cm. Si la distance dépasse 60 cm, la superficie entre les deux faces devra compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Les enseignes apposées sur un auvent ou une marquise comptent dans la superficie des enseignes.

Les superficies maximales autorisées sur le bâtiment et sur le terrain sont calculées individuellement et ne doivent en aucun cas excéder la superficie totale maximale autorisée selon le cas.

Pour les enseignes sur auvent ou marquise, la superficie d'affichage est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes de tout élément graphique d'affichage.

L'affichage peint dans une vitrine doit être considéré dans le calcul de la superficie maximale permise s'il vise un produit ou un service. Toutefois, l'affichage peint dans une vitrine, soulignant un événement tel que Noël ou une vente, n'est pas considéré dans la superficie maximale permise.

9.2.8 Nombre maximum d'enseignes

Dans les zones Résidentielles, une seule enseigne est permise sur un bâtiment principal. De plus, une seule enseigne est permise sur un terrain pour identifier un bâtiment résidentiel de 6 logements et plus.

Dans les zones autres que Résidentielles, une seule enseigne est permise par unité d'occupation et 2 enseignes par terrain (excluant les indications de circulation) sont permises. Pour un centre commercial, il peut y avoir autant d'enseignes qu'il y a d'établissements dans le centre commercial. Toutefois, dans ce cas, en plus des enseignes apposées sur la façade du bâtiment, une seule **enseigne commune** installée sur le terrain est autorisée.

Dans les zones Commerciales, pour un centre commercial ceinturé de 4 rues, 4 enseignes par terrain (excluant les indications de circulation) sont permises.

9.2.9 Matériaux autorisés pour une enseigne

Seuls les matériaux apparents suivants sont autorisés pour une enseigne et sa structure :

1. Le bois;
2. L'aluminium;
3. Le plastique;
4. L'acier;
5. Le verre;
6. Le fer forgé;
7. Le lettrage de vinyle;
8. La peinture dans les vitrines.

9.2.10 Enseigne d'identification d'un parc industriel

L'installation d'une seule enseigne au sol visant à identifier un parc industriel est autorisée sous respect des conditions suivantes :

1. L'enseigne peut être érigée sur un lot distinct;
2. L'enseigne ne doit pas excéder une hauteur de 6 m et une aire totale de 15 m².

9.2.11 Entretien des enseignes

Une enseigne et sa structure doivent être entretenues et maintenues en bon état et doivent être exemptes de rouille et ne pas être brisée ou endommagée. Elle doit être installée de façon sécuritaire.

Une enseigne endommagée doit être réparée ou enlevée dans un délai maximal de 30 jours.

9.2.12 Enseigne temporaire et enseigne lors de la cessation d'un usage

Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'exercice de l'usage qu'elle dessert.

Dans le cas d'une enseigne ou d'une affiche temporaire, ces dernières doivent être installées dans les 30 jours précédant l'événement et être enlevées dans les 30 jours suivant la fin des usages pour lesquels elles ont été posées.

9.2.13 Panneau-réclame (enseigne publicitaire)

Les panneaux-réclames (enseignes publicitaires) autres que ceux autorisés à l'article 9.3.5 sont prohibés dans toutes les zones.

9.3 AFFICHAGE COMMERCIAL À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR DE LA ROUTE 132

9.3.1 Dispositions générales

Pour l'application des présentes dispositions, le terme « enseigne » comprend les affiches, les panneaux-réclames et les enseignes. Ces dispositions, sauf indication contraire, ne s'appliquent pas à l'affichage à l'intérieur des emprises des voies publiques de circulation.

Les normes de l'article 9.3 ne s'appliquent pas aux enseignes suivantes :

1. Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
2. Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m² chacune;
3. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
4. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
5. Les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées lorsque ces inscriptions font partie du bâtiment;
6. Les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,04 m² chacune;
7. Les enseignes temporaires appliquées à l'intérieur d'une vitrine d'une salle de spectacle, d'un cinéma, d'un théâtre, annonçant les représentations en cours ou à venir;
8. Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
9. Les enseignes placées sur un véhicule en état de fonctionnement, immatriculé pour l'année courante et servant à d'autres fins que de support à une enseigne;
10. Les numéros civiques dont la superficie n'excède pas 0,3 m².

9.3.2 Enseignes prohibées dans toutes les zones situées dans le corridor de la route 132

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Les enseignes en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de la tenue de l'événement;
2. Les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles; les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicules, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité;
3. Les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
4. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
5. Toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non;

6. Toute enseigne ou toute affiche peinte directement sur un mur, une toiture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole.

9.3.3 Installation prohibée d'une enseigne dans toutes les zones situées dans le corridor de la route 132

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1. Sur un arbre ou un arbuste ou sur un poteau d'un service d'utilité publique ou de signalisation routière;
2. Sur un escalier, sur un garde-fou d'une galerie, sur un belvédère, sur une clôture, sur un muret, sur un bâtiment accessoire;
3. Devant une porte ou une fenêtre;
4. Sur un toit ou sur une construction hors toit tels que : cabanons d'accès, cages d'ascenseur, puits d'aération, cheminées;
5. Sur un véhicule, une remorque ou toute autre partie d'un véhicule non immatriculé pour l'année courante.

L'enseigne et ses supports ne doivent pas entraver la fonction d'une porte, d'une fenêtre ou d'un escalier de secours.

Une enseigne peinte sur un muret, sur une clôture sur les murs d'un bâtiment, sur un toit ou sur banne est prohibée.

Une enseigne sur bâtiment ne doit jamais dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou de l'entablement sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Une enseigne perpendiculaire ne doit pas faire saillie sur une voie de circulation ou un trottoir.

Une enseigne posée perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment doit être à une hauteur minimale de 2,2 m du sol.

Les enseignes posées à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinées aux personnes qui sont à l'extérieur, doivent être localisées au rez-de-chaussée.

9.3.4 Normes applicables aux enseignes localisées dans toutes les zones situées dans le corridor de la route 132

Une enseigne située dans le corridor de la route 132 doit respecter les normes suivantes :

1. Une enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
2. La structure supportant l'enseigne et la surface de l'enseigne elle-même doivent être composées de matériaux résistants ou traités pour résister à la corrosion et au pourrissement;
3. Une enseigne doit être fixée solidement;
4. Les câbles ou chaînes utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
5. Une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à l'autre;
6. Une enseigne au sol doit être installée sur une base de béton d'une dimension et d'une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel et pour assurer sa stabilité;
7. Le message d'une enseigne doit être fixé de façon permanente sauf les chiffres qui indiquent le prix de l'essence
8. Une enseigne doit être fixe et ne doit présenter aucun mouvement rotatif, pivotant ou autre.

9. Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 50 m de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.
10. Le raccord électrique à une enseigne commerciale autonome doit se faire en souterrain.
11. Les dispositions de l'article 9.2 s'appliquent aux enseignes commerciales dans toutes les zones situées dans le corridor de la route 132. En cas de contradiction avec les dispositions de l'article 9.3, les normes les plus sévères s'appliquent.

9.3.5 Panneau-réclame (enseigne publicitaire) dans toutes les zones situées dans le corridor de la route 132

Les panneaux-réclames sont autorisés dans le corridor de la route 132 aux conditions suivantes:

1. Un seul panneau-réclame est permis par terrain;
2. Un nombre maximum de 2 panneaux-réclames est permis pour annoncer un établissement sur le territoire de la municipalité;
3. La superficie d'un panneau-réclame ne doit pas excéder 1,5 m²; La superficie d'un panneau-réclame doit être considérée d'un seul côté pour les fins de calcul des superficies;
4. La hauteur maximale sera de 6 m;
5. Un panneau-réclame doit être rectangulaire ou carré. Le ratio entre les deux côtés de cette surface ne doit pas être moindre de 1/2;
6. Les panneaux-réclames sont interdits au sud de la route 132, soit du côté de la mer;
7. Un panneau-réclame installé près d'une intersection ou d'une entrée charretière doit être localisé à une distance minimale de 10 m de ladite intersection ou de ladite entrée;
8. Les panneaux-réclames doivent être installés de façon à ne pas nuire ni à la circulation automobile ni à la visibilité des conducteurs;
9. Les systèmes d'éclairage des panneaux-réclames ne doivent aucunement projeter des éclats lumineux en dehors de la surface de l'affichage et si la structure est équipée d'une plate-forme d'affichage, le système d'éclairage doit y être incorporé;
10. Un panneau-réclame ne doit pas obstruer fenêtres, portes ou escaliers de secours;
11. Tout panneau-réclame doit être identifié au nom de son propriétaire, inscrit en caractères lisibles ou de son commerce.

Outre les panneaux-réclames autorisés par le présent article, il est permis d'installer des enseignes communes directionnelles servant à annoncer la présence d'un ou plusieurs commerce(s) sur un autre terrain que celui où se trouve l'usage annoncé aux conditions suivantes :

1. Cette enseigne doit indiquer uniquement le nom de l'entreprise. Elle ne doit pas faire mention des produits et/ou services offerts par cette entreprise;
2. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 3 m² par commerce et 9 m² au total si plusieurs commerces sont affichés. Un seul côté de l'enseigne est calculé pour établir la superficie; La hauteur maximale de l'enseigne ne devra pas excéder 6 m;
3. Ce type d'enseigne doit être installé près de l'intersection donnant accès auxdits commerces, en respectant toutefois une limite minimale de 10 m et une limite maximale de 20 m de chaque côté de ladite intersection et être situé à au moins 3 m de l'emprise de la rue. Il doit être installé de façon à ne pas nuire ni à la circulation automobile ni à la visibilité des conducteurs. Il ne doit pas obstruer fenêtres, portes ou escaliers de secours;
4. Il n'est permis l'installation que d'un seul support par site, donc si plus d'un commerçant désire procéder à l'installation de ce type d'enseigne sur un même site, il doit être installé sur un seul et même support.
5. Les systèmes d'éclairage ne doivent aucunement projeter des éclats lumineux en dehors de la surface de l'affichage et si la structure est équipée d'une plate-forme d'affichage, le système d'éclairage doit y être incorporé;
6. Ces enseignes communes directionnelles ne peuvent pas être installées du côté de la mer.

CHAPITRE 10 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

10.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les postes d'essence et stations-service. Elles n'ont pas pour effet de les soustraire aux autres dispositions d'un règlement municipal dont notamment et sans s'y limiter, à celles sur l'aménagement des terrains, le stationnement et l'affichage.

En cas de contraction entre les dispositions du présent chapitre et d'autres dispositions d'un règlement municipal, les dispositions les plus sévères ont préséance.

Dans le présent chapitre, le terme station-service comprend : distribution d'essence avec ou sans dépanneur avec ou sans lave-auto, avec ou sans service de réparation mécanique.

10.2 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Les normes relatives au terrain d'un poste d'essence et station-service sont les suivantes :

	Lot d'angle	Lot intérieur
Superficie minimale (m ²)	1 000	1 900
Largeur minimale à la ligne de rue (m)	-	45
Largeur moyenne minimale (m)	30	-
Profondeur moyenne minimale (m)	27	27

Sur toute la largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 11 m à partir de la ligne de rue. Cette disposition exclut les pompes, les abris au-dessus des pompes, la bande gazonnée et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation sur le terrain.

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. Ces deux accès doivent être séparés par une distance minimale de 7,5 m.

Aucun poste d'essence et station-service ne doit avoir des entrées charretières à moins de 3 m de distance de l'intersection de chacune des lignes de terrain.

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des rues, le propriétaire pourra aménager une bande gazonnée d'au moins 1,50 m de largeur prise soit sur l'emprise de la rue ou sur le terrain, et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation.

Toute la superficie carrossable doit être gravelée et de préférence recouverte d'asphalte.

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

10.3 LOGEMENTS

Les logements sont autorisés au-dessus des bâtiments lorsque ces derniers ne contiennent aucun espace réservé à la réparation, à l'entretien ou à l'entreposage de véhicules.

Les logements au-dessus d'un dépanneur ou autre usage similaire sont autorisés.

10.4 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET DES ABRIS

Les normes d'implantation d'un poste d'essence et station-service sont les suivantes :

	Station-service	Poste d'essence
Superficie minimale de plancher du bâtiment principal (m ²)	65	7
Rapport plancher terrain du bâtiment principal (%)	50 pour lot intérieur 40 pour lot d'angle	10
Marge de recul avant des îlots de pompes (m)	6	6

La marge de recul avant des abris au-dessus des pompes et des postes de distribution est fonction des marges latérales disponibles. Elle doit se calculer de la façon suivante:

1. Si la marge latérale de chaque côté de l'abri est égale ou supérieure à 8 m, la marge de recul avant minimale est de 3 m;
2. Si la marge latérale de chaque côté de l'abri est inférieure à 8 m, la marge de recul avant minimale est de 4,5 m;
3. Lorsque la marge latérale de l'un des côtés ou de chaque côté de l'abri est inférieure à 4,5 m, aucun empiètement n'est autorisé dans la marge de recul avant.

La marge latérale minimale de chaque côté des abris est de 3 m.

Le dégagement minimum entre l'abri et la surface de roulement est de 4,5 m.

La hauteur totale de l'abri ne doit pas excéder 6 m.

CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

11.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Il vise l'aménagement des terrains.

11.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Les espaces non utilisés pour les bâtiments devront être aménagés dans les 24 mois après l'émission du permis de construction.

Les terrains devront être nivelés et nettoyés.

Les parties de terrains ne servant pas à l'implantation d'aménagement paysager, d'équipements, d'accessoires ou au stationnement devront être ensemencées ou couvertes de tourbe.

11.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les lots d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 1 m du niveau du centre fini de la rue devra être respecté.

Ce triangle, mesuré à partir du point d'intersection de deux lignes de rues ou de leur prolongement doit avoir un minimum de 6 m de côté à l'intersection des lignes de rue.

11.4 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

11.4.1 Plantation d'arbres

La plantation d'arbres doit s'effectuer à au moins 1,5 m de la ligne de rue et à au moins 1 m des lignes arrière et latérales du lot.

Les arbres tels que saules, peupliers, érables argentés et ormes américains ne peuvent être plantés à moins de 6 m de la ligne de rue, dans les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout et à moins de 2 m de la ligne de rue dans les zones non desservies. De plus, une distance minimale de 2 m doit être respectée par rapport aux lignes arrière et latérales des terrains lors de la plantation de telles espèces.

11.4.2 Condition d'abattage des arbres dans les zones du périmètre urbain

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation illustré au plan de zonage, il est interdit d'abattre un arbre sauf pour les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
3. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
4. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
5. L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
6. Un permis de construire a été émis et l'arbre est situé dans une bande de terrain d'une largeur déterminée par la largeur du bâtiment principal projeté plus 20 m et d'une profondeur déterminée par la formule suivante: la marge avant minimale exigée par le présent règlement pour la zone plus la profondeur du bâtiment principal projeté plus une profondeur de 10 m. De plus, il est permis l'abattage si l'arbre est situé dans l'aire de construction du bâtiment accessoire, l'aire de stationnement ou l'aire réservée à l'implantation d'une piscine et dans une bande de 1,5 m au pourtour de ces aires;
7. Dans l'emprise d'une rue ainsi que sur les terrains projetés ayant fait l'objet d'un permis de lotissement et d'une entente relative à des travaux municipaux ou d'un décret de travaux par résolution. La présente exception ne vise pas les terrains désignés comme contribution pour fins de parc, sauf autorisation préalable du conseil municipal, ainsi que les lots résiduels tels que mentionnés à l'intérieur de l'entente relative à des travaux municipaux. De plus, il est autorisé

- d'abattre des arbres pour des travaux de sondage devant mener à une entente relative à des travaux municipaux ou à un décret de travaux par résolution;
8. Un certificat d'autorisation pour déplacement ou réparation d'une construction, changement d'usage ou de destination d'un immeuble, enseigne, travaux sur la rive et le littoral, installation septique et ouvrage de captage des eaux souterraines a été émis, si l'arbre est situé dans l'aire de l'ouvrage ou de la construction ainsi que dans une bande de 2 m au pourtour de l'aire;

Dans tous les cas, la coupe de l'arbre ne doit pas rendre le terrain non conforme quant à la norme exigible à l'article 11.4.1, à moins que cet arbre ne soit remplacé.

11.5 ÉLÉMENT PAYSAGER, TROTTOIR ET ALLÉE

Pour toutes les zones, il est permis des aménagements paysagers pour l'ensemble des cours. Ces aménagements paysagers peuvent comprendre notamment des trottoirs et allées piétonnières, des fontaines, des statues ou des sculptures. Les éléments paysagers doivent respecter les normes suivantes pour les zones Résidentielles. Les fontaines, statues ou sculptures ne peuvent avoir une hauteur et largeur supérieure à 2 m lorsque situées dans la cour avant.

11.6 REMBLAI ET DÉBLAI

Tous les travaux de remblai et déblai sont autorisés sur les parties de terrain déboisées conformément à la réglementation applicable, si un déboisement est requis, et doivent respecter les exigences suivantes :

1. Tout déblai ou remblai d'une hauteur de 2 m ou moins du niveau du terrain avant les travaux est autorisé;
2. Lorsque les travaux de déblai ou de remblai créent un talus d'une hauteur de plus de 2 m, le requérant doit prévoir un palier horizontal de 3 m de profondeur à chaque dénivellation d'une hauteur maximale de 2 m.

Dans tous les cas, les travaux de remblai et déblai doivent être effectués pour une fin conforme à la réglementation d'urbanisme et ne peuvent porter que sur l'aire de l'ouvrage ou de la construction ainsi que dans une bande de 2 m au pourtour de l'aire.

La pente maximale des talus doit être de 30 %. Afin d'éviter les risques d'érosion, les talus doivent être recouverts de gazon en plaque et/ou de graminées et/ou de plantations arbustives et/ou de couvre-sol.

11.7 MUR DE SOUTÈNEMENT

L'utilisation de matériaux de rebuts tels que morceaux de béton bitumineux, de béton, les pneus, les panneaux ou billes de bois, les carcasses d'automobiles et tout autre matériau semblable est interdite.

Le profil vertical ou la hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 2 m. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le point bas et le point haut de la construction apparente. Toutefois, lorsque la dénivellation exige un mur d'une hauteur supérieure, l'ouvrage ou la construction devra :

1. Être réalisé par niveaux (paliers horizontaux) dont l'espacement minimal requis entre 2 murs de soutènement est de 1 m; ou
2. Avoir une inclinaison équivalente à la moyenne obtenue entre le point bas et le point haut de la construction en tenant compte de la réalisation des paliers horizontaux exigés.

Sauf pour des fins publiques sur les propriétés publiques, dans les cours avant et jusqu'à une profondeur minimale de 6 m, le profil vertical ou la hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1 m. Toutefois, lorsque la dénivellation exige un mur d'une hauteur supérieure, l'ouvrage ou la construction devra être réalisé selon les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article.

11.8 ZONES TAMPONS

Les zones tampons sont indiquées au plan de zonage. Leur localisation est illustrée à titre indicatif. Dans tous les cas, elles doivent être entièrement localisées sur le terrain où est implanté l'usage contraignant ou le

terrain où est autorisé l'usage contraignant. Ces zones doivent être composées d'arbres et d'arbustes denses, existants ou plantés. Les zones tampon ont un caractère permanent. Elles doivent être entretenues et rester en bon état. La largeur minimale des zones de protection est de 20 m.

11.9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Dans les zones Industrielles, l'entreposage extérieur est autorisé dans les cours arrière seulement. La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser 2 m et la portion du terrain qui sert d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m et maximale de 3 m. En aucun temps, les matières et objets entreposés ne doivent être visible de la ou des rue(s) environnantes.

Dans les zones Commerciales et dans les zones Mixtes, l'entreposage extérieur est autorisé pour certains usages aux conditions suivantes :

Usages	Conditions			
	Localisation	Superficie	Distance des lignes de lots	Autres conditions
Quincaillerie	Cour arrière	75% de la superficie de la cour (incluant les espaces réservés à la circulation)	1 m	Hauteur maximale de 3 m. Une clôture ou un écran visuel (arbres, haies) doit être installé dans les cours latérales et arrière le long des lignes de lots. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m.
Vente de véhicules et de machinerie	Cour avant, latérale et arrière	75% de la superficie de la cour (incluant les espaces réservés à la circulation)	1 m	

Dans les zones Commerciales et dans les zones Mixtes, l'entreposage temporaire de marchandise (ou étalage) est autorisé dans les cours avant si cette marchandise est rangée dans un bâtiment fermé en dehors des heures d'ouverture.

Dans la zone Ru-19, l'entreposage extérieur est autorisé dans les cours arrière et latérales seulement. La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser 2 m et la portion du terrain qui sert d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m et maximale de 3 m. En aucun temps, les matières et objets entreposés ne doivent être visibles de la ou des rue(s) environnantes.

Dans la zone Ru-24, l'entreposage extérieur de véhicules usagés et de pièces de véhicules est autorisé conformément à l'article 15.7 du présent règlement.

CHAPITRE 12 STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

12.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ainsi qu'à l'ajout d'un usage secondaire à l'usage habitation et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'annuler, d'abroger ou de modifier les restrictions concernant des immeubles, imposées par contrat, convention ou entente entre des particuliers ou entre la Municipalité et des tiers; cependant, si les dispositions du présent règlement comportent des exigences plus sévères que les restrictions imposées par lesdits contrats, convention ou entente, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Le propriétaire d'un « usage » ne peut supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnements requises à ce règlement. De plus, toute personne, société ou corporation ne peut utiliser sans satisfaire aux exigences de ce règlement, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les aires de stationnement requises.

Les dispositions générales contenues dans le présent chapitre s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité, sauf s'il est spécifiquement permis d'y déroger par une disposition spéciale applicable à une zone ou un secteur particulier.

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que, suivant le présent règlement, les normes quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si, dans le cas contraire, le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent règlement.

12.2 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi dans les cours avant, latérales ou arrière.

Dans le cas d'une habitation de 4 logements et moins, aucun stationnement n'est permis dans la partie de la marge de recul avant en front d'une façade du bâtiment principal. Cette partie de marge de recul avant devra être recouverte de gazon sauf en ce qui concerne les trottoirs, allées de piétons et les entrées charretières autorisées. Nonobstant la disposition précédente, un empiètement sera permis en front du bâtiment à la condition suivante:

1. 1 case d'au plus 3 m en avant du bâtiment lorsque l'empiètement est attenant à l'aire de stationnement et que la cour latérale est moindre que 7,5 m.

Sauf pour les habitations de 4 logements et moins, dans toutes les zones et pour tous les stationnements comprenant plus de 10 cases, une distance libre minimale de 1,5 m doit séparer les espaces de stationnement des lignes de rues publiques. Cet espace doit être aménagé soit en gazon, en dallage, en pierre ou recouvert de matériaux décoratifs semblables.

Dans les zones autres que Résidentielles, les aires de stationnement peuvent, aux conditions suivantes, être situées sur un terrain distant d'au plus 200 m de l'usage desservi:

1. Ce terrain destiné à recevoir les aires de stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi;
2. Ce terrain doit être situé dans une zone de réglementation de même nature;
3. Le propriétaire de l'usage desservi devra s'engager envers la Municipalité à ne pas se départir du terrain sur lequel sera aménagé le stationnement requis à défaut de quoi, ce dernier reconnaît que la Municipalité sera bien fondée d'obtenir la fermeture de son établissement.

12.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

L'aire de stationnement de tout immeuble comportant plusieurs usages différents doit contenir un nombre minimal d'emplacements égal au total des emplacements qui sont exigés pour chaque usage.

Lorsqu'un immeuble comporte un usage principal et un ou plusieurs usages accessoires, l'aire de stationnement doit contenir un nombre minimal d'emplacements égal au total des emplacements qui sont exigés pour chaque usage distinct.

Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 500 mm de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre de mètres carrés, ce nombre sera déterminé par la superficie brute de plancher.

Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction, ce nombre pourra être établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans des établissements similaires.

L'aire de stationnement hors rue doit contenir les allées de circulation nécessaires pour permettre le libre accès aux emplacements de stationnement.

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

Usage	Nombre de cases
Aréna, stade, piste de course, parcs de base-ball	1 case par 10 sièges, basé sur la capacité maximum
Ateliers de réparation de véhicules automobiles	1 case par 40 m ² de plancher plus 1 case par 4 employés
Ateliers de travail	1 case par 80 m ² de plancher ou 1 case par 4 employés : la plus sévère des deux normes s'applique
Banque, caisse populaire	1 case par 40 m ² de plancher plus 1 case par 4 employés
Bureaux – lorsque des clients y sont reçus	1 case par 60 m ² de plancher ou 1 case par 4 employés : la plus sévère des deux normes s'applique
Bureaux – lorsqu'aucun client n'est reçu	1 case par 80 m ² de plancher ou 1 case par 4 employés : la moins sévère des deux normes s'applique

Bureaux de professionnels	2 cases par bureau ou suite de bureaux destinée à un professionnel
Centre commercial, supermarché et grand magasin	1 case par 30 m ² de plancher
Cinéma, auditorium, théâtre	1 case par 10 sièges, basé sur la capacité maximum
Clinique médicale, cabinet de consultation, établissement de service de santé	1 case par 15 m ² de plancher
Clubs privés	1 case par 40 m ² de plancher
Établissements de vente au détail	1 case par 40 m ² de plancher
Établissements de vente en gros	1 case par 80 m ² de plancher ou 1 case par 4 employés : la plus sévère des deux normes s'applique Pour la partie réservée à la vente sur place aux clients : 1 case par 60 m ² de plancher
Établissements pour boire et manger	1 case par 6 sièges, basé sur la capacité maximum
Établissements tel que casse-croûte, restaurant-comptoir	5 cases par 40 m ² de plancher plus 1 case par 2 employés
Écoles primaires	1 case par classe
Écoles secondaires, institutions techniques	2 cases par classe
Églises et autres établissements religieux	1 case par 10 sièges, basé sur la capacité maximum
Entrepôts	1 case par 100 m ² de plancher ou 1 case par 4 employés : la plus sévère des deux normes s'applique
Équipements culturels (bibliothèque, galerie d'art, musée, salle d'expositions, etc.)	1 case par 80 m ² de plancher
Équipements récréatifs (quilles)	2 cases par allée de quilles
Équipements récréatifs (Curling)	3 cases par glace de curling
Équipements récréatifs (Tennis)	2 cases par court de tennis
Équipements récréatifs (Badminton, racquetball, squash, etc.))	2 cases par court

Équipements récréatifs (Patinage à roulette)	1 case par 20 m ² de piste de patinage
Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, multifamiliale et maison mobile ou unimodulaire	1 case par logement
Appartements genre garçonnière	1 case par logement pour les 10 premiers logements plus 1 case par 2 logements additionnels
Maisons de pension (résidence privée d'hébergement)	1 case par 3 chambres plus 1 case
Résidences pour personnes âgées	1 case par 3 chambres
Maisons pour personnes convalescentes	1 case par 6 chambres
Maison de tourisme	1 case par chambre plus 1 case
Hôpitaux	1 case par 4 lits, basé sur la capacité maximum
Hôtels	1 case par 2 chambres pour les 50 premières chambres plus 1 case par 4 chambres additionnelles
Institutions et sociétés prêteuses	1 case par 8 m ² de plancher plus 1 case par 4 employés
Magasins de meubles et appareils ménagers	1 case par 80 m ² de plancher
Motels	1 case par unité de motel plus 1 case
Parcs de roulottes	1 case par terrain de roulotte, basé sur la capacité maximum
Salles de danse	1 case par 10 sièges, basé sur la capacité maximum
Salles publiques pour congrès, expositions ou rencontres	1 case par 80 m ² de plancher ou 1 case par 10 sièges, basé sur la capacité maximum: la moins sévère des deux normes s'applique
Salons de coiffure pour hommes ou dames	2 cases par employé
Salons funéraires	1 case par 25 m ² de plancher plus 1 case par véhicule de l'établissement
Super-marchés de moins de 500 m ² de plancher	1 case par 30 m ² de plancher
Super-marchés de plus de 500 m ² de plancher	1 case par 20 m ² de plancher

Terminus d'autobus ou de chemin de fer	1 case par 60 m ² de plancher
Terrain de camping	1 case par emplacement de camping, basé sur la capacité maximum

L'aire de stationnement de tout établissement commercial non mentionné dans les dispositions qui précèdent doit contenir 1 case par 50 m² de plancher ou 1 case par 4 employés réguliers; le nombre minimum d'emplacements exigés est déterminé comme suit:

- a. Si cet établissement ne reçoit pas de clients, l'exigence la moins sévère s'applique.
- b. Si cet établissement reçoit des clients, l'exigence la plus sévère s'applique.

L'aire de stationnement de tout établissement industriel non mentionné dans les dispositions qui précèdent doit contenir 1 case par 80 m² de plancher ou 1 case par 4 employés réguliers; le nombre minimum de cases exigé est déterminé comme suit:

- a. Si cet établissement ne reçoit pas de clients, l'exigence la moins sévère s'applique;
- b. Si cet établissement reçoit des clients, l'exigence la plus sévère s'applique.

Tout groupement de commerces comprenant au moins 1 supermarché et 5 autres unités commerciales peut avoir une aire de stationnement collectif située sur le même terrain que les usages commerciaux pour desservir toutes les unités commerciales: cette aire de stationnement doit contenir le nombre total d'emplacements qui serait exigé si chaque unité commerciale était considérée séparément.

12.4 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'un terrain de stationnement en commun pour desservir plus d'un usage pourra être autorisé sur un terrain autre que celui de l'usage desservi, si le projet est conforme aux dispositions suivantes:

1. Le nombre total d'unités ne peut être inférieur à 80 % du nombre total d'unités requis par le présent règlement;
2. Le terrain de stationnement doit être localisé dans une zone permettant le ou les usages qu'il dessert à une distance maximale de 200 m de l'usage le plus éloigné;
3. L'entente concernant l'utilisation du terrain par les propriétaires des divers usages doit être décrite par servitude notariée et une copie doit être remise à la Municipalité qui sera cosignataire de l'entente.

Des stationnements en commun pourront être la propriété de la Municipalité lorsque celle-ci jugera opportun d'en construire.

12.5 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau suivant.

Angle	Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)	Largeur des allées de circulation (m)	
			Stationnement 2 côtés	Stationnement 1 côté
0° (parallèle)	3,5	6,5	4,5	3,5
	2,75	6		

30°	2,25 2,75	5,5 5	5,5	5
45°	2,5 2,75	5,75 5,5	6	5,5
60°	2,5 2,75	6,0 5,75	6,5	6
90°	2,5	5,5	6,5	6,5

La largeur minimale d'une case de stationnement située dans une aire de stationnement intérieure est de 2,5 m.

12.6 NOMBRE D'ACCÈS (ENTRÉES CHARRETIÈRES) AU TERRAIN ET AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

Un ou des espaces entre la rue et l'aire de stationnement hors rue doivent être réservés et aménagés comme entrée charretière pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles.

Les entrées charretières peuvent servir à la fois pour l'entrée et la sortie, ou seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles.

Toute aire de stationnement ayant moins de 2 000 m² de superficie doit avoir seulement soit une entrée charretière servant à la fois pour l'entrée et la sortie, soit une entrée charretière servant pour l'entrée seulement et une entrée charretière servant pour la sortie des véhicules automobiles.

Toute aire de stationnement de moins de 2 000 m², pour avoir accès à plus d'une rue, pourra avoir au maximum, pour communiquer avec chaque rue, soit une entrée charretière servant à l'entrée et à la sortie, soit une entrée charretière servant pour l'entrée seulement et une entrée charretière servant à la sortie seulement des véhicules automobiles.

Toute aire de stationnement ayant une superficie de 2 000 m² ou plus peut avoir soit 2 entrées charretières servant à la fois pour l'entrée et la sortie, soit 2 entrées charretières pour l'entrée seulement et 2 entrées charretière servant pour la sortie seulement des véhicules automobiles.

Toute aire de stationnement de plus de 2 000 m² pouvant avoir accès à plus d'une rue, pourra avoir au maximum, pour communiquer avec chaque rue, soit 2 entrées charretières servant à l'entrée et à la sortie, soit 2 entrées charretières servant à l'entrée seulement et deux entrées charretières servant à la sortie seulement des véhicules automobiles.

Pour tout stationnement de 5 cases et plus dans quelques zones que ce soit, le stationnement doit être aménagé de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant.

Aucune entrée charretière d'une aire de stationnement comprenant plus de 4 cases ne peut être aménagée à moins de 6 m d'une intersection de rues.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les entrées charretières ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Une aire de stationnement ne doit pas être utilisée pour la vente, la réparation ou l'entreposage des véhicules.

Dans les zones Commerciales et Publiques, les allées d'accès ou de sortie ne peuvent se trouver sur les façades des bâtiments donnant sur une rue, un parc de stationnement public, un terrain de jeux, une place

ou un parc public, à moins qu'elles soient entièrement indépendantes de ces espaces publics et qu'elles en soient séparées par une emprise d'au moins 4 m de largeur.

Dans les zones Résidentielles, le nombre d'entrées charretières est limité à 1 par rue dans le cas d'une entrée de 4 m et plus et à 2 entrées par rue (entrée seulement et sortie seulement) dans le cas des entrées de 4 m et moins.

12.7 DIMENSIONS DES ACCÈS (ENTRÉES CHARRETIÈRES)

Les entrées charretières doivent se conformer aux dimensions et aux normes de localisation du tableau suivant.

Usages et zones	Largeur des entrées charretières		Distance minimale par rapport au prolongement des bordures de trottoir ou de chaînes de rue. Terrain d'angle	Distance minimale entre 2 entrées charretières pour un même stationnement
Habitations unifamiliales et bifamiliales	2,5 m	6 m	8 m	9 m
Autres habitations				
Entrées et sorties séparées	3 m	5 m	6 m	12 m
Entrées et sorties combinées	5 m	7,5 m		
Zones Industrielles				
Entrées et sorties séparées	3 m	5 m	8 m	12 m
Entrées et sorties combinées	5 m	12 m		
Autres zones				
Entrées et sorties séparées	3 m	5 m	8 m	12 m
Entrées et sorties combinées	5 m	7,5 m		

12.8 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. Les indicateurs de circulation nécessaires doivent être installés dans toute aire de stationnement comprenant plus de 10 cases. Lorsqu'une allée d'accès sert seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules, cette utilisation doit être clairement indiquée par une ou des affiches ou enseignes de circulation à cet effet.

Tout stationnement recouvert de béton bitumineux ou pavé de plus de 200 m² doit être muni de puisards en quantité suffisante permettant l'écoulement normal des eaux dans le système d'égout ou de drainage municipal.

Tout stationnement public, commercial ou industriel, y compris les stationnements résidentiels de plus de 15 unités adjacent à un lot occupé par un usage habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée, doit être séparé de cette dernière, le long de la ligne latérale par une clôture de 1 m maximum lorsque cette dernière est localisée dans la marge de recul avant. Elle doit avoir une hauteur de 1 m minimum et de 2 m maximum dans les autres marges.

Tout espace de stationnement, y compris l'allée de circulation, (à des fins autres que résidentielles) non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 60 cm des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsque cet espace de stationnement est aménagé à moins de 5 m d'un terrain situé dans une zone Résidentielle, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie d'une hauteur minimale de 1,2 m ou par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m.

Toutefois, si cet espace de stationnement est situé à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain de la zone résidentielle, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

Les aménagements requis doivent être complétés au plus tard 1 an après l'occupation du bâtiment pour lequel un permis a été émis.

12.9 EXCEPTION POUR LES GARAGES SOUTERRAINS

Dans toutes les zones, dans les garages souterrains, la largeur minimale des emplacements peut être diminuée de 300 mm et celle des allées d'accès de 1 000 mm par rapport aux dimensions établies en fonction du stationnement des 2 côtés des allées d'accès.

12.10 STATIONNEMENTS ET ALLÉES POUR PETITS VÉHICULES

Dans toute aire de stationnement ayant une superficie de 2 000 m² ou plus, une section peut être réservée et aménagée pour le stationnement des petites automobiles ne mesurant pas plus de 4,6 de longueur.

Le nombre d'emplacements réservés pour les petites automobiles ne devra pas excéder 50 % du nombre total d'emplacements contenus dans l'aire de stationnement.

Malgré les dispositions du présent chapitre, dans une section réservée pour le stationnement des petites voitures, les dimensions minimales devront être les suivantes :

Angle	Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)	Largeur d'une allée d'accès au stationnement	Largeur totale d'une rangée d'emplacements et de l'allée d'accès au stationnement
0° (parallèle)	2,3	4,6	Art. 12.5	Art. 12.5
30°	2,3	4,6	Art. 12.5	Art. 12.5
45°	2,3	4,6	2,75	9
60°	2,3	4,6	4,3	9

90°	2,3	4,6	5,5	10
-----	-----	-----	-----	----

12.11 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

12.11.1 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Dans toutes les zones, il est interdit d'effectuer le chargement ou le déchargement de camions sur la voie publique.

Dans les zones Industrielles et Publiques, le chargement ou de déchargement est autorisé en cour avant. Toutefois aucune plate-forme de chargement ou de déchargement ne pourra être située sur les façades du bâtiment donnant sur la rue.

Dans les zones Commerciales et Transport et communication, les plates-formes de chargement ou de déchargement pourront être situées en façade des bâtiments si ces dernières sont localisées à un minimum de 30 m de la ligne de rue.

À l'exception des zones Résidentielles, les plates-formes de chargement et de déchargement situées sur les côtés latéraux donnant sur une rue sont autorisées pourvu que la plate-forme soit implantée à un minimum 18 m de la ligne de rue.

12.12 AMÉNAGEMENT DE RAMPES D'ACCÈS SURBAISSÉES ET SURÉLEVÉES ET ENTRÉES INDIVIDUELLES POUR VÉHICULES

12.12.1 Localisation

Dans les zones Résidentielles, les rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules ne pourront commencer leur pente en deçà de 1,5 m de la chaîne de rue, de la surface de roulement ou du trottoir lorsqu'il en existe un et ne pourront déboucher en deçà de 6 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

Dans les autres zones, les rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules ne pourront commencer leur pente en deçà de 8 m de la chaîne de rue, de la surface de roulement ou du trottoir lorsqu'il en existe un et ne pourront déboucher en deçà de 12 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

12.12.2 Pente maximale

Dans toutes les zones, la pente maximale autorisée pour les entrées individuelles et la rampe d'accès est de 10 %.

12.12.3 Normes de construction

Dans toutes les zones, toutes les rampes d'accès surbaissées donnant accès ou non à des garages privés ou autres parties d'un bâtiment principal ou accessoire doivent être munies d'un dos d'âne construit de façon à assurer la protection contre l'eau de ruissellement, dont la largeur est égale ou supérieure à 100 mm et dont la hauteur est supérieure à 100 mm au niveau fini du centre de la rue.

L'entrée du bâtiment ou de la partie du bâtiment desservie par la rampe d'accès doit être protégée dans sa partie la plus basse contre l'eau de ruissellement par le raccordement à l'égout pluvial et construit selon les règles de l'art, soit :

- Lorsque le drain peut être raccordé à l'égout pluvial existant, le drainage pluvial de l'entrée ou dépression doit être raccordé à une fosse de retenue si cette dernière est elle-même raccordée à l'égout pluvial de la municipalité;
- Lorsque le terrain ne peut être raccordé à l'égout pluvial ou qu'il n'y en a pas d'existant, le drain doit être raccordé à une fosse de tenue avec couvercle étanche spécialement construite pour ce drain et à l'intérieur de laquelle doit être installée une pompe élévatrice automatique de capacité suffisante. La conduite extérieure de cette pompe doit être dirigée directement vers l'extérieur du bâtiment sur

une surface pavée ou revêtue de béton bitumineux se drainant vers la rue. Toutes les ouvertures pouvant présenter des risques en cas de non-fonctionnement du drain ou de ses raccordements devront être parfaitement étanches et maintenues en bon état. Dans toutes les zones sauf dans les zones Industrielles, la profondeur maximale des rampes d'accès surbaissées ne doit en aucun cas dépasser 125 cm en dessous du niveau fini du centre de la rue.

CHAPITRE 13 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

13.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les cours d'eau présents sur le territoire de la Municipalité.

13.2 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par la Municipalité et le gouvernement prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

13.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g. Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.4;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d. Les prises d'eau;
- e. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 14 PLAINE INONDABLE

14.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la plaine inondable identifiée sur le plan de zonage.

14.2 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LA PLAINE INONDABLE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

14.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 14.3.1 et 14.3.2.

14.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- d. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique de protection des rives et du littoral;
- i. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j. Les travaux de drainage des terres;
- k. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

14.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation de la MRC

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'article 14.6 indique les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f. Les stations d'épuration des eaux usées;
- g. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i. Toute intervention visant:
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k. L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

14.4 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 14.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

14.5 MESURES D'IMMUNISATION

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

14.6 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement:

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

CHAPITRE 15 ZONES DE CONTRAINTES

15.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones de contraintes identifiées sur le plan de zonage.

15.2 ZONE D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

15.2.1 Zones identifiées au plan de zonage

Dans une zone d'érosion et de glissements de terrain identifiée sur le plan de zonage, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux (incluant déblai et remblai).

À l'exception :

- Des travaux nécessaires à la stabilisation de la pente ou de la rive en favorisant le rétablissement du couvert végétal et du caractère naturel de la rive (recommandés et exécutés selon les plans et devis signés par un ingénieur en géotechnique);
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, des ouvrages et des travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle (recommandés et exécutés selon les plans et devis signés par un ingénieur en géotechnique);
- Des équipements récréatifs et touristiques légers, tels que gloriette, kiosque temporaire, promenade, sentier, etc.

15.2.2 Zones identifiées à l'annexe 4 et visant les abords du Golfe Saint-Laurent et de la Baie des Chaleurs

Le présent article ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins d'utilité publique par un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels L.R.Q., c.A-2.1).

Dans les rives présentant des risques d'érosion ou de mouvement de terrain et situées en bordure du golfe du Saint-Laurent et de la baie des Chaleurs et identifiées à l'annexe 4 du présent règlement les dispositions suivantes s'appliquent.

15.2.2.1 Bande de protection

La bande de protection (marge de recul) s'étend vers l'intérieur des terres sur une distance spécifiée par les types de côtes, tel qu'identifié au tableau suivant. Les types de côtes sont représentés sur les cartes produites par le Service d'atténuation des risques du ministère de la Sécurité civile jointes à l'annexe 4.

	TYPES DE COTES	MARGE DE REcul (M)
	Côte à falaise meuble	35 m
	Côte rocheuse	30 m
	Côte à flèche littoral	Ensemble de la surface de la ligne de côte ou 40 m
	Côte à marais maritime	Ensemble de la surface du marais plus 35 m derrière

	Côte à terrasse de plage	40 m
---	--------------------------	------

15.2.2.2 *Constructions, ouvrages et usages prohibés à l'intérieur de la bande de protection*

Les constructions, ouvrages et usages suivants sont prohibés à l'intérieur de la bande de protection identifiée à l'article 15.2.2.1:

1. La construction (incluant l'agrandissement) ou l'implantation d'un bâtiment principal;
2. L'aménagement d'une construction complémentaire, sauf une construction complémentaire implantée à l'extérieur de la rive et sauf une construction autorisée en vertu de l'alinéa 8;
3. L'utilisation d'un terrain ou d'une partie de terrain à des fins de camping, entreposage extérieur, élimination de neige usée, enfouissement sanitaire, rétention ou concentration d'eau;
4. L'exercice d'un usage complémentaire, sauf s'il est implanté à l'extérieur de la rive ;
5. Une conduite d'aqueduc, une conduite d'égout sanitaire, une nouvelle rue, un exutoire d'un réseau de drainage souterrain ou de surface;
6. Les travaux de stabilisation et de protection des berges;
7. Les travaux de remblai, sauf un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm au-dessus du profil naturel du terrain et réalisé à l'extérieur de la rive ;
8. La réalisation d'un ouvrage autre que les ouvrages suivants qui, malgré les alinéas 1 à 7, sont autorisés :
 - a. Un ouvrage requis pour des raisons de salubrité publique;
 - b. Un ouvrage ou une construction à des fins d'accès public dûment autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
 - c. Une prise d'eau ou un émissaire d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - d. Une clôture;
 - e. Une station de pompage;
 - f. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante;
 - g. Un chemin de ferme ou un chemin forestier;
 - h. Un puits individuel ou une prise d'eau;
 - i. Un quai, un abri ou un débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes, comme ouvrage ou équipement accessoire à une utilisation du sol résidentielle;
 - j. Un parc, un sentier piétonnier, une piste cyclable ou autre ouvrage de même nature.

UGR-024

15.2.2.3 *Constructions, ouvrages et usages prohibés à l'extérieur de la bande de protection*

À l'extérieur de la bande de protection définie à l'article 15.2.1.1, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent.

15.2.2.4 *Conditions relatives à la levée de l'interdiction*

Sur présentation d'une expertise géotechnique ou géologique produite par un expert qualifié, le conseil municipal peut lever une ou des interdiction(s) identifiée(s) au présent chapitre. L'expertise doit renseigner le comité consultatif d'urbanisme sur la possibilité d'autoriser une construction, un ouvrage ou un usage prohibé sans que cela présente de danger pour la sécurité des personnes et des biens sur un horizon de 45 ans et plus.

Dans le cas d'une expertise concernant des travaux de stabilisation ou de protection des berges, cette dernière devra certifier que les mesures de stabilisation ou de protection ne causeront pas de préjudice aux propriétés voisines à court, moyen et long terme.

Si l'expert juge que le permis peut être délivré, il peut faire des recommandations sur les conditions qui devraient être imposées au demandeur dans le but d'assurer la sécurité du site.

Le conseil municipal, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, peut autoriser la délivrance du permis ou du certificat. Il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux. Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal autorise la délivrance du permis ou du certificat, le responsable de l'émission des permis et des certificats délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

L'expertise ne permet pas de déroger à la réglementation applicable dans les autres articles des règlements d'urbanisme de la Ville.

15.3 LIEU D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol ne sont permises à moins de 500 m de tout nouveau ou actuel lieu d'élimination de matières résiduelles, sauf pour la construction d'équipements, d'infrastructures servant à l'exploitation du site. Aucun lieu d'élimination de matières résiduelles ne devra être visible de la route 132. Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles (ancien dépôt de matériaux secs, ancien dépotoir à ciel ouvert, ancien lieu d'enfouissement de résidus de produits marins) ne peut être utilisé pour des fins de construction sans la permission écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les lieux d'élimination de matières résiduelles comprennent: lieu d'enfouissement sanitaire, lieu d'enfouissement technique, dépôt en tranchée, lieu d'enfouissement de déchets de fabrique de pâtes et papiers, lieu d'enfouissement de résidus de produits marins. Pour tout autre type de lieux d'élimination de matières résiduelles (ex. site de compostage, centre de transbordement, etc.) la municipalité devra établir un périmètre de protection adéquat.

De plus, un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles doit être distant d'au moins 1 000 m d'un puits d'eau potable ou d'une installation de captage servant à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite suite à la production d'une expertise hydrogéologique démontrant l'absence de risque de contamination de l'eau potable. La distance minimale est alors celle recommandée dans l'étude.

15.4 SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol ne sont permises à moins de 250 m de tout nouveau ou actuel système d'épuration des eaux usées, de type étang aéré sauf pour la construction d'équipements, d'infrastructures servant à l'exploitation du site.

15.5 SITE D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS

Dans un rayon de protection de 60 m mesurés à partir des réservoirs hors terre servant à entreposer les produits pétroliers, seuls les bâtiments et équipements inhérents au site d'entreposage de produits pétroliers sont autorisés. Dans cet espace, les allées d'accès ainsi que les stationnements de véhicules sont également autorisés, qu'ils soient ou non inhérents au site d'entreposage de produits pétroliers.

Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol ne sont permises à moins de 60 m de tout nouveau ou actuel site d'entreposage de produits pétroliers.

15.6 POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol ne sont permises à moins de 100 m de tout nouveau ou actuel poste de transformation électrique, sauf pour la construction d'équipements, d'infrastructures servant à l'exploitation du site.

15.7 CIMETIÈRE D'AUTOMOBILE

Seule la zone Ru-24 autorise la récupération des véhicules hors d'usage. Cet usage est prohibé dans toutes les autres zones, à l'exception des sites voués à la récupération du métal provenant des déchetteries de la MRC.

La hauteur de l'entreposage des véhicules, pièces et autres objets ne doit pas dépasser 2 m et la portion du terrain qui sert d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m et maximale de 3 m. En aucun temps, les matières et objets entreposés ne doivent être visibles de la ou des rue(s) environnantes.

L'écran visuel peut également être composé d'une haie de conifères ou d'arbres à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation et dont les végétaux sont espacés d'au plus 0,6 mètre.

15.8 SITE D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES EXPLOSIVES

Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol ne sont permises à moins de 250 m de tout nouveau ou actuel site d'entreposage de matières explosives, sauf pour la construction d'équipements, d'infrastructures servant à l'exploitation du site.

15.9 DÉPÔT DE RÉSIDUS DE SCIAGE, DÉPÔT DE NEIGE USÉE, DÉPÔT DE PNEUS USÉS, CENTRE DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION

À proximité des dépôts de résidus de sciage, dépôts de neige usée, dépôts de pneus usés, centre de tri et de récupération, une lisière boisée d'une largeur minimale de 20 m doit être conservée.

Si aucune lisière boisée n'est présente, ou si le dépôt demeure visible d'une autre propriété, des arbres doivent être plantés sur tout le pourtour du site, sur une largeur minimale de 10 m, à raison d'un arbre par mètre carré. Les arbres présents peuvent toutefois être calculés dans ce nombre.

Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol ne sont permises à moins de 250 m de tout nouveau ou actuel dépôt de résidus de sciage, dépôt de neige usée, dépôt de pneus usés et centre de tri et de récupération.

15.10 SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE ET SABLIERE)

Les présentes dispositions s'appliquent à tout site d'extraction existant ainsi qu'à toute nouvelle implantation de ce type sur les terres privées concédées avant 1966.

Une carrière ou une sablière doit respecter les distances limitatrices suivantes :

- L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 m de toute habitation;
- L'aire d'exploitation d'une nouvelle sablière doit être située à une distance minimale de 150 m de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière;
- L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture;
- Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière ou sablière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc;

- L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 100 m des limites de toute réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques;
- Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance minimale de 25 m de toute construction ou immeuble visé au premier alinéa du [présent article](#);
- L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 m de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière;
- Aucune nouvelle construction, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 300 m de toute carrière et à moins de 150 m de toute sablière. Par contre, ceci ne s'applique pas à l'intérieur d'une zone Industrielle;
- Aucune nouvelle construction ou nouvelle utilisation du sol, sauf les équipements d'utilité publique, n'est permise à moins de 600 m de tout nouveau site d'extraction;

Les normes de distance établies s'appliquent mutatis mutandis entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5)

L'implantation de nouvelle carrière est prohibée dans toutes les zones.

[UGR-017](#)

15.11 TERRAIN CONTAMINÉ

Tout projet de lotissement, de construction et d'agrandissement de bâtiment et de changement d'usage principal visant un terrain contaminé identifié sur le plan de zonage devra répondre aux exigences suivantes:

- a. Obtenir du requérant, le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées;
- b. Les travaux de remblai-déblai pour la décontamination du site doivent être réalisés de telle sorte que le niveau du sol soit similaire à celui qui existait avant les travaux.

[UGR-024](#)

CHAPITRE 16 GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

16.1 CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

16.2 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, DES RIVIÈRES À SAUMON ET DU CORRIDOR DE LA ROUTE 132

16.2.1 Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites à l'intérieur d'une bande d'un kilomètre à l'extérieur de la limite de l'un des éléments suivants :

- a. Un périmètre d'urbanisation;
- b. La limite des hautes eaux de la rivière Grande-Rivière;
- c. L'emprise de la route 132;
- d. Une prise d'eau potable identifiée au plan de zonage.

De plus, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites dans un rayon de 500 m d'un immeuble protégé (à l'exception des rivières à saumon).

16.2.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 16.2.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues au présent chapitre.

Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

16.2.3 Exception

Les interdictions prévues aux présentes dispositions ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAQ.

16.2.4 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage et distance minimale entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 16.1. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites à ce tableau.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 16.1 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 16.1.

Tableau 16.1 : Distance minimale entre bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment) (1)	Distance minimale entre les bâtiments (2)	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation (3)
Maternité	1 670 m ²	1 500 m	900 m
Engraissement	1 214 m ²	1 500 m	900 m
Naisseur finisseur	1 742 m ²	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 132 m ²	1 500 m	900 m

(1) Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

(2) Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage.

(3) Les deux (2) mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :

– une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 16.4;

– l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture.

16.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

16.3.1 Calcul des distances séparatrices

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 3 intitulé paramètre A.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe 3 intitulé paramètre B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 3 intitulé paramètre C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 3 intitulé paramètre D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAQ ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'annexe 3 intitulé paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'annexe 3 intitulé paramètre F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau de l'annexe 3 intitulé paramètre G précise la valeur de ce facteur.

16.3.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau figurant à l'annexe B des présentes dispositions. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 16.2 de la page suivante illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 16.2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides(1) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Capacité d'entreposage (2)	Distances séparatrices Maison d'habitation	Distances séparatrices Immeuble protégé	Distances séparatrices Périmètre d'urbanisation
1 000 m ²	148 m	295 m	443 m
2 000 m ²	184 m	367 m	550 m
3 000 m ²	208 m	416 m	624 m
4 000 m ²	228 m	456 m	684 m
5 000 m ²	245 m	489 m	734 m
6 000 m ²	259 m	517 m	776 m
7 000 m ²	272 m	543 m	815 m
8 000 m ²	283 m	566 m	849 m
9 000 m ²	294 m	588 m	882 m
10 000 m ²	304 m	607 m	911 m

(1) Pour les déjections animales solides, multiplier les distances indiquées par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

16.3.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La nature des déjections animales, de même que l'équipement utilisé, sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage des déjections animales des installations d'élevage à forte charge d'odeur. Les distances proposées dans le tableau 16.3 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Tableau 16.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales⁽¹⁾ des installations d'élevage à forte charge d'odeur

			DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ	
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

- (1) Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

16.4 HAIE BRISE-VENT

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 16.1 de l'article 16.2 et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-vent devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-vent devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- la longueur de la haie brise-vent doit dépasser de 30 à 60 m la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %;
- la haie brise-vent peut être composée d'une à trois rangées d'arbres;
- les arbres dits « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
- la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 m de la haie brise-vent jusqu'à huit fois la hauteur de la haie brise-vent;
- la haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 m de l'emprise d'un chemin public;
- deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 m maximum chacune;
- la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
- la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 16.1 de l'article 16.2, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

16.5 VENTS DOMINANTS

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer à l'annexe 3.

CHAPITRE 17 ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

17.1 RÈGLES GÉNÉRALES

17.1.1 Superficie maximale des sites de coupe

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 30 m.

17.1.2 Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe

À l'intérieur des espaces boisés (commercial ou non) séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de cinq ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 m.

17.1.3 Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière

Malgré l'article 17.1.1, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière, ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de cinq ans.

17.2 RÈGLES PARTICULIÈRES

17.2.1 Lisière boisée en bordure de certains chemins publics

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 m doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et un site de coupe. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq ans.

17.2.2 Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac

Une lisière boisée doit être préservée entre la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs et un site de coupe.

La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas :

1. Rivières à saumon = 60 m;
2. Lacs et cours d'eau à débit régulier = 20 m;
3. Cours d'eau intermittent =
 - a) 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
 - b) 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

17.2.3 Dispositions applicables aux érablières

À l'intérieur des peuplements d'érablières, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois sont permises par période de quinze ans. Toutefois, il sera possible de récolter davantage si une prescription sylvicole, un plan simple de gestion ou un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

17.2.4 Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long des chemins publics

Dans l'encadrement visuel des chemins publics, le déboisement ne devra pas excéder deux hectares d'un seul tenant par année, par superficie de 40 hectares, sur une même propriété foncière, et ne pourra être repris sur la même surface avant une période minimale de cinq ans. Tous les sites de coupe séparés par moins de 30 m sont considérés comme d'un seul tenant.

17.3 CAS D'EXCEPTION

17.3.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions énoncées aux articles 17.1.1, 17.1.2 et 17.1.3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a. Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- b. Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial et/ou 25 % du volume sur pied qui sont renversés par un chablis;
- c. Les travaux relatifs à une coupe de conversion, une coupe de récupération, une coupe de régénération ou une coupe de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de cinq ans;
- d. Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Les interventions prévues aux alinéas a, b, c et d du présent article, doivent pour être valables et conformes des présentes dispositions, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de deux ans, ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, préparé depuis moins de cinq ans, conforme aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie / Les Îles. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

17.3.2 Autres exceptions

Les dispositions énoncées aux articles 17.1.1, 17.1.2, 17.1.3 et 17.2.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a. Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie;
- b. Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de 6 m;
- c. Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes;
- d. Le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 m. Ce dégagement doit être inclus dans la superficie maximale de 30 % autorisée par période de cinq ans;
- e. Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes au présent règlement;
- f. Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- g. Les travaux de coupe d'arbres nécessaires, d'au plus de 5 m de largeur, permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;
- h. Les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- i. Les services d'utilité publique.

CHAPITRE 18 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

18.1 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes doivent prendre les mesures nécessaires pour conserver la qualité de l'eau souterraine, notamment par la délimitation d'une aire de protection immédiate établie dans un rayon d'au moins 30 m de l'ouvrage de captage. Cette aire de protection s'applique à tous les ouvrages de captage d'eau identifiés, privés ou publics. Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile.

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être installée aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 m³ par jour. Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine. À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'elle est aménagée de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau.

Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour doivent faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, les documents suivants :

1. Le plan de localisation de l'aire d'alimentation;
2. Le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage tels que définis par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur 200 jours (protection bactériologique) et sur 550 jours (protection virologique);
3. L'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies à l'alinéa 2 par l'application de la méthode DRASTIC²;
4. L'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires définies à l'alinéa 2 qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages ou les lieux de stockage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme ou les cours d'exercices d'animaux d'élevage.

Dans le cas de lieux de captage exploités à des fins d'eau potable dont le débit moyen est inférieur à 75 m³ par jour et alimentant plus de 20 personnes, l'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de 100 m du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de 200 m.

En tout temps, les dispositions particulières au milieu agricole doivent être appliquées.

² Système de cotation numérique utilisé pour déterminer l'indice de vulnérabilité des eaux souterraines

CHAPITRE 19 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

19.1 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation illustré au plan de zonage.

19.2 PROTECTION DES HABITATIONS

Toute éolienne doit être située à plus de 500 m de toute habitation.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 km de toute habitation.

19.3 PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 km de tout immeuble protégé.

19.4 PROTECTION DU CORRIDOR TOURISTIQUE DE LA ROUTE 132

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 km du corridor touristique de la route.

19.5 IMPLANTATION ET HAUTEUR

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 m d'une ligne de lot.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100m entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

19.6 FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- a. Être de forme longiligne et tubulaire;
- b. Être de couleur blanche ou grise.

19.7 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

19.8 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- a. La largeur maximale permise est de 12 m;
- b. Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 m d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

19.9 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 m. L'espacement des arbres est de 1 m pour les cèdres et de 2 m pour les autres conifères.

19.10 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a. Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- b. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

CHAPITRE 20 TERRITOIRE D'INTÉRÊT

20.1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Dans le but d'assurer une protection et une mise en valeur du patrimoine architectural, les territoires d'intérêt historique suivants font l'objet d'une réglementation particulière en plus des autres dispositions du présent règlement.

1. Résidence Beaudin, 137, Grande-Allée Est;
2. Villa des Bosquets, 153, Grande-Allée Est;
3. Résidence Hotton, 393, Grande-Allée Est;
4. Maison des Robin (entrepôt 1170), 6, rue du Parc;
5. Maison du 86, rue de Belle-Feuille, située à proximité de l'église.

Outre les dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, les dispositions particulières applicables à ces territoires d'intérêt sont :

1. Aucune maison mobile, aucun cimetière d'automobile, aucune carrière, sablière ou gravière n'est autorisé à moins de 60 mètres de ces territoires d'intérêt.

20.2 TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL

Dans le but d'assurer une protection et une mise en valeur du patrimoine architectural, les territoires d'intérêt culturel suivants font l'objet d'une réglementation particulière en plus des autres dispositions du présent règlement.

1. Le Presbytère;
2. L'Église catholique l'Assomption-de- Notre-Dame-de-la-Grande-Rivière.

Outre les dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, les dispositions particulières applicables à ces territoires d'intérêt sont :

1. Aucune maison mobile, aucun cimetière d'automobile, aucune carrière, sablière ou gravière n'est autorisé à moins de 60 mètres de ces territoires d'intérêt.

20.3 TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Dans le but d'assurer une protection et une mise en valeur des sites d'intérêt esthétique, les trois haltes routières situées entre la route 132 et le golfe Saint-Laurent sont incluses dans des zones autorisant les usages publics et font l'objet d'une réglementation particulière en plus des autres dispositions du présent règlement.

1. Aucune maison mobile, aucun cimetière d'automobile, aucune carrière, sablière ou gravière n'est autorisé à moins de 60 mètres de ces territoires d'intérêt.

20.4 TERRITOIRE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Dans le but d'assurer une protection et une mise en valeur des sites d'intérêt écologique, la ZEC de la Grande-Rivière et la Pourvoirie des Trois-couronnes font l'objet d'une réglementation particulière en plus des autres dispositions du présent règlement.

1. Aucune maison mobile, aucun cimetière d'automobile, aucune carrière, sablière ou gravière n'est autorisé à moins de 60 mètres de ces territoires d'intérêt.

20.5 PROTECTION DES PAYSAGES AUX ABORDS DE LA ROUTE 132 ET DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Afin de préserver la qualité exceptionnelle de certains paysages aux abords de la route 132 et du périmètre urbain, les terrains situés aux abords de la route 132 et du périmètre urbain font l'objet d'une réglementation particulière en plus des autres dispositions du présent règlement. Aucune antenne et aucune tour de

télécommunication ne sont autorisées à moins de trois fois la hauteur de l'antenne ou de la tour par rapport à l'emprise d'une voie de circulation.

[UGR-024:](#)

CHAPITRE 21 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

21.1 CHAMPS D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain, un bâtiment dérogatoire ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis, pourvu que cet usage, ce bâtiment ou cette construction ait été effectué conformément aux règlements en vigueur au moment de son implantation ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent.

Un permis, un certificat ou une autorisation accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de son implantation, ne crée pas de droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

21.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

21.2.1 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé que par un même usage ou par un usage conforme au présent règlement et inscrit à la grille de spécifications. Un usage dérogatoire ayant été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de façon dérogatoire.

21.2.2 Cessation, abandon ou interruption d'un usage dérogatoire

Aux termes du présent règlement, un usage dérogatoire perd son droit acquis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'exercice de cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;
2. Cet usage est modifié ou remplacé de manière à le rendre conforme aux règlements.

Passé le délai de 12 mois, le nouvel usage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

21.2.3 Déplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être déplacé ailleurs que dans l'espace qu'il occupe. Celui-ci peut être déplacé dans une zone qui l'autorise afin de le rendre conforme.

21.2.4 Extension d'un usage dérogatoire

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un bâtiment est autorisée aux conditions suivantes:

1. La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie de plancher totale occupée par cet usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
2. L'extension d'un usage dérogatoire ne peut être exercée qu'une seule fois à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire.

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé sur un terrain est autorisée aux conditions suivantes:

1. La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie occupée par cet usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

2. L'extension d'un usage dérogatoire ne peut être exercée qu'une seule fois à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire.

21.3 BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

21.3.1 Remplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

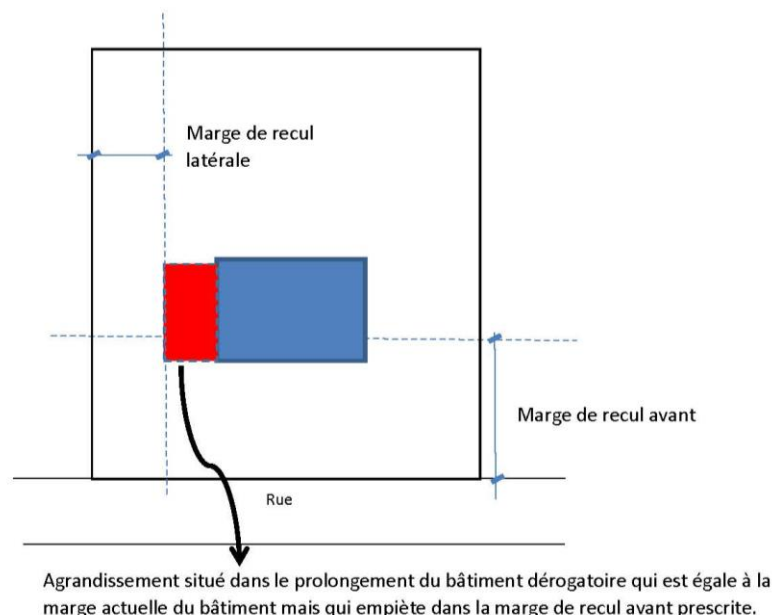
Un bâtiment ou une construction dérogatoire ne peut être remplacé que par un bâtiment ou une construction conforme au présent règlement sauf dans les cas prévus au Règlement de construction concernant la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire.

21.3.2 Agrandissement ou modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, une construction dérogatoire ne peut pas être modifiée ou agrandie.

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi horizontalement ou verticalement aux conditions suivantes :

1. Un bâtiment dérogatoire protégé par des droits acquis peut être agrandi jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie de plancher totale. Cette possibilité d'agrandissement ne s'applique pas à un bâtiment dont la superficie n'est pas conforme. Cette possibilité d'agrandissement n'est permise qu'une seule fois à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement qui l'a rendu dérogatoire;
2. L'agrandissement ou la modification doit respecter les normes d'implantation prescrites au présent règlement; aucun empiètement additionnel dans une marge non conforme n'est accepté; toutefois, l'agrandissement peut-être situé dans le prolongement du bâtiment dérogatoire le tout tel qu'illustré au croquis suivant :



3. L'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions de la réglementation en vigueur;

4. L'agrandissement d'un bâtiment complémentaire dérogatoire protégé par des droits acquis est permis aux mêmes conditions, mais seulement si l'usage est conforme;
5. La construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire (ex. : remise) ou d'une construction complémentaire (ex. : clôture) à un usage principal résidentiel dérogatoire protégé par des droits acquis est permise si elle respecte toutes les dispositions de la réglementation en vigueur;
6. L'agrandissement doit être conforme à toute norme applicable en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

21.3.3 Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire doit être fait en conformité avec la réglementation en vigueur.

21.3.4 Réparation d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire

Un bâtiment ou une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être entretenu, rénové et amélioré pourvu que la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions du présent règlement.

21.4 LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment ou une construction peuvent être implantés et un usage peut être exercé sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis uniquement si le bâtiment, la construction et le ou les usages respectent les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les limites d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être modifiées uniquement si l'opération cadastrale n'augmente pas l'écart entre une situation dérogatoire et la norme prescrite.

21.5 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux enseignes existantes dérogatoires et protégées par droits acquis. Néanmoins, elles perdent leurs droits acquis et doivent être enlevées dans les cas suivants:

1. Si elles sont abandonnées ou tombent en désuétude pendant une durée continue de 12 mois ;
2. Si elles ont changé et s'il est apporté aux enseignes des modifications représentant plus de 50 % de leur valeur réelle.

CHAPITRE 22 INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions relatives aux infractions, amendes, procédures et recours, prescrites au Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE 23 DISPOSITIONS FINALES

23.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité. Sans limiter ce qui précède, les règlements no V249-92 et V253-92 et leurs amendements sont remplacés.

23.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À GRANDE-RIVIÈRE, CE _____.

Plan de zonage

Légende

- Limite de zone
- Périmètre d'agglomération
- Périmètre d'urbanisation

RÉSEAU ROUTIER

- Route collectrice
- Route nationale

AUTRES ÉLÉMENTS DU PLAN

- Prise d'eau
- Voie ferrée (inutilisée)
- Cadastre
- Hydrographie
- Zone d'érosion
- Zone tampon
- Zone d'inondation

CONTRAINTES ANTHROPIQUES

- 1 Ancien dépotoir à ciel ouvert
- 2 Ancien lieu d'élimination des résidus de poissons
- 3 Ancien lieu d'enfouissement sanitaire et écocentre
- 4 Ancienne scierie
- 5 Carrière et sablière
- 6 Centre de tri
- 7 Cimetière d'automobiles
- 8 Dépôt de pneus usés
- 9 Terrain contaminé
- 10 Usine épuration

[U-016/05-21;UGR-017;UGR-025](#)

	Zone R-1
--	----------

USAGES AUTORISÉS

[illegible]

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé:	
Usage spécifiquement prohibé:	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--

	Zone R-2
--	----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	4	2	
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé:	
Usage spécifiquement prohibé:	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		
(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées :	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	3.5
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	12 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Zone R-3

USAGES AUTORISÉS

[illegible]

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	7,5 m (2)

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*
Habitations trifamiliales jumelées :	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*
Habitations multifamiliales de 4 logements jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*
Habitations trifamiliales isolées et multifamiliales isolées de 4 logements:	3,6 m	7,5 m
Habitations multifamiliales isolées de 5 à 12 logements:	3,6 m	7,5 m
*Dans tous les cas, la somme des marges latérales doit être adaptée selon que le bâtiment ait un ou deux murs mitoyens.		
(2) Pour les habitations unifamiliales jumelées et pour les habitations bifamiliales isolées, la marge arrière est de 4 m.		

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	3.5
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	12 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m (3)
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ² (4)

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

(3) Pour les habitations trifamiliales et multifamiliales, la plus petite dimension d'un des côtés est de 7 m.

(4) Pour les habitations trifamiliales, multifamiliales, la superficie minimale au sol des bâtiments principaux est de 60 m^2 .

	Zone R-4
--	----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	4	2	
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		
(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	3.5
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	12 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zone R-5
--	----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	4	2	
P1	Public et institution				
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé:	
Usage spécifiquement prohibé:	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		
(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	3.5
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	12 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Zone R-6

USAGES AUTORISÉS

[illegible]

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	3.5
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	12 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zone R-7
--	-----------------

USAGES AUTORISÉS

[illegible]

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé:	
Usage spécifiquement prohibé:	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	7,5 m (2)

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*
Habitations trifamiliales jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*
Habitations multifamiliales de 4 logements jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*
Habitations trifamiliales isolées et multifamiliales isolées de 4 logements:	3,6 m	7,5 m
Habitations multifamiliales isolées de 5 à 12 logements:	3,6 m	7,5 m
*Dans tous les cas, la somme des marges latérales doit être adaptée selon que le bâtiment ait un ou deux murs mitoyens.		
(2) Pour les habitations unifamiliales jumelées et pour les habitations bifamiliales isolées, la marge arrière est de 4 m.		

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	3.5
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	12 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m (3)
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ² (4)

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

(3) Pour les habitations trifamiliales, multifamiliales et avec services communautaires, la plus petite dimension d'un des côtés est de 7 m.

(4) Pour les habitations trifamiliales, multifamiliales et avec services communautaires, la superficie minimale au sol des bâtiments principaux est de 60 m².

	Zones R-8 et R-9
--	------------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	4	2	
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		
(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	3.5
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	12 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zone R-14
--	-----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	2	1	
H4	Maison mobile et unimodulaire	Nombre minimal de logements	1		
		Nombre maximal de logements	1		
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)(2)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)(2)
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		
(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
(2) Pour les usages de la classe H4 - Maison mobile ou unimodulaire, la marge latérale minimale est de 2,4 m, la somme des marges latérales minimale est de 6,0 m et la marge arrière minimale est de 2,4 m.		

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES
(3) Pour les usages de la classe H4 - Maison mobile ou unimodulaire, le nombre d'étage minimum et maximum est de 1, la hauteur minimale est de 2,5 m, la hauteur maximale est de 4 m, la plus petite dimension d'un des côtés est de 3 m et la superficie minimale au sol du bâtiment est de 30 m ² .

	Zones R-15 à R-18
--	-------------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	2	1	
H4	Maison mobile et unimodulaire	Nombre minimal de logements	1		
		Nombre maximal de logements	1		
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)(2)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)(2)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		
(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
(2) Pour les usages de la classe H4 - Maison mobile ou unimodulaire, la marge latérale minimale est de 2,4 m, la somme des marges latérales minimale est de 6,0 m et la marge arrière minimale est de 2,4 m.		

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES
(3) Pour les usages de la classe H4 - Maison mobile ou unimodulaire, le nombre d'étage minimum et maximum est de 1, la hauteur minimale est de 2,5 m, la hauteur maximale est de 4 m, la plus petite dimension d'un des côtés est de 3 m et la superficie minimale au sol du bâtiment est de 30 m ² .

	Zone R-19
--	------------------

USAGES AUTORISÉS

[illegible]

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé:	
Usage spécifiquement prohibé:	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

[illegible]

	Zone R-20
--	-----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	4	2	
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		
(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	3.5
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	12 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zone R-21
--	------------------

USAGES AUTORISÉS

[illegible]

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées et en rangée:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	3.5
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	12 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zone C-1
--	----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé: Vente au détail de quincaillerie
Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zone C-2
--	----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé: Service de débosselage et de peinture d'automobiles, Vente au détail ou en gros de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires neufs ou usagés
Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zones M-1 à M-4
--	------------------------

USAGES AUTORISÉS

H1	Logement		Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	2	1	
C1	Commerce d'accommodation				
C4	Station-service				
C6	Restauration				
C7	Débit d'alcool				
C8	Commerce d'hébergement				
RE1	Parc et espace vert				
RE3	Équipement récréatif intensif à faible impact				

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé: **Terrain de camping et de caravaning (7493)**, halte routière

Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées :	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Bande de protection de la Grande-Rivière
Bande de protection du golf Saint-Laurent
Zone d'érosion

	Zones M-5 à M-7
--	-----------------

USAGES AUTORISÉS					
H1	Logement		Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	4	2	
C1	Commerce d'accommodation				
C2	Commerce de détail, administration et services				
C3	Commerce de véhicules motorisés sans incidence				
C4	Station-service				
C6	Restauration				
C7	Débit d'alcool				
C8	Commerce d'hébergement				
P1	Public et institution				
RE1	Parc et espace vert				
RE3	Équipement récréatif intensif à faible impact				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé: Terrain de camping et de caravanning (7493), halte routière
Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	1 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	4 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	3 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		
(1)	Marge de recul latérale minimale	Somme
Habitations unifamiliales jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 3,6 m	*
Habitations bifamiliales jumelées:	0 (côté du mur mitoyen) - 7,5 m	*

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES
Bande de protection du golf Saint-Laurent

	Zone I-1
--	----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé: Aéroport et aérodrome (4311) , Aérogare (4312) , Entrepôt de l'aéroport (4313) , Hangar à avion (4315) , Réparation et entretien des avions (4316)
Usage spécifiquement prohibé: Carrière

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m
Marge de recul arrière minimale:	3,6 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zone I-2
--	----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
C10	Commerce de gros et d'entrepasage				
I1	Industrie légère				
I2	Industrie lourde				
P2	Utilité publique				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé: Commerce de détail et de services reliés à la pêche et à l'alimentation, Installation portuaire en général, Terminus maritime (pêcherie commerciale)	
Usage spécifiquement prohibé: Carrière	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m
Marge de recul arrière minimale:	3,6 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	
Bande de protection du golf Saint-Laurent	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

	Zones I-3 et I-4
--	------------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
C10	Commerce de gros et d'entrepasage				
I1	Industrie légère				
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé: Commerce de détail et de services reliés à la pêche et à l'alimentation	
Usage spécifiquement prohibé: Carrière	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	
Bande de protection du golf Saint-Laurent	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

	Zone I-5
--	----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
C5	Commerce contraignant				
C10	Commerce de gros et d'entreposage				
I1	Industrie légère				
P2	Utilité publique				
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé:	
Usage spécifiquement prohibé: Carrière	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m
Marge de recul arrière minimale:	3,6 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

	Zone I-6
--	----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé: Extraction du sable et du gravier (8543)	
Usage spécifiquement prohibé: Carrière	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	6 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	12 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

	Zone I-7
--	----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
C10	Commerce de gros et d'entrepasage				
I1	Industrie légère				
I2	Industrie lourde				
I3	Industrie agricole				
P2	Utilité publique				
P3	Transport				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé: Extraction du sable et du gravier (8543)	
Usage spécifiquement prohibé: Carrière	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m
Marge de recul arrière minimale:	3,6 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

	Zones P-1 à P-7
--	-----------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
P1	Public et institution				
RE1	Parc et espace vert				
RE3	Équipement récréatif intensif à faible impact				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé:	
Usage spécifiquement prohibé:	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	6 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	12 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	
Bande de protection du golf Saint-Laurent	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	10 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

	Zones Ru-1 à Ru-3
--	-------------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
A1	Agriculture sans élevage				
F1	Exploitation forestière				
CO1	Conservation				
RE1	Parc et espace vert				
RE2	Équipement récréatif extensif				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d’hébergement et de services touristiques

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zones Ru-4
--	------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
P2	Utilité publique				
C9	Commerce érotique				
C11	Commerce de jeux de hasard et arcade				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé:	
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d'hébergement et de services touristiques	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	6 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	12 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

	Zone Ru-5
--	-----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1		
		Nombre maximal de logements	2		
A1	Agriculture sans élevage				
A2	Agriculture avec élevage				
F1	Exploitation forestière				
CO1	Conservation				
RE1	Parc et espace vert				
RE2	Équipement récréatif extensif				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d’hébergement et de services touristiques

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	36 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zone Ru-6
--	-----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	2	1	
			Isolé	Jumelé	En rangée
H4	Maison mobile ou unimodulaire	Nombre minimal de logements	1		
		Nombre maximal de logements	1		
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d’hébergement et de services touristiques

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1) (2)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m(1) (2)
Marge de recul arrière minimale:	4 m (2)

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES
(1) Pour les bâtiments jumelés, aucune marge latérale n'est exigée du côté du mur mitoyen. L'autre marge latérale doit être d'au moins 3,6 m.
(2) Pour les usages de la classe H4 - Maison mobile ou unimodulaire, la marge latérale minimale est de 2,4 m, la somme des marges latérales minimale est de 6,0 m et la marge arrière minimale est de 2,4 m.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES
(3) Pour les usages de la classe H4 - Maison mobile ou unimodulaire, le nombre d'étage minimum et maximum est de 1, la hauteur minimale est de 2,5 m, la hauteur maximale est de 4 m, la plus petite dimension d'un des côtés est de 3 m et la superficie minimale au sol du bâtiment est de 30 m ² .

	Zone Ru-7
--	-----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	2	1	
A1	Agriculture sans élevage				
A2	Agriculture avec élevage				
F1	Exploitation forestière				
CO1	Conservation				
RE1	Parc et espace vert				
RE2	Équipement récréatif extensif				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé: Ciné-parc (7213)
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d’hébergement et de services touristiques

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES
(1) Pour les bâtiments jumelés, aucune marge latérale n'est exigée du côté du mur mitoyen. L'autre marge latérale doit être d'au moins 3,6 m.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	36 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES
Zone d'inondation

	Zone Ru-8
--	-----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	2	1	
			Isolé	Jumelé	En rangée
H4	Maison mobile ou unimodulaire	Nombre minimal de logements	1		
		Nombre maximal de logements	1		
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d’hébergement et de services touristiques

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1) (2)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)(2)
Marge de recul arrière minimale:	9 m (2)

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES
(1) Pour les bâtiments jumelés, aucune marge latérale n'est exigée du côté du mur mitoyen. L'autre marge latérale doit être d'au moins 3,6 m.
(2) Pour les usages de la classe H4 - Maison mobile ou unimodulaire, la marge latérale minimale est de 2,4 m, la somme des marges latérales minimale est de 6,0 m et la marge arrière minimale est de 2,4 m.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES
(3) Pour les usages de la classe H4 - Maison mobile ou unimodulaire, le nombre d'étage minimum et maximum est de 1, la hauteur minimale est de 2,5 m, la hauteur maximale est de 4 m, la plus petite dimension d'un des côtés est de 3 m et la superficie minimale au sol du bâtiment est de 30 m ² .

	Zone Ru-15
--	-------------------

USAGES AUTORISÉS

[illegible]

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement prohibé: **Établissements d'hébergement et de services touristiques**

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

(1) Pour les bâtiments jumelés, aucune marge latérale n'est exigée du côté du mur mitoyen. L'autre marge latérale doit être d'au moins 3,6 m.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	36 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Zone Ru-16

USAGES AUTORISÉS

[illegible]

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d'hébergement et de services touristiques

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

(1) Pour les bâtiments jumelés, aucune marge latérale n'est exigée du côté du mur mitoyen. L'autre marge latérale doit être d'au moins 3,6 m.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	36 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
-----------------------------	--

--

	Zone Ru-18
--	------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	2	1	
A1	Agriculture sans élevage				
A2	Agriculture avec élevage				
F1	Exploitation forestière				
CO1	Conservation				
RE1	Parc et espace vert				
RE2	Équipement récréatif extensif				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d’hébergement et de services touristiques

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES
(1) Pour les bâtiments jumelés, aucune marge latérale n'est exigée du côté du mur mitoyen. L'autre marge latérale doit être d'au moins 3,6 m.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	36 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zone Ru-19
--	------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
P2	Utilité publique				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé:	
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d’hébergement et de services touristiques	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	6 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	12 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

	Zone Ru-20
--	------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
C1	Commerce d'accomodation				
RE1	Parc et espace vert				
RE2	Équipement récréatif extensif				
RE3	Équipement récréatif intensif à faible impact				
RE4	Équipement récréatif intensif à fort impact				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d’hébergement et de services touristiques

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	6 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	12 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zone Ru-21
--	------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé: Halte routière	
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d’hébergement et de services touristiques	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	6 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	12 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Bande de protection du golf Saint-Laurent	

	Zone Ru-22
--	------------

USAGES AUTORISÉS					
H1	Logement		Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements	1	1	
		Nombre maximal de logements	2	1	
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d’hébergement et de services touristiques

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m (1)
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m (1)
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES
(1) Pour les bâtiments jumelés, aucune marge latérale n'est exigée du côté du mur mitoyen. L'autre marge latérale doit être d'au moins 3,6 m.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES
Bande de protection de la Grande-Rivière Bande de protection du golf Saint-Laurent

	Zone Ru-23
--	------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé: Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement (8542) et extraction du sable et du gravier (8543)
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d'hébergement et de services touristiques

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	6 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	12 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zone Ru-24
--	------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé: Cimetière de véhicules automobiles (5113 et 5593)
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d'hébergement et de services touristiques

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	6 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	12 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zone Ru-26
--	------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé: Halte routière	
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d’hébergement et de services touristiques	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	6 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	12 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Bande de protection du golf Saint-Laurent	

	Zone Ru-27
--	------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
RE1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé: Halte routière
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d’hébergement et de services touristiques

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	6 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	12 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES
Bande de protection du golf Saint-Laurent

	Zone Ru-30
--	------------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1		
		Nombre maximal de logements	1		
A1	Agriculture sans élevage				
F1	Exploitation forestière				
CO1	Conservation				
RE1	Parc et espace vert				
RE2	Équipement récréatif extensif				

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé: Établissements d’hébergement et de services touristiques

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	5,5 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

	Zone Ru-31
--	------------

USAGES AUTORISÉS				
			Isolé	Jumelé
H1	Logement	Nombre minimal de logements		
		Nombre maximal de logements		
RE1	Parc et espace vert			
RE2	Équipement récréatif extensif			
RE3	Équipement récréatif à faible impact			
RE4	Équipement récréatif à forte impact			

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé:
Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	9 m
Marge de recul latérale minimale:	2 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	4 m
Marge de recul arrière minimale:	4 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES
Une distance minimale de quatre (4) mètres entre les bâtiments doit être respecté.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	36 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES
Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé. Minimum de trois (3) bâtiments.

GRANDE-RIVIÈRE



En rangée

--

--

1

	Zone T-1
--	----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			

USAGES PARTICULIERS
Usage spécifiquement autorisé: chemin de fer, gare de chemin de fer (4113)
Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	n.a
Marge de recul latérale minimale:	n.a
Somme des marges de recul latérale minimale:	n.a
Marge de recul arrière minimale:	n.a

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	n.a.
Nombre d'étages maximum:	n.a.
Hauteur minimale:	n.a.
Hauteur maximale:	n.a.
Plus petite dimension d'un des côtés:	n.a.
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	n.a.

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES
Bande de protection du golf Saint-Laurent Zone d'érosion

	Zone T-2
--	----------

USAGES AUTORISÉS					
			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			

USAGES PARTICULIERS	
Usage spécifiquement autorisé: Réseau de service public, tels qu’électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts et autres services publics, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire	
Usage spécifiquement prohibé:	

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge de recul avant minimale:	n.a
Marge de recul latérale minimale:	n.a
Somme des marges de recul latérale minimale:	n.a
Marge de recul arrière minimale:	n.a

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	
Le terrain doit être laissé libre de toute construction résidentielle à moins de 15 m de l’emprise de la voie ferrée.	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Nombre d'étages minimum:	n.a.
Nombre d'étages maximum:	n.a.
Hauteur minimale:	n.a.
Hauteur maximale:	n.a.
Plus petite dimension d'un des côtés:	n.a.
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	n.a.

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

Zones Po-1 à Po-3

USAGES AUTORISÉS

			Isolé	Jumelé	En rangée
		Nombre minimal de logements			
		Nombre maximal de logements			
RE-1	Parc et espace vert				
RE-2	Équipement récréatif extensif				
CO-1	Espace de conservation naturelle				

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement prohibé:

NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Marge de recul avant minimale:	7 m
Marge de recul latérale minimale:	6 m
Somme des marges de recul latérale minimale:	12 m
Marge de recul arrière minimale:	9 m

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre d'étages minimum:	1
Nombre d'étages maximum:	2
Hauteur minimale:	3 m
Hauteur maximale:	8,5 m
Plus petite dimension d'un des côtés:	6 m
Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété):	40 m ²

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Bande de protection de la Grande-Rivière
Bande de protection du golf Saint-Laurent



ANNEXE 3 : PARAMÈTRES POUR ÉTABLIR LES DISTANCES SÉPARATRICES

PARAMÈTRE « A » : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Aux fins de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants figurant dans le tableau ci-après, en fonction de leur quantité.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de moins de 225 kg	5
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Poule pondeuses ou coqs	125
Poulettes en croissance ou poulets à griller ou à rôtir	250
Dindes à griller de 5 à 5.5 kg	100
Dindes à griller de 8.5 à 10 kg	75
Dindes à griller de plus de 13 kg	50
Cailles	1500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	40
Renards femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	40
Visons femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	100

PARAMÈTRE « B » : DISTANCES DE BASE

Selon le nombre d'unités animales, la dizaine la plus près, choisir la distance de base correspondante dans le tableau ci-après :

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489

Suite (de 251 à 500)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Suite (de 501 à 750)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690

Suite (de 751 à 1000)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Suite (de 1001 à 1250)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810

Suite (de 1251 à 1500)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Suite (de 1501 à 1750)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900

Suite (de 1751 à 2000)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Suite (de 2001 à 2250)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974

Suite (de 2251 à 2500)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Source : **Gouvernement du Québec, Les Orientations gouvernementales du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles – Document complémentaire révisé, décembre 2001, pages ii à vi.**

PARAMÈTRE « C » : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX

Choisir le paramètre de charge d'odeur correspondant au groupe ou à la catégorie d'animaux dans le tableau ci-après :

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE « C »
Bovins de boucherie	
Dans un bâtiment fermé	0.7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
Dans un bâtiment fermé	0.7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules	
Poules pondeuses en cage	0.8
Poules pour la reproduction	0.8
Poules à griller / gros poulets	0.7
Poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1.0
Veaux de grain	0.8
Visons	1.1

Pour les autres espèces animales, le paramètre C utilisé est = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème de ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs

PARAMÈTRE « D » : TYPE DE FUMIER

Choisir le paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux dans le tableau suivant :

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE « D »
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvre	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

PARAMÈTRE « E » : TYPE DE PROJET

Pour tout nouveau projet d'établissement d'élevage, le paramètre à l'égard du type de projet (E) = 1.

Pour tout projet faisant en sorte d'augmenter le nombre d'unités animales, choisir dans le tableau suivant le paramètre correspondant au nombre d'unités animales total auquel on veut porter l'établissement agricole, et ce, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet d'augmentation du nombre d'unités animales conduisant à un total de 226 unités animales et plus, le paramètre à l'égard du type de projet = 1.

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	169-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
136-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

PARAMÈTRE « F » : FACTEURS D'ATTÉNUATION ATTRIBUABLES À LA TECHNOLOGIE UTILISÉE

Pour établir le paramètre des facteurs d'atténuation attribuable à la technologie utilisée « F », choisir et multiplier les 2 paramètres correspondant aux technologies dans le tableau ci-après (F = F1 x F2 x F3) :

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE « F »
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
Absente	1.0
Rigide permanente	0.7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8
Autres technologies	F3
les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	à déterminer lors de l'accréditation

PARAMÈTRE « G » : FACTEUR D'USAGE

Le paramètre à l'égard du facteur d'usage (G) est fonction du type d'unité de voisinage considéré et est :

USAGE CONSIDÉRÉ	PARAMÈTRE « G »
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public	1,5

VENTS DOMINANTS

Normes de localisation pour une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été.

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRAISSEMENT)				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)			
	Limite maximale d'unités animales permise ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permise ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 – 400 401 – 600 >600	900 1125 1350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 – 250 251 – 375 >375	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1125	200 300 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1125	200 300 600 750

4. Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

5. Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

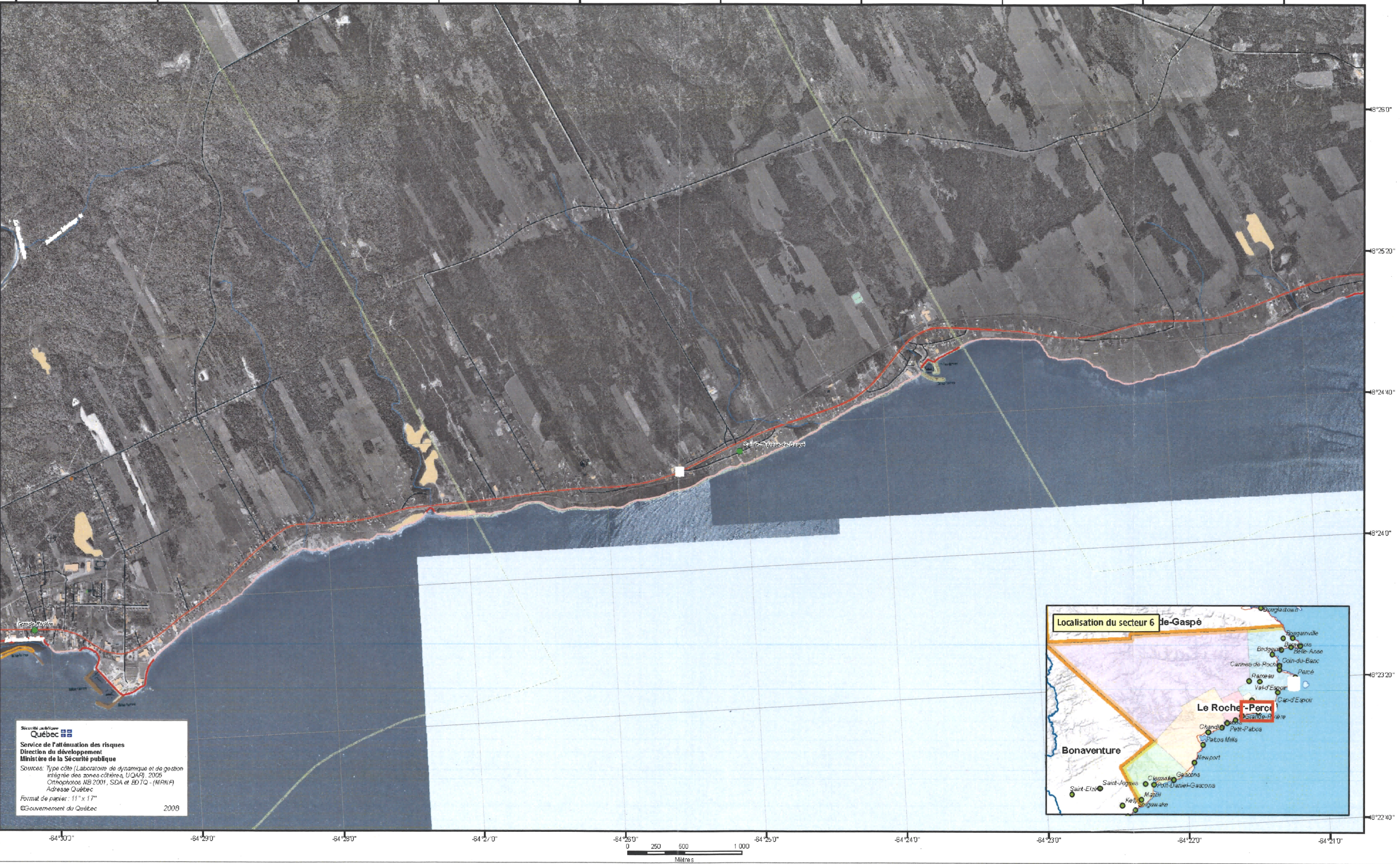
Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce.

Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

6. Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Secteur 6 - MRC Le Rocher-Percé (Sainte-Thérèse-de-Gaspé, Grande-Rivière)

Version préliminaire



Secteur 7 - MRC Le Rocher-Percé (Grande-Rivière (secteur Ville de Grande-Rivière, Petite-Rivière-Ouest), Chandler (secteur Pabos))

Version préliminaire



Plan de zonage

Légende

- Limite de zone
- Périmètre d'agglomération
- Périmètre d'urbanisation

RÉSEAU ROUTIER

- Route collectrice
- Route nationale

AUTRES ÉLÉMENTS DU PLAN

- Prise d'eau
- Voie ferrée (inutilisée)
- Cadastre
- Hydrographie
- Zone d'érosion
- Zone tampon
- Zone d'inondation

CONTRAINTES ANTHROPIQUES

- 1 Ancien dépotoir à ciel ouvert
- 2 Ancien lieu d'élimination des résidus de poissons
- 3 Ancien lieu d'enfouissement sanitaire et écocentre
- 4 Ancienne scierie
- 5 Carrière et sablière
- 6 Centre de tri
- 7 Cimetière d'automobiles
- 8 Dépôt de pneus usés
- 9 Terrain contaminé
- 10 Usine épuration

[U-016/05-21;UGR-017;UGR-025](#)